PROTÉGER • INFORMER • PRÉVENIR

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

9ème rapport public

CCIN

COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES

www.ccin.mc

CCIN

# Le message du Président

*L'année 2017 a été marquée par une évolution significative du nombre de nouveaux traitements soumis à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, démontrant la volonté croissante des responsables de traitement de s'inscrire dans une démarche de « responsabilisation », notion clé du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) qui sera applicable à partir du 25 mai 2018.*

*En effet, si ce nouveau cadre juridique a vocation à s'appliquer dans les Pays membres de l'Union européenne, la largesse de son champ d'application territorial impactera dès cette date certaines entités publiques et privées de la Principauté, dès lors notamment que les activités de leurs traitements sont liées à l'offre de biens ou de services à des personnes situées sur le territoire de l'Union européenne.*

*Face aux interrogations suscitées par les contours du champ d'application du RGPD, notre Commission a pris attache d'interlocuteurs participant à l'élaboration des « lignes directrices » du Comité européen de la protection des données, nouvel organe de l'Union européenne qui se substitue au « Groupe 29 », afin d'obtenir des précisions qui lui ont utilement permis d'apporter des réponses aux nombreuses demandes émanant des entités situées à Monaco susceptibles d'être impactées par ce cadre normatif européen.*

*Lors de ces échanges il lui a également été précisé qu'en fin d'année 2018 des « lignes directrices » portant spécifiquement sur le champ d'application territorial du RGPD devraient être publiées.*

*Parallèlement une réflexion a été initiée avec les Autorités de protection des données de Pays se trouvant dans une situation analogue à celle de la Principauté car impactés par le RGPD du fait de leur proximité géographique avec le territoire de l'Union européenne, dans la perspective d'une éventuelle démarche commune relative à la prise en compte de leurs problématiques spécifiques.*

*Si les dispositions de droit interne régissant la protection des informations nominatives en Principauté continuent de s'appliquer, une réflexion a été engagée afin d'adapter la Loi n° 1.165 dans la perspective d'une part d'intégrer en droit monégasque les nouveaux grands principes introduits désormais en Europe, d'autre part de ne pas soumettre dans la durée les entités monégasques impactées par le RGPD à un double régime de conformité.*

*Notre Commission ne peut que se féliciter vivement d'avoir été associée dès l'origine à ces travaux dans la perspective de l'élaboration d'un projet de Loi qui devrait permettre à la Principauté de bénéficier de la reconnaissance, par les Autorités européennes, de l'adéquation de son droit interne en matière de protection des données personnelles.*

Guy MAGNAN

PROTÉGER · INFORMER · PRÉVENIR

CCIN

COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES

# RAPPORT D'ACTIVITÉ · 2017

9ème rapport public

www.ccin.mc

RAPPORT D'ACTIVITÉ PUBLIÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2-14 DE LA LOI N° 1.165
RELATIVE À LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

# SOMMAIRE


LE MESSAGE DU PRÉSIDENT

P.06 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

1 P.10 LES MISSIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
P.11 Une mission d'information
P.12 Une mission de proposition et de consultation
P.12 Une mission de contrôle *a priori*
P.13 Une mission de contrôle a *postériori* : les investigations
P.13 Deux procédures distinctes
P.13 *L'investigation sur l'initiative de la Commission*
P.13 *L'investigation suite à une plainte*
P.14 Un socle commun
P.14 *Une plage horaire élargie*
P.14 *L'opposabilité du secret professionnel*
P.14 *Les missions lors du contrôle*
P.14 L'introduction des contrôles en ligne
P.14 La consécration du contradictoire
P.15 Des sanctions administratives
P.15 Le budget de la Commission
P.15 L'organisation de la Commission

2 P.16 L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

3 P.18 LA CCIN AUPRÈS DES INSTITUTIONS ET DES ACTEURS DE LA PRINCIPAUTÉ

4 P.22 LE RÉPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS
P.23 Nombre total de traitements inscrits au répertoire public au 31 décembre 2017
P.24 Nombre de traitements inscrits annuellement au répertoire par typologie
P.25 Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2017
P.26 Nombre de délibérations rendues par la Commission en 2017

5 P.28 LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES
P.29 Les consultations du répertoire public des traitements
P.29 Les plaintes
P.29 La défense des droits des personnes concernées
P.30 *Le « droit à l'oubli »*
P.30 *Le droit de rectification*
P.31 L'exploitation des traitements automatisés et des informations Nominatives
P.31 *La conformité des traitements*
P.31 *La licéité de la collecte et de l'exploitation des informations*
P.32 Les sanctions
P.33 Les investigations
P.33 Deux contrôles relatifs à des dispositifs de vidéosurveillance
P.33 *Une vérification générale au sein de 4 entités concernant les pistes de l'héliport de Monaco*
P.33 *Un contrôle portant sur l'exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein d'un restaurant*
P.34 Un contrôle relatif à l'exploitation du dispositif automatisé de gestion des courses de taxis
P.35 Un contrôle portant sur la vérification des destinataires d'informations nominatives faisant suite à une demande d'entraide de la CNIL
P.35 Les demandes d'exercice d'un droit d'accès indirect

6 P.36 LES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILÉ
P.37 La Mairie formalise la gestion du personnel communal
P.37 La gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux
P.37 Le processus d'embauche
P.37 Le suivi de la carrière
P.37 L'Office de la Médecine du Travail et les traitements relatifs à ses salariés
P.38 La gestion des salariés et de leurs rémunérations
P.39 Le contrôle d'accès aux locaux

P.39 L'organisation des élections nationales de 2018
P.39 Le traitement « Opérations électorales » de la Commune
P.40 *Les électeurs*
P.40 *Les mandants et mandataires concernés par une procédure de vote par procuration*
P.40 *Les candidats aux élections*
P.41 *Les mandataires financiers*
P.41 *Les « mandataires dépôt liste »*
P.41 *Les informations relatives aux personnes autorisées à pénétrer dans la salle de vote*
P.41 La « *Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles* » par la Direction de la Communication
P.42 La protection des informations nominatives au service des actions environnementales
P.42 Le développement du tri sélectif
P.42 La mise en place du label « *Commerce engagé* »
P.42 La sécurisation des accès aux Casernes des Pompiers, aux locaux de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et de la Direction de la Sûreté Publique
P.43 La gestion des accès aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain
P.44 Le « *Cercle A* » destiné aux personnels de l'Administration et de la Mairie
P.45 La CCIN se dote de coffres numérisés pour sécuriser ses échanges avec les responsables de traitements
P.45 Le télé service de déclaration de vacance ou de location d'un logement exploité par la Direction de l'Habitat
P.45 Les traitements relatifs aux Caisses Sociales
P.45 La vidéosurveillance des locaux des Caisses Sociales
P.46 Les traitements de la Caisse de Compensation des Services Sociaux
P.46 Le Wifi public de Monaco Telecom
P.47 La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé
P.47 La lisibilité et l'accessibilité du texte de l'information des patients
P.49 Des éléments d'identification des patients à limiter au maximum
P.50 Des droits des patients à appliquer aux données collectées dans le cadre de l'étude clinique, mais également lors des recherches additionnelles
P.50 Le Registre National des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel
P.51 Des transferts de données pseudo-anonymisées pour des finalités diverses
P.52 Les traitements portant sur des données de santé et l'évolution relative au consentement et à l'information en matière médicale
P.53 Le lancement du dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale
P.53 La simplification de la prise en charge des assurés du Service des Prestations Médicales de l'Etat par les professionnels de santé

7 P.54 LES AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PROJETS DE TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES
P.55 La modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale
P.55 L'adaptation de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des Agents de la Direction des Services Fiscaux
P.56 L'évolution des dispositions régissant la coopération internationale en matière fiscale
P.56 L'avis de la Commission sur le projet de Loi relative à l'accès aux décisions des Cours et Tribunaux de la Principauté de Monaco
P.56 La consultation de la Commission sur le projet d'Ordonnance Souveraine portant application de l'article 34 de la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique
P.57 L'encadrement de la mise en œuvre de l'infrastructure de comptage avancé des consommations électriques
P.57 Les projets d'Arrêtés Ministériels pris en application de la Loi n° 1.430 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale
P.58 L'application du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies et la protection des informations nominatives
P.59 L'identification des passagers exposés ou susceptibles d'avoir été exposés à un risque sanitaire grave
P.59 L'identification des passagers de transport aérien et de navire de croisière avant débarquement
P.60 L'identification de traitements d'informations nominatives qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre de l'application du RSI
P.61 Le projet de modification de l'Arrêté Ministériel relatif à la qualification du don du sang
P.61 L'encadrement des échanges de documents administratifs
P.62 Le projet de modification de l'Arrêté Ministériel portant sur la déclaration simplifiée de conformité des traitements relatifs à la gestion des fichiers de clients et de prospects
P.63 La Charte Administrateur réseaux et systèmes d'information de l'Etat
P.63 La réglementation de la vente de médicaments en officine et en ligne

8 P.64 LES DÉLIBÉRATIONS PORTANT RECOMMANDATION
P.65 Une délibération portant recommandation sur les échanges automatiques d'informations à des fins fiscales
P.65 La nouvelle recommandation relative aux dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés
P.66 Adoption d'une recommandation relative à la gestion des contentieux des responsables de traitement
P.66 Une nouvelle recommandation pour les systèmes d'habilitation mis en œuvre à des fins de contrôle ou de surveillance

9 P.68 SECTEUR PRIVÉ : FOCUS SUR DES PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES
P.69 La notion de contrôle ou de surveillance au cœur des formalités à accomplir en matière de messagerie
P.69 Licéité des décisions d'Assemblées des copropriétaires relatives à l'installation de dispositifs de vidéosurveillance dans les immeubles d'habitation
P.70 Un encadrement strict des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale
P.71 Les conditions d'un consentement libre et éclairé lors des transferts de données personnelles vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat
P.72 La gestion des dossiers de la clientèle des avocats dans le cadre de leurs activités de conseil, de représentation et de défense
P.72 Champ d'application et qualification du traitement
P.72 Licéité du traitement et information de la personne concernée
P.73 Sur les informations nominatives traitées
P.73 Sur la durée de conservation des informations
P.73 Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

10 P.74 LA CCIN SUR LE TERRAIN
P.75 Au niveau national et régional
P.75 Sensibilisation des étudiants infirmiers à la protection des données
P.75 Le travail dissimulé au cœur des discussions de la JCEM
P.75 Les Assises de la sécurité, un événement annuel incontournable
P.75 Le Monaco Business Forum s'intéresse à la protection des données personnelles
P.76 Bilan de la dématérialisation à Monaco – Loi sur l'économie numérique et ses Ordonnances d'application
P.77 Au niveau international auprès des acteurs de la protection des informations nominatives
P.77 Conférence de printemps des Commissaires européens à la protection des données à caractère personnel
P.77 10ème Conférence et 11ème Assemblée Générale de l'AFAPDP
P.78 Célébration des 10 ans de l'AFAPDP
P.78 Tenue à Hong Kong de la 39ème Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données (ICDPCC)
P.79 Contribution à l'International Working Group on Data Protection in Telecommunication
P.79 Participation à la relecture du nouveau Manuel de droit européen en matière de protection des données

11 P.80 PERSPECTIVES 2018

12 P.82 FICHES PRATIQUES
P.83 Cartographie : comment recenser vos traitements d'informations nominatives ?
P.83 Qu'est-ce qu'une cartographie ?
P.83 Les 6 éléments clés pour réussir sa cartographie
P.83 1 – QUI gère le traitement ?
P.83 2 – QUELLES données sont collectées ?
P.83 3 - POURQUOI ces données sont-elles traitées ?
P.83 4 - Où sont-elles hébergées ?
P.84 5 - COMBIEN de temps sont-elles stockées ?
P.84 6 - COMMENT leur sécurité est-elle assurée ?
P.84 Les différentes approches permettant de cartographier les traitements
P.84 1 – L'approche métier
P.84 2 – L'approche technique
P.85 La cartographie dans le temps : défis et bonnes pratiques
P.85 1 - Une méthodologie d'investigation rigoureuse
P.85 2 – Une cartographie pragmatique et réactive
P.85 3 – Une cartographie en perpétuelle évolution
P.85 4 – Une cartographie compréhensible
P.85 Du bon usage des réseaux sociaux
P.86 Description des principaux réseaux sociaux
P.88 Les bons comportements à adopter sur les réseaux sociaux
P.89 Le paramétrage de la sécurité et de la portée des publications
P.89 *Les paramètres de sécurité Facebook*
P.90 *Les paramètres de sécurité Twitter*
P.91 *Les paramètres de sécurité Linkedin*
P.91 *Les paramètres de sécurité Instagram*

13 P.92 LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION EN 2017

*De gauche à droite : Rainier Boisson, Vice-Président ; Guy Magnan, Président ; Florestan Bellinzona, Commissaire ; Agnès Lepaulmier Stefanelli, Secrétaire Général ; Philippe Blanchi, Commissaire ; Jean Yves Peglion, Commissaire ; Jean-Patrick Court, Commissaire.*

# LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

CCIN

Les articles 4 et 5 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives disposent que la Commission de Contrôle des Informations Nominatives est composée de six membres nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de cinq ans.

En application de ces dispositions, les Commissaires ont été nommés par l'Ordonnance Souveraine n° 4.838 du 6 juin 2014.

## GUY MAGNAN
PRÉSIDENT

Diplômé en gestion et en commerce Guy Magnan débute une carrière d'enseignant et mène en parallèle une activité libérale au sein d'un Cabinet d'expertise comptable.

En 1980 il prend en charge l'intendance du Lycée Technique de Monte-Carlo puis intègre la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz en 1983 dont il deviendra Administrateur Directeur Général en 1995.

En 1998, il est également nommé Président Délégué de la Société Monégasque d'Assainissement.

Elu au sein du Conseil National de 1978 à 2003, il a été successivement Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Président de la Commission de Législation et Président de la Commission du Logement.

Au cours de son mandat d'élu il a également assuré la Vice-Présidence de la Délégation de la Principauté auprès de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

En juin 2013 il est nommé Membre de la CCIN sur proposition du Conseil National, et accède à la Présidence de la Commission en juin 2014, après avoir été nommé sur proposition du Ministre d'Etat.

Homme d'écoute et de dialogue, sa parfaite connaissance de la Principauté, de ses Institutions et de son tissu économique lui permet d'aborder les dossiers avec pragmatisme.

## RAINIER BOISSON
VICE-PRÉSIDENT

Architecte diplômé de l'Ecole des Beaux-Arts, Urbaniste diplômé de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et de l'Institut d'Urbanisme de Paris, Rainier Boisson ouvre son Cabinet d'architecte en 1976.

Empreint des affaires publiques dès son plus jeune âge grâce à son père qui fut Maire de Monaco durant 16 ans, il est élu Conseiller National de 1978 à 2003 et devient Président de la Commission de la Jeunesse en 1994.

Au cours de son Mandat il a également été Président de la section monégasque de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie. Consul Honoraire de Finlande à Monaco depuis 1988, ces différentes fonctions lui ont permis de parfaire sa connaissance du fonctionnement des relations et des Institutions internationales.

Désigné Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil National, il en a été élu Vice-Président à cette même période, pour une durée de cinq ans au cours de laquelle la Commission bénéficie de son analyse rigoureuse empreinte de sa forte sensibilité à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## FLORESTAN BELLINZONA
COMMISSAIRE

Titulaire d'une maîtrise en droit privé filière carrières judiciaires, Florestan Bellinzona débute un troisième cycle Police, Gendarmerie et Droits fondamentaux de la personne avant d'intégrer l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux.

Après une expérience de six mois au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, il est nommé Juge suppléant en octobre 2003 puis Juge en 2005 avant d'accéder aux fonctions de Premier Juge en 2013.

Ayant été successivement Juge des accidents du travail, Juge tutélaire en charge des affaires familiales puis Juge de l'application des peines, il est actuellement Président du Bureau d'assistance judiciaire ; de la Commission arbitrale des loyers ; de la formation correctionnelle statuant sur intérêts civils ; de la formation correctionnelle pour mineurs. Il préside également les audiences de flagrant délit.

Désigné Membre de la Commission en juin 2014 sur proposition du Directeur des Services Judiciaires, sa pratique quotidienne de la résolution des contentieux et son attrait pour l'informatique donnent à la Commission une vision pertinente de l'application du droit dans un contexte de complexification et de généralisation des nouvelles technologies.

## PHILIPPE BLANCHI
COMMISSAIRE

Diplômé en droit public et en droit international, Philippe Blanchi intègre l'Administration en 1968 au Secrétariat du Conseil National dont il sera Secrétaire Général de 1976 à 1988.

Nommé Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures en 1989, il est appelé en 1990 au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain dont il sera Chargé de Mission puis Conseiller en 1996. De manière concomitante il dirige le Bureau de Presse du Palais pendant plusieurs années.

De 2004 à 2012 il occupe différents postes diplomatiques en qualité d'Ambassadeur de Monaco en Suisse puis en Italie ; il sera depuis Rome le premier Ambassadeur de Monaco à Saint Marin, en Slovénie, en Croatie et en Roumanie. Durant cette période, il assure également la représentation permanente de la Principauté près l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales basées à Genève et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi que du Programme Alimentaire Mondial à Rome.

Nommé Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil d'Etat, il apporte à la Commission son expérience diversifiée du fonctionnement des Institutions nationales et internationales acquise dans ses différentes fonctions.

## JEAN-PATRICK COURT
COMMISSAIRE

Après avoir achevé un cursus universitaire de troisième cycle en droit et économie à l'université de Paris I Panthéon Sorbonne, Jean-Patrick Court débute sa carrière professionnelle à la Banque de l'Union Européenne Paris en qualité d'économiste analyste financier puis d'attaché de direction.

En 1985 il intègre le Groupe Indosuez et prend la responsabilité de la zone Afrique et Amérique Latine de la BVCP. Trois ans plus tard il devient sous-directeur de la zone Europe du Crédit du Nord, puis Directeur Commercial de cet établissement à New-York.

En 1994 il revient en France pour prendre la Direction de l'Agence Centrale du Crédit du Nord de Lille-Rihour, puis il part en Angleterre durant une année où il est nommé Directeur Général du Crédit du Nord à Londres.

De 1998 à 2005 il assume successivement les fonctions de Directeur de la Division Industries et Grandes Entreprises du Crédit du Nord France puis de Directeur Délégué du Centre Grandes Entreprises de Paris.

Il prend ensuite la direction de la Banque Commerciale du Crédit du Nord de Monaco et depuis 2007 il est Directeur de Région de cet établissement et Directeur Général du Crédit du Nord de la Principauté.

Jean-Patrick Court est Membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives depuis avril 2013, nommé sur proposition du Conseil Economique et Social, et fait largement bénéficier la Commission de sa longue expérience en matière bancaire et de sa maîtrise du fonctionnement des Places financières internationales.

## JEAN-YVES PEGLION
COMMISSAIRE

Titulaire d'un Diplôme d'Etudes Commerciales Supérieures Jean-Yves Peglion débute sa carrière au sein du Service du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace avant d'intégrer l'Office Monégasque des Téléphones puis la Direction du Budget et Trésor en qualité de Chef de Section.

En 1995 il retourne à l'Office Monégasque des Téléphones au sein de la Direction Administrative et Financière puis il accède aux fonctions de Vérificateur Principal des Finances au Contrôle Général des Dépenses avant d'intégrer la Mairie dont il sera le Secrétaire Général jusqu'en avril 2013, date à laquelle il prend sa retraite.

Nommé Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil Communal, sa parfaite connaissance de l'Administration et de la Commune permet utilement à la Commission d'appréhender le traitement des données personnelles par les entités publiques en ayant à l'esprit le nécessaire équilibre entre préservation de la vie privée et fonctionnement des Services Publics.

# 1

# LES MISSIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION


Une mission d'information

Une mission de proposition et de consultation

Une mission de contrôle *a priori*

Une mission de contrôle a *postériori* : les investigations

Des sanctions administratives

Le budget de la Commission

L'organisation de la Commission

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives créée par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est chargée de veiller au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes dans le domaine des informations nominatives.

Afin que la protection des informations nominatives, garantie par le droit interne monégasque, soit en adéquation avec les standards européens tels qu'ils sont encadrés par la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel relatif aux Autorités de contrôle et aux flux transfrontières de données, le dispositif législatif mis en œuvre par la Loi du 23 décembre 1993 a été largement remanié en 2008.

La Convention 108 du Conseil de l'Europe a pour vocation de faire respecter les droits fondamentaux de toute personne, notamment le droit à la vie privée, à l'égard de traitements automatisés de données à caractère personnel la concernant.

Le Protocole additionnel à la Convention 108 relatif aux Autorités de contrôle et aux flux transfrontières de données prévoit, quant à lui, l'instauration par les Etats signataires d'une Autorité de contrôle indépendante chargée de veiller au respect de ses dispositions.

La Convention 108 et son Protocole additionnel ont été ratifiés par la Principauté en décembre 2008. Concomitamment la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 a érigé la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en Autorité Administrative Indépendante soustraite, dans l'exercice de ses compétences, à tout pouvoir de tutelle ou hiérarchique de la part du pouvoir exécutif.

La Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée par la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, a consacré de nouvelles dispositions visant notamment à modifier la composition de la Commission et à étendre ses missions et ses pouvoirs. Afin d'élargir la représentativité des Membres de la Commission et d'asseoir son indépendance, les Institutions chargées de proposer un Membre ont été étendues. Ainsi les Membres qui étaient précédemment proposés par le Ministre d'Etat, le Conseil National et le Conseil d'Etat, le sont désormais également par le Conseil Communal, le Conseil Economique et Social et le Directeur des Services Judicaires qui doit, quant à lui, proposer un Membre ayant qualité de Magistrat du siège.

La durée du mandat des Membres a été portée de trois ans renouvelable sans restriction, à cinq ans renouvelable une fois. De plus le Président est désormais élu par ses pairs et non plus nommé par Ordonnance Souveraine.

Les missions de la Commission sont définies à l'article 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Celles-ci sont nombreuses et témoignent de l'importance de la protection des données à caractère personnel au sein de notre société.

## Une mission d'information

La Commission a une mission d'information : l'article 2-11° de la Loi précitée dispose en effet qu'elle informe les personnes concernées des droits et obligations issus de ladite Loi, notamment par la communication sur demande à toute personne, ou par la publication, si la Commission l'estime utile à l'information du public de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale, sauf lorsqu'une telle communication ou publication serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou au respect dû à la vie privée et familiale.

Ainsi, depuis la Loi n° 1.353 entrée en vigueur le 1er avril 2009, les décisions rendues par la Commission ne sont plus confidentielles et sont devenues communicables.
La Commission a également pour mission conformément à l'article 2-14° de la Loi n° 1.165 d'établir :

- des rapports publics sur l'application de ladite Loi et des textes pris pour son application ;
- un rapport annuel d'activité remis au Ministre d' Etat et au Président du Conseil National, qui est publié.

Ces missions vont dans le sens d'une plus grande transparence dans un domaine sensible au regard des libertés individuelles.

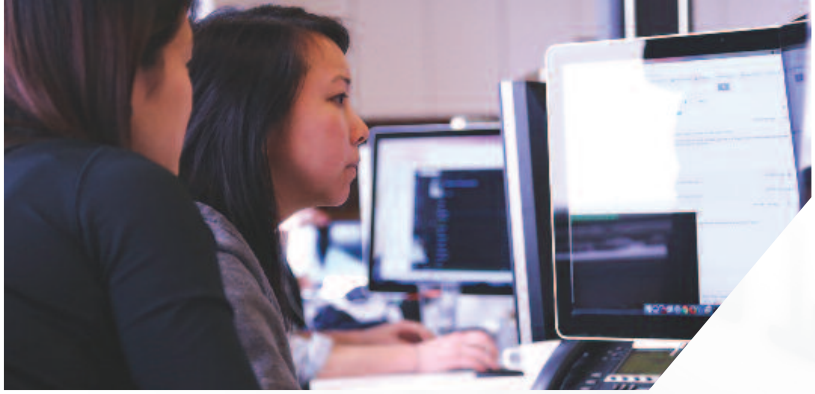

## Une mission de proposition et de consultation

La Commission a également des missions de proposition et de consultation. A cet effet elle est consultée, conformément à l'article 2-14° de la Loi n° 1.165, par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de textes susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés.

La CCIN peut également :

- formuler toute recommandation entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la Loi, afin d'orienter les responsables de traitements en portant à leur connaissance des principes auxquels devraient répondre leurs traitements automatisés ;
- proposer aux Autorités compétentes des dispositions afin de fixer, soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité du traitement, soit des mesures spéciales ou circonstancielles, y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ;
- proposer ou donner un avis sur l'édiction de normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ces traitements peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité, ou être exonérés de toute obligation de déclaration, dans les conditions prévues par Arrêté Ministériel.

## Une mission de contrôle *a priori*

La première phase de ce contrôle relève de l'analyse du caractère complet du dossier de formalité. Elle est effectuée par le Secrétariat Général, conformément à l'Ordonnance d'application de la Loi n° 1.165.

L'analyse porte sur la vérification des éléments limitativement énumérés à l'article 8 de la Loi n° 1.165.

Dans le cadre de la seconde phase de contrôle a priori, la Commission analysera l'ensemble du traitement soumis à demande d'avis ou d'autorisation et appréciera si les principes relatifs à la qualité des informations, aux conditions de licéité des traitements et au respect des droits des personnes sont garantis, elle vérifiera également si les exigences de sécurité et de confidentialité des traitements sont remplies.

Même si la dichotomie entre traitements du secteur public et assimilé (organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires de Service Public) et traitements du secteur privé persiste avec la Loi n° 1.165, les uns étant soumis à l'obtention d'un avis favorable de la Commission et les autres à une obligation déclarative, les acteurs du secteur public et assimilé comme ceux du secteur privé sont désormais soumis à un régime d'avis pour les traitements qui ont pour objet de procéder à des « *recherches dans le domaine de la santé* », comme prévu à l'article 7-1 de ladite Loi, afin de mettre en place une protection spécifique dans un domaine sensible. La Commission a par ailleurs été investie par la Loi n° 1.165, d'un pouvoir d'autorisation, ce régime est visé :

- à l'article 11-1 pour la mise en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé :
  - de traitements portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions et des mesures de sûreté ;
  - de traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;
  - de traitements exploités à des fins de surveillance ;
- à l'article 20-1 pour les transferts d'informations nominatives vers des Pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

## Une mission de contrôle *a posteriori* : les investigations

Auparavant, l'intervention systématique du Ministre d'Etat dans l'exercice de son pouvoir de contrôle limitait l'autonomie et donc l'indépendance de la Commission, cette limitation était d'ailleurs incompatible avec l'article 1er paragraphe 1er du Protocole additionnel à la Convention 108 du Conseil de l'Europe. Conscient des exigences de mise en conformité des dispositions de la Loi n° 1.165 avec la Convention 108, le législateur a modifié en 2008 un certain nombre de dispositions afin de fournir à la Commission les moyens d'accomplir ses missions en toute indépendance en lui conférant des pouvoirs élargis.

Cependant les pouvoirs d'investigation de la Commission, élément essentiel à l'effectivité de ses missions de contrôle, avaient été jugés inconstitutionnels par trois décisions du Tribunal Suprême en date du 25 octobre 2013. Ces décisions avaient fait suite à la condamnation par le Tribunal Correctionnel d'un dirigeant de société sur le fondement d'irrégularités relevées par la CCIN lors d'une investigation. L'intéressé, interjetant appel de cette décision, avait demandé l'annulation des pouvoirs d'investigation de la Commission au motif notamment :

- de l'absence de tout contrôle judiciaire ;
- de l'atteinte portée au principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile ;
- de la violation du principe du contradictoire.

La Cour d'Appel faisant droit à cette question préjudicielle avait saisi le Tribunal Suprême, lequel avait considéré que les pouvoirs d'investigation tels que résultant de l'article 18 de la Loi n° 1.165 portent « *au principe de l'inviolabilité du domicile consacré par l'article 21 de la Constitution, une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par la Loi n° 1.165* », et ce en raison « *de l'ampleur des pouvoirs d'investigation et de sanctions pénales, en l'absence d'aucune des garanties évoquées dans la question préjudicielle par l'arrêt de la Cour du 18 mars 2013, invoquée par la Société requérante, ou de garanties équivalentes* ».

Ces pouvoirs étant indispensables au plein accomplissement de ses missions et à la protection des personnes concernées, la Commission avait, dès sa prise de fonction au mois de juin 2014, œuvré pour une restauration rapide de ceux-ci.

C'est dans ce cadre que la Loi n° 1.420 du 1er décembre 2015 a rétabli les pouvoirs de contrôle de la CCIN en prenant en considération les décisions du Tribunal Suprême et en instituant deux procédures distinctes, indépendamment des dispositions communes à ces deux types d'investigation.

### Deux procédures distinctes

#### *L'investigation à l'initiative de la Commission*

L'article 18-1 de la Loi n° 1.165, introduit par la Loi n° 1.420, définit le cadre des investigations « *préventives* », que la CCIN effectue de sa propre initiative.

Dans ce cas a été prévue la possibilité pour les responsables de locaux professionnels privés de faire valoir leur droit de s'opposer aux opérations d'investigation qui ne pourront alors se dérouler que sur autorisation du Président du Tribunal de Première Instance, lequel appréciera le motif ou l'absence de motif justifiant l'opposition.

Toutefois, en cas d'urgence ou de risque imminent de destruction ou de disparition de pièces ou de documents les investigateurs pourront accéder aux locaux sans autorisation préalable du Juge, lequel pourra cependant être saisi par les personnes auxquelles les opérations de contrôle feraient grief aux fins de déclarer la nullité desdites opérations, par exemple en cas d'invocation manifestement injustifiée de l'urgence.

#### *L'investigation suite à une plainte*

Pour sa part l'article 18-2 de la Loi n° 1.165 prévoit une procédure spécifique lorsqu'il existe une raison de soupçonner que la mise en œuvre des traitements n'est pas conforme à la Loi sur la protection des informations nominatives, sans que le droit d'opposition puisse être invoqué, mais uniquement sur autorisation préalable du

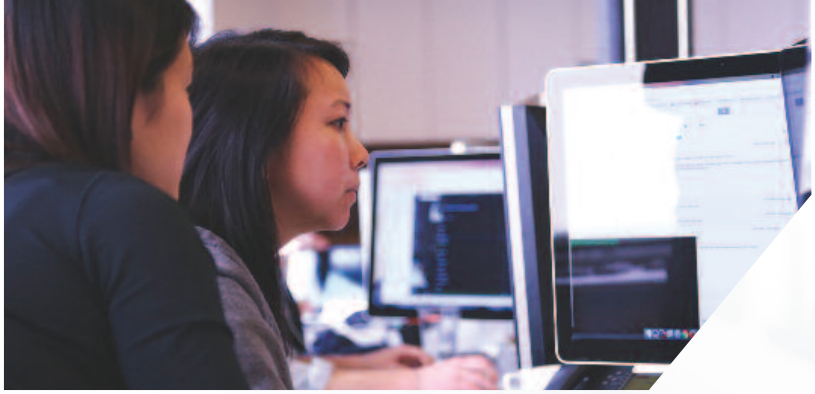

Président du Tribunal de Première Instance. L'Ordonnance permettant aux investigateurs d'accéder aux locaux peut faire l'objet d'un recours non suspensif. S'il est fait droit à ce recours, le juge peut alors déclarer la nullité des opérations d'investigation.

### *Un socle commun*

Le nouvel article 18 de la Loi n° 1.165 définit le cadre commun à ces deux types de contrôles sur place et introduit un certain nombre de nouveautés par rapport aux précédentes dispositions.

### *Une plage horaire élargie*

Comme auparavant, les investigations pourront se dérouler entre 6h00 et 21h00, mais également en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours.

### *L'opposabilité du secret professionnel*

L'opposabilité du secret professionnel a également été introduite ; cependant l'exposé des motifs de la Loi n° 1.420 vient préciser que les personnes opposant à la CCIN le secret professionnel devront préciser les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se référent et les informations qu'elles estiment couvertes par ces dispositions, l'invocation injustifiée du secret professionnel pouvant constituer un délit d'entrave.

### *Les missions lors du contrôle*

Lors des opérations de contrôle les investigateurs peuvent procéder à toutes vérifications nécessaires, consulter tout traitement, demander communication, quel qu'en soit le support, ou prendre copie, par tous moyens, de tout document professionnel et recueillir, auprès de toute personne compétente, les renseignements utiles à la mission. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux informations et en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Cependant les nouvelles dispositions viennent préciser que seul un médecin désigné par le Président de la Commission parmi les médecins figurant sur une liste établie par le Conseil de l'Ordre des médecins et comportant au moins cinq noms, peut requérir la communication d'informations médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, ou de la gestion de services de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

### L'introduction des contrôles en ligne

L'article 18 de la Loi n° 1.165 vient désormais prévoir explicitement la possibilité pour la Commission d'effectuer des contrôles à distance en permettant aux investigateurs, à partir d'un service de communication au public en ligne, de consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, négligence, ou par le fait d'un tiers, en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitements automatisés d'informations le temps nécessaire aux constatations, et retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

### La consécration du contradictoire

Prenant en compte les considérations qui avaient conduit à l'annulation des pouvoirs d'investigation, les modifications législatives intervenues en fin d'année 2015 ont largement introduit le principe du contradictoire lors des opérations d'investigations, mais également après le déroulement de celles-ci.
Ainsi, le nouvel article 18 de la Loi n° 1.165 vient préciser désormais qu'à l'issue des opérations de vérification sur

place et sur convocation, un procès-verbal des constatations, vérifications et visites est dressé contradictoirement.

Dans le cadre de cette réforme, le législateur a souhaité modifier l'article 19 de la Loi n° 1.165, relatif aux pouvoirs de sanctions de la Commission, prévoyant également une procédure contradictoire au terme de laquelle lorsque des irrégularités sont constatées, le Président de la CCIN fait établir un rapport notifié au responsable de traitement, lequel dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations.

A l'issue de cette procédure le Président peut décider d'adresser un avertissement en cas de non-respect des obligations découlant de la Loi n° 1.165, ou une mise en demeure en cas de refus volontaire de mise en conformité, ces deux mesures pouvant être soit alternatives, soit successives.

Si la mise en conformité n'intervient pas dans le délai imparti, le Président de la Commission peut, après avoir invité le responsable de traitement relevant du secteur privé à lui fournir des explications dans un nouveau délai d'un mois, prononcer une injonction de mettre un terme au traitement ou d'en supprimer les effets.

Le Président doit en outre signaler sans délai au Procureur Général les irrégularités constitutives d'infractions pénales, conformément à l'article 19 alinéa 2 de la Loi n° 1.165.
La Commission est de plus habilitée à ester en justice.

## Des sanctions administratives

Alors qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir de sanction direct, ce pouvoir, qui lui a été conféré en 2008, constitue un critère déterminant de sa mission de contrôle. Ainsi le Président de la Commission peut adresser à un responsable de traitement en cas de manquements à ses obligations :

- un avertissement ;
- une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Depuis 2015 les sanctions peuvent être publiées, cependant les mesures de publicité sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en cas d'atteinte grave et disproportionnée à la sécurité publique, au respect de la vie privée et familiale ou aux intérêts légitimes des personnes concernées.

## Le budget de la Commission

Pour l'année 2017 la Commission a disposé d'un budget global de 1.100.500,00 ¤ se répartissant ainsi :

577.300,00 € au titre des crédits de fonctionnement ;

523.200,00 € au titre de ses frais salariaux.

En 2017 une partie de son budget de fonctionnement a été consacrée à la mise en place de coffres forts numériques destinés à sécuriser les échanges de documents avec les responsables de traitement, et à l'évolution de son outil métier afin de faciliter l'accomplissement des formalités.

## L'organisation de la Commission

La Commission se réunit en séance plénière en moyenne au moins une fois par mois pour l'examen des dossiers sur lesquels elle est amenée à formuler un avis ou à délivrer une autorisation. Elle se réunit également de façon extraordinaire lorsque des sujets d'importance le justifient.

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Elle ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

# 2

# L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

La Commission est assistée dans ses missions d'un Secrétariat Général dont le fonctionnement et la coordination des Services sont de la responsabilité du Secrétaire Général.

Outre le Secrétaire Général, les Services de la Commission sont composés d'un Chargé de Mission spécialisé en ingénierie et en sécurité des systèmes, de quatre juristes ayant des domaines de compétences spécifiques, d'un informaticien et de deux Agents Administratifs.

Le Secrétaire Général, le Chargé de Mission ainsi que trois juristes sont assermentés afin de procéder aux missions d'investigation.

Le Secrétariat Général sert d'intermédiaire entre les responsables de traitements, les personnes concernées et la Commission.

Il a notamment pour missions :

- de s'assurer de la tenue et de la mise à jour du répertoire des traitements ;
- de gérer les consultations du répertoire public ;
- d'élaborer les projets de rapports d'analyses techniques et de délibérations de la Commission ;
- d'élaborer les supports d'informations ;
- de répondre aux questions des responsables de traitements et de les accompagner dans leurs démarches auprès de la Commission ;
- d'informer et de conseiller toute personne intéressée par la protection des informations nominatives ;
- d'instruire les dossiers de plaintes ;
- d'assurer la représentation de la Commission sur le plan international et de participer aux différents travaux des Autorités étrangères de protection des données ;
- d'élaborer les statistiques annuelles de la Commission ;
- d'animer des réunions de sensibilisation ;
- de vérifier si les déclarations, demandes d'avis ou demandes d'autorisation sont complètes au sens de la Loi n° 1.165.

# 3

# LA CCIN AUPRÈS DES INSTITUTIONS ET DES ACTEURS DE LA PRINCIPAUTÉ

L'année 2017 a été mise à profit pour poursuivre la tenue de réunions régulières avec les Services exécutifs de l'Etat afin d'évoquer en amont la réalisation de projets d'importance pour la Principauté ayant un impact sur la protection des données personnelles.

Ainsi, dans le prolongement des réunions qui ont eu lieu en 2016 dans le cadre de l'élaboration du corpus juridique relatif à l'échange automatique d'informations en matière fiscale, des réunions avec le Département des Finances et de l'Economie, la Direction des Services Fiscaux et la Direction Informatique ont permis de préparer les dossiers de demandes d'avis et d'autorisation de transfert relatives aux traitements de l'Etat qui devront être mis en œuvre en 2018 afin d'une part de recevoir les informations adressées à la Direction des Services Fiscaux par les Institutions Financières Monégasques Déclarantes (IFMD), et d'autre part de les transmettre aux Juridictions déclarantes, par le biais d'une plateforme dédiée mise en place par l'OCDE. Par ailleurs, à l'initiative du Département des Finances et de l'Economie, la CCIN a été conviée à des réunions préparatoires relatives aux modifications de la Loi n° 1.338 sur les activités financières dans la mesure où il serait envisagé d'aménager le dispositif actuel s'agissant notamment de la communication d'informations nominatives par la Commission de Contrôle des Activités Financières à des régulateurs étrangers.

Des réunions de travail ont également été organisées avec la Direction de la Sûreté Publique concernant les projets d'Arrêtés Ministériels portant application de la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale. Les premières réunions se sont tenues à la demande de la Commission, dès réception des projets d'Arrêtés Ministériels portant application de la Loi n° 1.430, aux fins d'obtenir des précisions relativement à certains points clés des textes soumis à son appréciation, afin qu'elle dispose de tous les

éléments nécessaires lui permettant d'émettre un avis éclairé sur les textes en projet. Puis, suite à la réception de l'avis rendu par la Commission sur les projets Arrêtés Ministériels portant application de l'article 6 de la Loi n° 1.430, les Services de l'Etat ont souhaité informer la Commission des réponses qu'ils entendaient donner aux remarques de cette dernière en intégrant de nouveaux éléments dans les projets concernés, ou en y apportant des explications techniques précises.

Initié par le Département de l'Intérieur, le projet SINUS pour Système d'Information Numérique Standardisé est destiné à organiser la prise en charge des victimes en cas de situations de crises majeures en permettant aux Services intervenants d'attribuer aux victimes un code individuel qui va les suivre tout au long de leur parcours afin d'assurer leur identification, de les localiser, d'informer les familles et à terme leur permettre d'être reconnues en tant que victimes.

Afin de travailler en amont à la réalisation de ce projet qui devrait être finalisé courant 2018 des réunions ont été organisées en fin d'année 2017 avec la Direction de la Sûreté Publique, les représentants des Pompiers et la Direction Informatique.

A cet égard il est à noter que la CCIN participe régulièrement à des réunions techniques avec la Direction Informatique de l'Etat concernant les aspects liés à la sécurité des traitements pour les 32 entités du Gouvernement Princier.

Des séances de travail ont également été organisées avec la Direction des Communications Electroniques afin de présenter à la Commission les contours de l'ambitieux projet Gouvernemental de Smart City monégasque, et ses implications en termes de collecte, de partage et de conservation des données personnelles.

**La Commission ne peut que se féliciter de ces échanges fructueux qui permettent de mieux comprendre les objectifs poursuivis par les Services de l'Etat tout en y intégrant dès la conception les aspects liés à la préservation des droits et libertés des personnes ainsi que la protection de leurs informations nominatives.**

Dans le cadre de l'examen du projet de Loi relative au consentement et à l'information en matière médicale, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National a convié une délégation de la CCIN à prendre part à une réunion consacrée à ce projet de texte dont la Commission avait été saisie pour avis par le Ministre d'Etat. Ont ainsi été abordées les nouvelles dispositions envisagées relatives au consentement des mineurs à l'acte médical et aux modalités d'accès aux informations de santé concernant notamment les mineurs et les personnes décédées.

Fréquemment saisie de problématiques spécifiques au secteur bancaire et financier, la Commission a souhaité au cours de l'année 2017 organiser des réunions avec les acteurs concernés et leurs Autorités de supervision afin de recueillir leurs points de vue et de mieux mesurer les différents enjeux en cause pour la Place monégasque. Dans ce cadre des réunions ont été organisées avec Monsieur Castellini, Conseiller de Gouvernement Ministre des Finances et de l'Economie, la Commission de Contrôle des Activités Financières, la Direction du Budget et du Trésor et l'AMAF.

Elles ont mis en exergue les apports d'une approche globale sur des problématiques nécessitant des expertises pluridisciplinaires.

Dans la continuité des travaux entrepris l'an dernier et en fonction des problématiques nouvelles qui ont été soulevées soit par la CCIN, soit par les établissements bancaires et financiers, l'AMAF et la CCIN ont poursuivi leurs réunions périodiques cette année.

Ces rencontres ont permis d'échanger sur des questions nouvelles comme l'applicabilité potentielle à certaines sociétés monégasques du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). A cet égard, l'AMAF a fait remonter à la CCIN un certain nombre d'interrogations de ses membres afin d'alimenter une « *Foire aux Questions* » qui sera mise en ligne sur le site internet de la CCIN afin de répondre aux principales questions que se posent les entités de la Principauté.

Dans le prolongement de ces échanges, a également été abordé l'intérêt pour Monaco d'être reconnu comme disposant d'un niveau de protection adéquat au sens de la règlementation européenne. Sur ce point, il a été rappelé que la refonte de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 constitue un préalable indispensable.

Par ailleurs, d'autres questions plus spécifiques ont été évoquées lors de ces réunions, notamment relatives aux dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail, les accès aux informations nominatives d'une succursale monégasque par un établissement bancaire à l'étranger, l'influence grandissante de législations sectorielles européennes et étrangères sur les entreprises de la Place monégasque.

Enfin, des travaux ont été poursuivis sur la question des « *manquements compliance* » sur laquelle il est apparu une pluralité d'approches possibles et qui feront l'objet des développements ultérieurs en 2018.

Aussi, la CCIN se félicite des échanges menés avec l'AMAF qui est un partenaire précieux dans l'étude des questions bancaires et financières qui se posent à la CCIN eu égard à un environnement juridique et technique complexe nécessitant des approches concertées.

Indépendamment des réunions de travail auxquelles les Services de la Commission participent fréquemment, ils effectuent régulièrement des présentations destinées à approfondir certains aspects de la protection des données selon les thématiques souhaitées et selon les personnes auxquelles ces présentations sont destinées.

Ainsi à l'invitation du Club des Résidents Etrangers de Monaco, une sensibilisation de ses membres a été effectuée sur l'aspect plus spécifique des droits des personnes dont les informations nominatives font l'objet d'un traitement, qu'il soit automatisé ou non, et sur les recours dont elles disposent en cas de non-respect de ces droits. Les participants ont été particulièrement intéressés par les dispositifs de vidéosurveillance auxquels ils sont soumis dans leur vie quotidienne, que ce soit dans des commerces ou sur leur lieu de travail. Cette rencontre a également été l'occasion de leur préciser que la Loi n° 1.165 ne s'applique pas aux traitements d'informations nominatives mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques.

Au mois de juin 2017 la CCIN a présenté aux sociétés clientes d'un Cabinet de courtage en assurance les obligations qui sont les leurs envers leurs salariés, leurs clients, et plus généralement tous les tiers dont elles exploitent les données nominatives. Cette sensibilisation leur a fait prendre conscience de la nécessité qui s'attache à respecter les principes fondamentaux de la protection des données, dont notamment l'adoption de mesures de sécurité adéquates.

Le 6 décembre 2017, à l'initiative d'un Cabinet de conseil de la Place et d'une Association de directeurs des ressources humaines, la CCIN a effectué en ses locaux une présentation destinée à ce public averti. L'objectif était d'échanger sur des sujets pratiques en relation directe avec la profession de Directeur des Ressources Humaines (DRH). Ont notamment été abordées la méthodologie et les actions que doivent mettre en œuvre les sociétés pour garantir la protection des données personnelles, en insistant particulièrement sur le rôle central que peuvent et doivent jouer les ressources humaines comme relai des droits des personnes concernées lorsqu'il s'agit de salariés (respect des droits des personnes et proportionnalité lorsque des traitements sont mis en œuvre à des fins de surveillance, protection des informations dites sensibles, devoir d'information des salariés, etc.).

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions d'information la CCIN a adressé, le 28 janvier 2017 à l'occasion de la 11ème Journée Européenne de la Protection des Données Personnelles une brochure de présentation de son nouveau site Internet à toutes les entités publiques et privées de la Principauté.

Parmi les nouveautés de ce site Internet, la Commission a souhaité y adjoindre la possibilité de pré déposer les formulaires en ligne, afin de guider les responsables de traitements de manière dynamique lors de l'accomplissement de leurs formalités.

Grâce à de nombreuses captures d'écran, cette brochure d'information, également disponible sur le site de la Commission, présente les nouveaux formulaires et guide pas à pas les responsables de traitement dans le pré-dépôt en ligne de leurs dossiers. Des exemples concrets sont ainsi donnés et des informations sont fournies afin d'expliquer comment valider ce pré-dépôt, modifier un traitement existant ou soumettre une demande d'autorisation de transfert vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

# 4

## LE RÉPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS

Nombre total de traitements inscrits au répertoire public au 31 décembre 2017

Nombre de traitements inscrits annuellement au répertoire par typologie

Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2017

Nombre de délibérations rendues par la Commission en 2017

LE RÉPERTOIRE DES TRAITEMENTS EST UN REGISTRE PUBLIC DESTINÉ À ASSURER LA PUBLICITÉ DES TRAITEMENTS EXPLOITÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DE DROIT PRIVÉ, AINSI QUE PAR LES ENTITÉS PUBLIQUES ET ASSIMILÉES.

IL PEUT ÊTRE CONSULTÉ AU SIÈGE DE LA COMMISSION PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SOUHAITANT S'ASSURER DE L'EXISTENCE LÉGALE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES.

Seuls ne sont pas inscrits au répertoire public les traitements mis en œuvre par les Autorités Judiciaires et les Autorités Administratives qui concernent la sécurité publique, les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté, ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

## Nombre total de traitements inscrits au répertoire public au 31 décembre 2017

# 4.863 se répartissant ainsi :

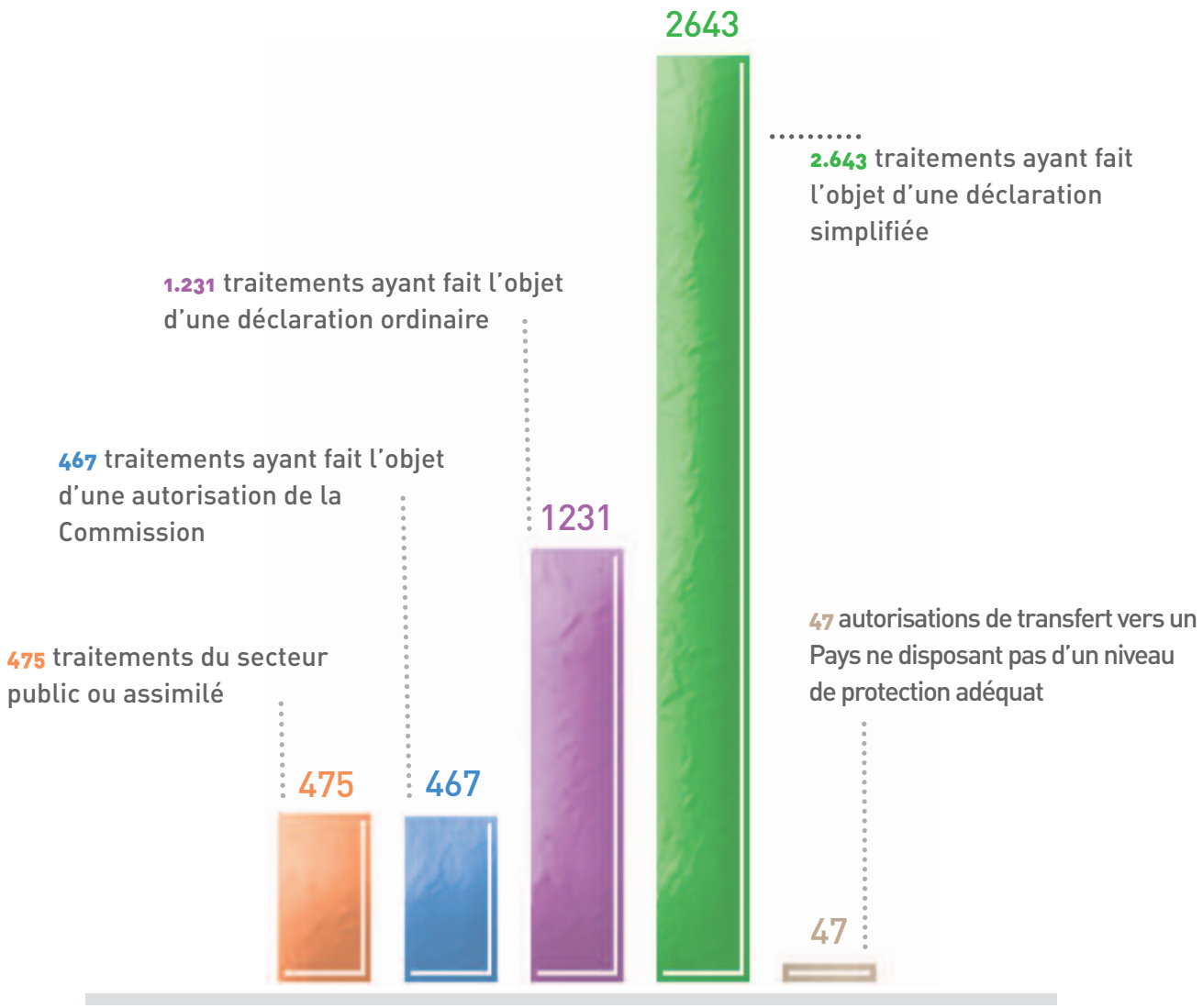

## Nombre de traitements inscrits annuellement au répertoire par typologie :

Autorisation : DAUT ; Avis : DA ; Déclaration : DO ; Déclaration simplifiée : DS

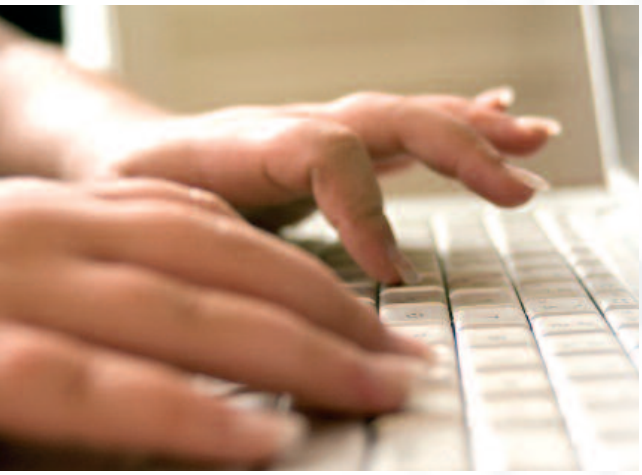

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DS | | 26 | 26 | 68 | 21 | 16 | 45 | 46 | 19 | 54 | 856 | 144 | 86 | 180 | 201 | 162 | 221 | 243 |
| DO | 5 | 20 | 20 | 75 | 51 | 60 | 55 | 82 | 42 | 56 | 51 | 32 | 79 | 55 | 121 | 115 | 81 | 140 |
| DA | 6 | 22 | 22 | 13 | 17 | 11 | 2 | 12 | 16 | 4 | 22 | 38 | 71 | 68 | 67 | 23 | 34 | 38 |
| DAUT | | | | | | | | 1 | | 1 | 7 | 38 | 38 | 31 | 87 | 62 | 89 | 119 |
| TRANSFERT | | | | | | | | | | | | | | 1 | 1 | 4 | 21 | 21 |

## Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2017 :

# 561 traitements ont été inscrits au répertoire public, se répartissant comme suit :

**119**
traitements dont la mise en œuvre a été autorisée par la Commission

**38**
traitements ayant fait l'objet d'un avis favorable à leur mise en œuvre, relevant du secteur public ou assimilé

**21**
autorisations de transfert de données vers un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat

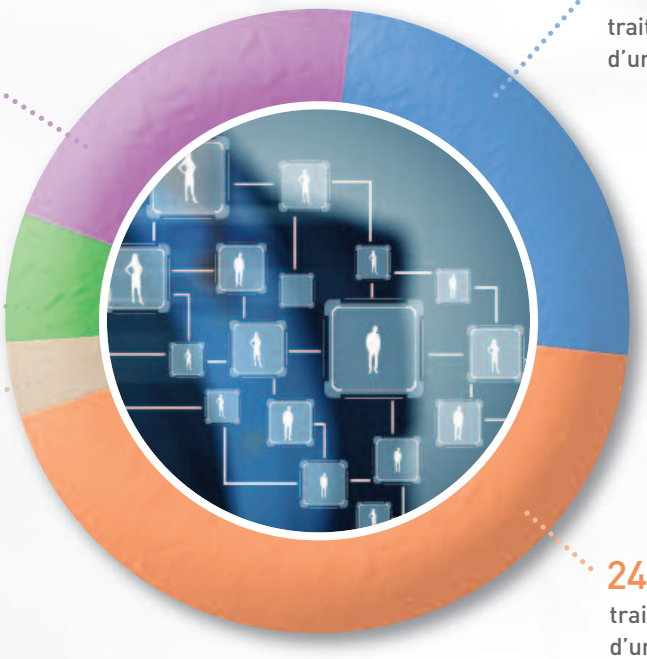

**140**
traitements ayant fait l'objet d'une déclaration ordinaire

**243**
traitements ayant fait l'objet d'une déclaration simplifiée

L'accroissement sensible du nombre d'autorisations de transfert depuis 2 ans s'explique par le fait qu'au mois d'avril 2015 la Commission a arrêté une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1er ou 2ème de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Il est à noter qu'un accès à un traitement donné à une entité située dans un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat est analysé en un transfert d'informations nominatives et nécessite de ce fait l'autorisation préalable de la Commission.

## Nombre de délibérations rendues par la Commission en 2017

# Au cours de l'année écoulée, la Commission a rendu 224 délibérations se répartissant ainsi :

## 122 autorisant la mise en œuvre ou la modification de traitement :

**48** autorisations relatives à des dispositifs de vidéosurveillance

**28** autorisations relatives aux traitements concernant plus spécifiquement le secteur bancaire et assimilé

**12** autorisations relatives à des dispositifs de contrôle d'accès biométriques ou non

**10** autorisations relatives aux enregistrements téléphoniques

**9** autorisations relatives à la surveillance et à la traçabilité des actions effectuées sur le système d'information, les applications et les périphériques

**5** autorisations relatives à la messagerie électronique

**3** autorisations relatives aux alertes professionnelles

**4** autorisations relatives à la gestion des contentieux

**1** autorisation relative à un traitement de géolocalisation

**1** autorisation portant sur un dispositif de sécurisation de coffres

**1** autorisation portant sur un dispositif biométrique de reconnaissance vocale

**6** portant refus d'autorisation

## 46 portant avis favorable à la mise en œuvre ou à la modification de traitements :

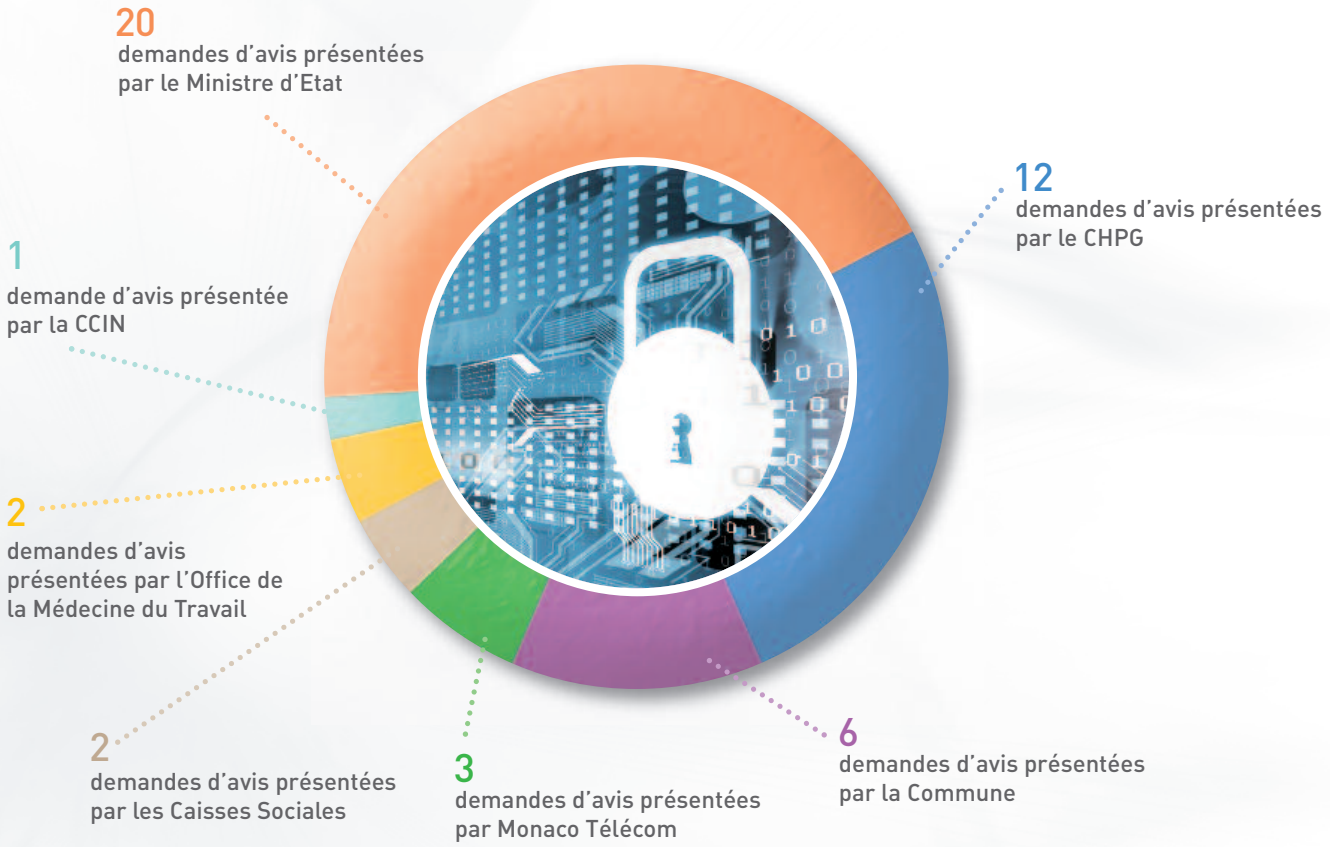


**21** autorisant un transfert d'informations nominatives vers un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat : la plus grande partie a concerné le secteur bancaire

**14** portant avis sur des projets de textes transmis par le Ministre d'Etat

**7** portant fixation de délais de conservation plus brefs que ceux souhaités par les responsables de traitements

**4** portant sur une mission d'investigation

**4** portant recommandations

5

# LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les consultations du répertoire public des traitements

Les plaintes

Les sanctions

Les investigations

Les demandes d'exercice d'un droit d'accès indirect

## Les consultations du répertoire public des traitements

L'article 10 de la Loi n° 1.165 offre la possibilité à toute personne physique ou morale de consulter le répertoire public des traitements.

Les informations figurant dans ledit répertoire sont les suivantes :

- la date de la déclaration, de la demande d'avis ou de la demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement ;
- les mentions portées sur celle-ci, à l'exception des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations ;
- la dénomination du Service chargé de l'exploitation du traitement ;
- la date de délivrance du récépissé de la déclaration, de l'avis de la Commission ou de son autorisation ;
- les dates et libellés des modifications apportées aux traitements initiaux ;
- la date de suppression du traitement et celle, lorsqu'il y a lieu, de la radiation de l'inscription.

Au cours de l'année 2017 ce répertoire a été consulté 12 fois :

- 4 fois par des salariés ou des anciens salariés :
  - à 2 reprises concernant un dispositif de vidéosurveillance ;
  - à 2 reprises par d'anciens salariés pour vérifier tous les traitements déclarés par leurs anciens employeurs.
- 8 fois par des professionnels :
  - à 3 reprises par des avocats respectivement :
    - ➢ pour vérifier les traitements mis en œuvre par sa société cliente ;
    - ➢ pour le compte d'un salarié faisant l'objet d'une procédure disciplinaire relative à des emails ;
    - ➢ pour le compte d'un client d'une banque afin de vérifier les modalités d'exercice du droit d'accès prévues par cet établissement.
  - à 2 reprises par un responsable juridique et un responsable administratif afin de faire le point sur les traitements légalement mis en œuvre par leur entité respective et poursuivre la mise en conformité ;
  - une fois par un huissier mandaté par un avocat pour le compte d'un salarié licencié sur la base d'emails produits devant le Tribunal du travail par son ancien employeur ;
  - une fois par un cabinet de conseil pour le compte d'un client de 5 banques afin de vérifier les catégories d'informations nominatives transmises aux maisons mères ou aux sociétés du siège ;
  - une fois par un chef d'entreprise pour vérifier la conformité de deux sociétés tierces.

Bien souvent lorsque la consultation du répertoire fait apparaître l'exploitation illicite d'un traitement automatisé d'informations nominatives une plainte est déposée auprès du Président de la Commission.

## Les plaintes

13 plaintes ont été adressées à la Commission en 2017, en légère diminution par rapport à l'année précédente au cours de laquelle la CCIN avait été saisie par 15 plaignants.

### La défense des droits des personnes concernées

L'article 16 de la Loi n° 1.165 confère à toute personne le droit d'exiger que les informations nominatives la concernant soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou supprimées lorsqu'elles se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

3 plaintes ont été reçues en 2017 concernant le droit de suppression et le droit de rectification.

## Le « *droit à l'oubli* »

Dans le prolongement de la décision communément appelée « *Google Spain* » du 13 mai 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la CCIN a été saisie de 2 demandes de déréférencement ou de suppression de faux profils auprès du moteur de recherche Google, mais également, et pour la première fois, auprès de Facebook, Linkedin, Twitter et Youtube.

Dans les deux cas les personnes concernées avaient préalablement entrepris des démarches elles-mêmes mais n'avaient pu obtenir satisfaction, condition que la Commission considère comme un préalable obligatoire à sa saisine.

La première plainte a concerné la demande de suppression de faux profils Facebook, Linkedin, Twitter et Youtube créés en vue de nouer des relations d'affaires en se faisant passer pour le dirigeant d'un établissement bancaire de la Principauté, et pour son assistante.

Ces faux profils ont été supprimés rapidement, toutefois le Président de la CCIN a appelé l'attention du plaignant sur le fait qu'ils pouvaient apparaître à nouveau et que dans cette hypothèse il lui incombait de saisir à nouveau la Commission.

Dans la seconde plainte, des recherches effectuées dans le moteur de recherche Google avec les nom et prénom du plaignant faisaient apparaître des pages associant l'intéressé au milieu du crime organisé russe en relayant des informations d'un blog créé par une personne ayant fait l'objet de condamnations par le Tribunal correctionnel de Paris, dans le cadre d'autres affaires similaires.

Même si le moteur de recherche Google avait déjà fait droit à des demandes de déréférencement formulées par la CCIN en 2016, au cas d'espèce il a été nécessaire de préciser à nouveau les fondements étayant cette demande, et notamment le fait que la situation de Monaco est identique à celle d'autres pays tiers à l'Union européenne et qui bénéficient de la procédure mise en place par Google en matière de demande de déréférencement.

En dépit de nombreux échanges avec Google, la plainte n'a pas été clôturée à la fin de l'année 2017 et les démarches se poursuivront en 2018.

Il semble essentiel de conserver à l'esprit que l'arrêt Google Spain ne consacre en aucune manière un « *droit à l'oubli* » absolu et que celui-ci succombe « *s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question* ».

Aussi c'est au cas par cas qu'il appartient d'apprécier ces raisons et je justifier de manière précise les éléments justifiant le bien fondé des demandes de déréférencement. Par ailleurs, faisant suite à des démarches entreprises fin 2016, Google a fait droit, en début d'année 2017, à une demande de déréférencement relative à la mise en ligne de propos diffamatoires liée à une tentative d'extorsion de fonds pour laquelle l'auteur des faits avait été condamné.

## Le droit de rectification

En toute fin d'année 2017, faisant suite à la consultation de répertoire des traitements par l'Avocat du plaignant concernant les modalités d'exercice des droits des personnes concernées par un établissement bancaire de la Principauté, le Président de la CCIN a été saisi d'une plainte portant sur les difficultés relatives à la rectification de données périmées.

Il était reproché à l'établissement de ne pas avoir modifié les informations de l'un de ses clients relatives à son pays de résidence dès la date de ce changement, et non dès que l'établissement en avait été informé.

Les démarches entreprises par la CCIN ont permis que les données en cause soient mises à jour.

## L'exploitation des traitements automatisés et des informations nominatives

Au cours de l'année écoulée 10 plaintes ont été adressées à la Commission relatives à la conformité des traitements et à la licéité de la collecte et de l'exploitation des données personnelles.

### La conformité des traitements

La question de la conformité de la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives au regard des dispositions régissant la protection des données a été à l'origine de 6 plaintes en 2017, dont 5 ont concerné des dispositifs de vidéosurveillance exploités sur le lieu de travail, mais également au sein d'immeubles d'habitation.

Dans le cadre des 3 plaintes relatives à des caméras exploitées sur le lieu de travail il a été précisé pour l'une d'entre elles que les caméras qui étaient installées dans une salle de réunion servaient en fait à l'organisation de séances de travail par visioconférence et qu'aucun enregistrement n'était effectué.

La seconde plainte a porté sur un dispositif de vidéo-surveillance exploité par un Service de l'Administration ayant obtenu un avis favorable à sa mise en œuvre par la CCIN plusieurs années auparavant.

Dans le cadre de la troisième plainte, qui concernait un restaurant, aucun dispositif ne vidéosurveillance n'avait été soumis préalablement à la Commission. De plus il a été indiqué que certaines caméras filmaient des salariés à leur poste de travail de façon continue. Suite à l'intervention du Président de la CCIN auprès de cet établissement une demande d'autorisation portant sur ce dispositif a été adressée à la Commission.

La CCIN a décidé de mener une investigation au sein des locaux concernés afin de vérifier les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance et les lieux qui étaient filmés.

La première plainte relative à des caméras exploitées par une copropriété était fondée sur le fait qu'une partie de la voie publique était filmée.

Suite à l'intervention du Président de la CCIN la situation a été régularisée.

La seconde plainte concernait des caméras installées dans une copropriété sans autorisation de la CCIN. Dès réception du courrier du Président les caméras ont été désactivées et un dossier de demande d'autorisation a été transmis à la CCIN.

Cependant dans le cadre de son examen la Commission a relevé l'absence de décision formelle de l'Assemblée des copropriétaires relative à l'installation de ce dispositif. Aussi un refus d'autorisation a été émis par la CCIN.

La non-conformité des traitements a également été à l'origine du dépôt d'une plainte émanant d'un ancien salarié qui, après consultation de répertoire public des traitements, a saisi la Commission d'une plainte à l'encontre de deux sociétés qui n'avaient effectué aucune formalité auprès de la CCIN.

La mise en conformité a été initiée dès l'intervention du Président.

### La licéité de la collecte et de l'exploitation des informations

L'article 10-1 de la Loi n° 1.165 dispose que les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement.

Sur ce fondement 4 plaintes ont été adressées à la Commission en 2017.

La première a porté sur l'utilisation de la liste électorale dans la perspective des élections nationales organisées en début d'année 2018.

Le plaignant s'était interrogé sur l'utilisation de cette liste électorale par un candidat dont il avait reçu des courriers et sur le fait que son enfant âgé de 17 ans était également destinataire de ce courrier.

Il lui a ainsi été indiqué que le traitement automatisé relatif à l'utilisation de la liste électorale avait été déclaré à la CCIN par l'expéditeur du courrier en cause.

S'agissant de l'envoi de courriers à des fins électorales à son enfant mineur il lui a été rappelé les conditions d'inscription sur la liste électorale, régies par la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

Ainsi, en application de l'article 7 de ce texte, la Commission chargée des opérations de révision de la liste électorale se réunit chaque année à partir du 1er octobre afin d'ajouter à la liste électorale notamment le nom « *des personnes qui rempliront les conditions exigées pour être électeur pendant la période de douze mois qui suit la date de clôture définitive des opérations de révision (...) en mentionnant la date à laquelle elles pourront exercer leur droit de vote* », étant précisé que la date de clôture des opérations de révision de cette liste est fixée au 31 décembre de chaque année, en application de l'article 12 de la Loi n° 839.

Au cas d'espèce l'enfant âgé de 17 ans au moment de l'envoi du courrier allait remplir les conditions pour être électeur pendant la période de 12 mois précitée.

Par ailleurs une plainte a concerné le refus de communication par la Direction d'un établissement de la liste des agents aux représentants syndicaux de l'établissement ayant à siéger au sein de différentes Commissions, au motif que la CCIN n'autoriserait pas ces communications.

Sur ce point il a été précisé que la Commission s'attachait à vérifier que les communications d'informations nominatives s'effectuent à des personnes dûment habilitées à les recevoir en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, mais également le cadre organisationnel interne établi dans le respect de la réglementation.

Un Ordre professionnel a également saisi la CCIN du refus de communication par un établissement de santé de la liste des patients qui avaient été suivis par un praticien à l'encontre duquel cet Ordre a reçu plusieurs plaintes, ainsi que le motif de leur hospitalisation.

Après examen de ce dossier, il est apparu qu'aucune disposition régissant cet organisme ne l'habilitait à recevoir ces informations, même dans le cadre de l'instruction de plaintes qui lui étaient adressées.

Le Président de la CCIN a également eu à connaître de la mention de plusieurs Pharmacies de la Principauté sur un site Internet de vente en ligne de médicaments alors même qu'aucune pharmacie monégasque n'avait reçu d'autorisation de vente en ligne ce qui, potentiellement, pouvait induire en erreurs les patients.

En dépit de l'intervention du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens et du Président de la CCIN ce dossier n'a pas été réglé en 2017 et les démarches se poursuivront en 2018.

## Les sanctions

En application de l'article 19 de la Loi n° 1.165, le Président de la Commission a adressé au cours de l'année 2017 une mise en demeure et un avertissement, qui a donné lieu à publication.

La mise en demeure a concerné une société à l'encontre de laquelle une plainte avait été reçue fin 2016 concernant l'exploitation illicite de la messagerie professionnelle.

La régularisation n'étant pas intervenue dans les délais impartis suite de l'intervention du Président, celui-ci a sanctionné cette société.

L'avertissement a pour sa part fait suite à une mission d'investigation menée courant 2016 et début 2017 suite à la divulgation illicite d'informations nominatives relatives à 2.434 Agents du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) intervenue au mois de juin 2016.

Compte tenu notamment du nombre de personnes dont les informations personnelles ont été illicitement divulguées, le Président de la CCIN a souhaité procéder à la publication de cette sanction comme lui en donne la possibilité l'article 19 de la Loi n° 1.165.

Cette sanction a été publiée sur le site Internet de la Commission et au Journal Officiel de la Principauté.

Il a de plus été demandé à cet établissement de transmettre à la Commission un plan d'action détaillant et planifiant la mise en œuvre des mesures correctives qui seront apportées par le CHPG aux irrégularités qui ont été constatées.

Il est à noter que ce plan d'action, transmis dans les délais impartis, fait l'objet d'un suivi régulier par la CCIN.

## Les investigations

Indépendamment de la clôture de la mission d'investigation au CHPG débutée en 2016, la Commission a mené 4 investigations en 2017.

### Deux contrôles relatifs à des dispositifs de vidéo-surveillance

A deux reprises la Commission a souhaité effectuer des contrôles portant sur l'exploitation de dispositifs de caméra.

#### *Une vérification générale au sein de 4 entités concernant les pistes de l'héliport de Monaco*

Dans le prolongement de contrôles effectués en 2016, la Commission a souhaité mener une investigation auprès de 4 entités susceptibles d'exploiter un dispositif de vidéo surveillance qui filmerait les pistes de décollage et d'atterrissage de l'héliport.

Cette investigation s'est déroulée sur le fondement de l'article 18-1 de la Loi n° 1.165, permettant ainsi aux entités privées de faire valoir leur droit d'opposition.

L'une d'entre elle ayant fait valoir ce droit, les investigations au sein de ses locaux ont été effectuées après avoir obtenu une Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance autorisant les agents vérificateurs à accéder aux locaux.

Au cours de cette mission globale il a été constaté que les caméras filmant les pistes de l'Héliport étaient exploitées par un Service de l'Etat dans le cadre de ses missions.

#### *Un contrôle portant sur l'exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein d'un restaurant*

Faisant suite à la réception d'une plainte, cette investigation s'est déroulée en fin d'année 2017 sur le fondement de l'article 18-2 de la Loi n° 1.165 après autorisation du Président du Tribunal de Première Instance.

Elle a mis en évidence l'exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance antérieure à l'autorisation délivrée par la CCIN.

Il a également été constaté un défaut de maîtrise des habilitations d'accès et des caméras qui filmaient en continu des salariés à leurs postes de travail.

Conformément à l'article 19 de la Loi n° 1.165 un Rapport mentionnant les irrégularités sera adressé courant 2018 au responsable de traitement afin qu'il puisse faire valoir ses observations.

## Un contrôle relatif à l'exploitation du dispositif automatisé de gestion des courses de taxis

Saisie de 3 plaintes en fin d'année 2016, la Commission a souhaité mener un contrôle sur le dispositif de gestion des courses de taxis afin d'en vérifier les conditions d'exploitation et les destinataires des informations traitées.

Les irrégularités relevées ont été notifiées au responsable de traitement ainsi qu'à son prestataire s'agissant des irrégularités relatives aux traitements dont il est lui-même responsable.

Les mises en conformité ont été initiées à la suite de cette investigation.

## Un contrôle portant sur la vérification des destinataires d'informations nominatives, faisant suite à une demande d'entraide de la CNIL

Dans le cadre d'une demande d'entraide adressée par la Présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés française, la CCIN a mené une mission d'investigation aux fins de vérifier les modalités d'envoi d'informations nominatives par une entité implantée à Monaco à des Huissiers situés en France.

Cette demande d'entraide de la CNIL s'inscrit dans le cadre de la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son Protocole additionnel concernant les Autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données, approuvés et ratifiés par la Principauté de Monaco par la Loi n° 1.354 du 4 décembre 2008.

Les dispositions du Chapitre IV de la Convention 108 prévoient la possibilité pour une Autorité de protection des données d'une Partie à la Convention de solliciter l'Autorité de protection des données d'une autre Partie à la Convention aux fins de coopération mutuelle.

Ainsi le Chapitre IV susmentionné prévoit notamment que l'Autorité de protection des données d'une Partie, à la demande de l'Autorité désignée par une autre Partie, « *prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement* ».

La demande d'entraide a fait suite à un contrôle diligenté par la CNIL au sein d'une étude d'huissiers située en France et qui a fait apparaître la transmission, par une société implantée à Monaco, de la liste complète des débiteurs en recouvrement dans le cadre d'une cession de créance, ainsi que leurs adresses, numéros de téléphone, montants des créances et des intérêts.

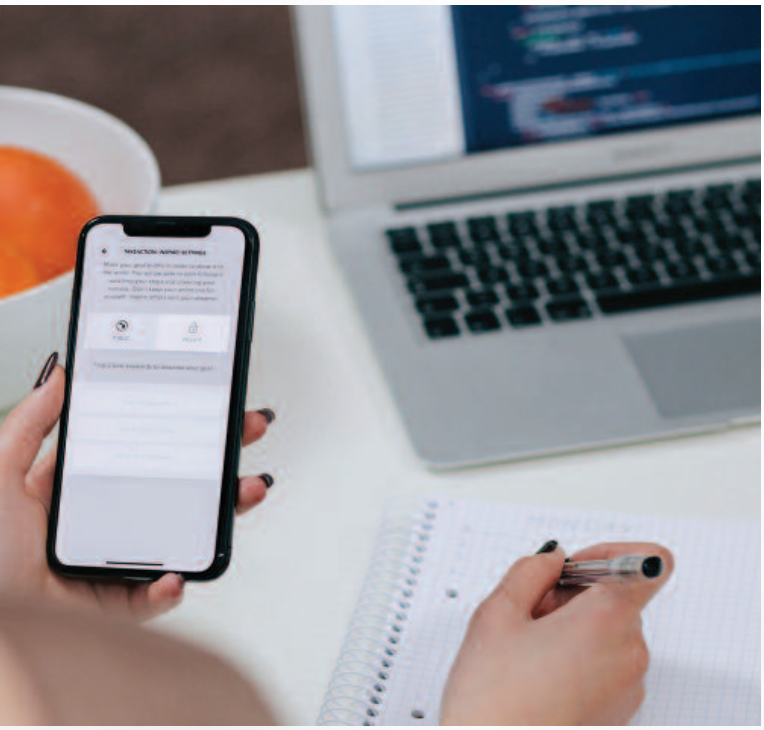

Le plaignant qui avait saisi la CNIL s'était vu signifier une cession de créance à laquelle était jointe cette liste de tous les débiteurs.

Les contrôles qui ont été opérés par la CCIN ont permis de constater que cette erreur commise par la société monégasque avait été isolée et que depuis lors toutes les mesures avaient été prises afin de ne procéder qu'à l'unique transmission des données nominatives relatives aux cessions de créances à notifier.

La Présidente de la CNIL en a été informée et un rappel aux obligations de non divulgations d'informations nominatives à des tiers non autorisés a été adressé à la société monégasque par le Président de la CCIN.

## Les demandes d'exercice d'un droit d'accès indirect

En application de l'article 15 de la Loi n° 1.165, toute personne a le droit d'obtenir, de la part du responsable de traitement ou de son représentant, communication des informations la concernant sous forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements.

Cependant les informations contenues dans les traitements mis en œuvre par les Autorités judiciaires et administratives :

- intéressant la sécurité publique ;
- relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;

ne peuvent faire l'objet que d'un droit d'accès indirect qui s'exerce auprès de la CCIN. Dans ce cas, en application de l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, l'accès aux informations ne peut s'effectuer que par le Membre de la CCIN ayant la qualité de Magistrat du siège ou par le Commissaire nommé sur proposition du Conseil d'Etat, assisté par un Agent de la Commission dûment commissionné et assermenté à cet effet.

C'est dans ce cadre qu'au cours de l'année 2017 il a été procédé à 2 vérifications respectivement auprès de la Direction de la Sûreté Publique et du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

A l'issue de ces vérifications SEM le Ministre d'Etat, en sa qualité de responsable des traitements exploités par la DSP et le SICCFIN, n'a pas souhaité que les informations qui ont été vérifiées soient communiquées aux demandeurs qui, de ce fait, ont été informés que les vérifications souhaitées avaient bien été effectuées, sans davantage de précision.

En fin d'année 2017 le Président de la Commission a été saisi d'une autre demande d'exercice du droit d'accès indirect auprès de la Direction de la Sûreté Publique pour laquelle les vérifications seront effectuées en 2018.

# LES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILÉ

La Mairie formalise la gestion du personnel communal

L'Office de la Médecine du Travail et les traitements relatifs à ses salariés

L'organisation des élections nationales de 2018

La protection des informations nominatives au service des actions environnementales

La sécurisation des accès aux Casernes des Pompiers, aux locaux de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et de la Direction de la Sûreté Publique

La gestion des accès aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain

Le « *Cercle A* » destiné aux personnels de l'Administration et de la Mairie

La CCIN se dote de coffres numérisés pour sécuriser ses échanges avec les responsables de traitements

Le télé service de déclaration de vacance ou de location d'un logement exploité par la Direction de l'Habitat

Les traitements relatifs aux Caisses Sociales

Le Wifi public de Monaco Telecom

La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé

Les traitements portant sur des données de santé et l'évolution réglementaire relative au consentement et à l'information en matière médicale

Le lancement du dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale

La simplification de la prise en charge des assurés du Service des Prestations Médicales de l'Etat par les professionnels de santé

## La Mairie formalise la gestion du personnel communal

En mai 2017, la CCIN s'est prononcée sur 3 traitements automatisés de la Commune concernant la gestion du personnel communal et traitant du processus d'embauche, du déroulement des carrières, et de la gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux, qui concernent les fonctionnaires, les agents non titulaires de la Commune, les saisonniers et les suppléants, en activité.

### La gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux

Tout d'abord, la Commission a examiné le traitement ayant pour finalité « *Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant)* », dénommé « *LINUX* » (délibération n° 2017-049 du 19 avril 2017).

Il permet de répondre aux impératifs budgétaires liés à la gestion du personnel, notamment, à la détermination et à la mise à jour des éléments de paie (indice, arrêt de travail...), au calcul de la paie de l'ensemble du personnel communal, à l'établissement du « *décompte mensuel de rémunération* », au versement de la paie, à la délivrance d'attestations diverses à la demande des intéressés, à l'édition des journaux de paie, à l'établissement des déclarations de salaire, au versement de diverses prestations familiales, à l'établissement de statistiques, et à la gestion des titres restaurant "Le Pass Restaurant Monaco".

Il comporte uniquement des informations nominatives nécessaires à la finalité recherchée avec une durée de conservation fixée au départ à la retraite de l'intéressé, sauf pour les données nécessaires à l'établissement des droits à pension qui seront supprimées 40 ans après l'âge légal de la retraite de l'agent.

### Le processus d'embauche

Mais avant de percevoir une rémunération, un agent doit être embauché. Pour se faire, la Commune dispose d'un traitement ayant pour finalité « *Gestion du personnel communal : processus d'embauchage* » qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2017-050 du 19 avril 2017.

Il permet la constitution du dossier de la personne recrutée par la Mairie qui suivra l'intéressé tout au long de sa carrière administrative. Il comporte ainsi une fiche de recrutement, la validation du classement de l'intéressé dans les échelles indiciaires de traitement, en lien avec la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP, le suivi de la procédure d'établissement du numéro de matricule, la mise à jour du dossier et l'échange de correspondances avec le candidat.

### Le suivi de la carrière

Enfin, le traitement « *Gestion du personnel communal : déroulement des carrières* », plus connu par les intéressés sous le vocable de « *Personnel LC* » qui permet l'établissement et le suivi des évaluations du personnel, dont l'évaluation des compétences, la saisie des demandes d'avancement, celle des distinctions honorifiques, le suivi de l'évolution de carrière au sein de l'Administration (avec les fiches signalétiques), et la mise à jour du classement dans l'échelle indiciaire de traitement.

Les informations associées sont conservées jusqu'au départ de l'intéressé, mais la demande d'avis soumise à la Commission met en évidence une conservation sur support papier aux archives de la Mairie de l'historique de carrière du personnel, sans limitation de durée. Sans mettre en doute l'intérêt de ces informations, la Commission a demandé que l'intérêt historique de leur conservation fasse l'objet d'un examen afin de permettre une suppression des informations non pertinentes.

Ce traitement a également reçu un avis favorable de la Commission par délibération n+° 2017-051 du 19 avril 2017.

## L'Office de la Médecine du Travail et les traitements relatifs à ses salariés

Après avoir formalisé le traitement des données des salariés de la Principauté, sujet de toutes les attentions du personnel de l'Office de la Médecine du Travail, ce dernier

s'est intéressé cette année au traitement de gestion de ses salariés et de leur paie, ainsi qu'à la sécurité de ses locaux.

## La gestion des salariés et de leurs rémunérations

Ainsi, le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés de l'OMT*» permet l'exploitation des informations des salariés de l'Office de la procédure d'embauchage jusqu'au départ du salarié en prenant en considération des différentes opérations automatisées d'informations nominatives qui peuvent être exécutées sur ces données pendant cette période, notamment, l'établissement, le renouvellement et les fins de contrat, le suivi administratif des visites médicales obligatoires, la gestion des déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle, l'établissement et la mise à jour de la fiche administrative du salarié et de sa fiche de poste (situation professionnelle, historique de carrière au sein de l'Office, compétences et diplômes), la gestion des compétences et des évaluations professionnelles du salarié (entretiens d'évaluation, appréciations des aptitudes professionnelles, saisie des observations et souhaits formulés par le salarié), les formations (suivi des demandes de formation et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation, la gestion et le suivi des congés et des absences du personnel, la gestion des plannings, l'établissement de listes de salariés permettant de répondre à des besoins de gestion administrative ou à des obligations de nature légale ou réglementaire, la gestion des dotations individuelles en fournitures, équipements, cartes de paiement et cartes de transport, Gestion des annuaires internes et des organigrammes, la gestion du trombinoscope et des contenus sur l'intranet, l'établissement d'états statistiques non nominatifs.

Pour réaliser ces fonctionnalités qui répondent tant à des obligations légales ou réglementaires de l'Office en sa qualité d'employeur qu'à des obligations qui ressortent du contrat de travail ou encore à des intérêts légitimes de l'Office (comme de faciliter la communication interne par le développement de l'intranet), celui-ci collecte des informations très variées sur ses salariés, à savoir :

- son identité et sa situation de famille (nom, prénoms, photographie, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de matricule interne, numéro d'assuré social, identification et numéro de la pièce d'identité (date et lieu de délivrance, date de validité), marié, veuf, célibataire ;

- celle de son conjoint, de ses enfants et/ou d'une personne à prévenir en cas d'urgence (nom, prénoms, date de naissance (du conjoint et des enfants), nationalité (du conjoint), coordonnées de la personne à prévenir) ;

- des informations liées au contrat de travail (date et conditions d'embauche, numéro(s) de permis de travail et date(s) de délivrance, type de contrat, date d'entrée et date de fin de contrat, coefficient horaire hebdomadaire, salaire, numéro d'assuré social) ;

- des informations relatives à sa vie professionnelle (fonction, supérieur hiérarchique, membres de l'équipe encadrée, objet et motif des modifications apportées à la situation professionnelle du salarié, simulation de carrière, desiderata du salarié en termes d'emploi, évaluations professionnelles, formations et sanctions disciplinaires) ;

- des informations liées aux déclarations d'accident du travail et aux maladies professionnelles (coordonnées du médecin du travail, date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, date du dernier jour de travail, date de reprise, motif de l'arrêt - accident du travail ou maladie professionnelle, notion de « *travail non repris à ce jour* ») ;

- des informations permettant le suivi administratif des visites médicales (dates des visites, aptitude au poste de travail -apte ou inapte, propositions

d'adaptation du poste de travail ou d'affectation à un autre poste de travail formulée par le médecin du travail) ;

- des informations relatives aux congés (personnes en charge de la validation, compteurs (droits acquis, consommés, soldes), dates (demande, refus ou acceptation), nature du congé (congé annuel, maladie, congé maternité, paternité...), nature de l'absence (récupération, formation), durée) ;

- des informations relatives aux plannings des salariés (date, lieu et heure de rendez-vous professionnels, objet, personne(s) présente(s) ;

- des informations spécifiques aux salariés disposant d'un mandat de délégué du personnel : indication du mandat mention du crédit d'heures de délégation ;

- des informations concernant la conservation de courriers papiers, numérisés ou électroniques concernant la gestion du personnel (ex. validation des vœux de formation, primes, avancement, repositionnement).

La Commission a souhaité rappeler que l'utilisation de la photographie à des fins d'identification des personnes sur des documents internes était facultative et qu'il convenait de laisser au salarié la faculté de décider s'il acceptait ou non la diffusion de sa photographie, notamment lors de l'élaboration de trombinoscope.

Elle a ainsi émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2017-089 du 17 mai 2017, ainsi qu'au traitement ayant pour finalité « *Gestion de la paie des salariés* » par délibération n° 2017-088 du 17 mai 2017 qui, dans le prolongement du premier, permet à l'Office de respecter ses engagements à l'égard de ses salariés, conformément à l'article 1er de la Loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, et certaines de ses obligations légales en la matière comme l'établissement d'un bulletin de paie conforme à l'Arrêté Ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 fixant les mentions à porter sur les bulletins de paie, ou la Loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires.

### Le contrôle d'accès aux locaux

Enfin, en mai 2017, l'Office de la Médecine du Travail a reçu une autorisation de la Commission concernant la mise en place d'un système de contrôle d'accès à ses différents locaux par badge non biométrique. Ce traitement qui concerne à la fois les salariés de l'OMT et ses prestataires va permettre à l'organisme de « *limiter l'accès aux locaux et à certaines zones en particulier aux seules personnes habilitées* » et de disposer d'éléments de preuve « *en cas d'accès ou de tentative d'accès frauduleux* ».

## L'organisation des élections nationales de 2018

Dans le cadre de l'organisation des élections nationales de 2018, la Mairie et la Direction de la Communication ont adressé deux demandes d'avis à la Commission en 2017.

### Le traitement « *Opérations électorales* » de la Commune

En prévision des élections du Conseil National de 2018, la Commune de Monaco a souhaité modifier le traitement ayant pour finalité « *Opérations électorales* », tel que mis en œuvre en 2007. Tenant compte des modifications apportées à la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales modifiée à l'automne 2014, le traitement a été modifié s'agissant des personnes concernées, des fonctionnalités du traitement, des informations traitées, des modalités d'information des personnes concernées, de la durée de conservation des informations et des destinataires des informations.

Par délibération n°2017-095 du 21 juin 2017, la Commission a émis un avis favorable aux modifications apportées au traitement après avoir vérifié que les modalités d'exploitation de l'ensemble des opérations décrites étaient conformes à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

Ce traitement permet de répondre aux différentes étapes du processus électoral tel que prévu, particulièrement, par la Loi n° 839 du 23 février 1968, sur les élections nationales

et communales, modifiée , la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée, l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 1.333 du 25 septembre 2007 fixant les modalités d'instruction de la requête aux fins d'admission dans la salle de vote lors des élections nationales ou communales.

En pratique, cela implique la gestion des élections (avec l'établissement des cartes d'électeur, l'attribution du numéro d'appel et de la table ou liste d'émargement, l'établissement de cette table, l'envoi du guide pratique destiné aux électeurs), la gestion des candidats (avec la publication des listes de candidats aux élections), la gestion des procurations (dont le suivi des demandes de procuration et l'établissement des cartes de procuration), la gestion du scrutin (avec l'organisation des opérations de dépouillements et de décompte), l'établissement et la publication des résultats, et la gestion des personnes autorisées à pénétrer dans la salle de vote le jour du scrutin (avec l'établissement d'un badge nominatif).

Ainsi, ce traitement porte sur 5 grandes catégories de personnes sur lesquelles des informations différentes vont être collectées et exploitées.

### *Les électeurs*

Les informations nominatives traitées concernant l'identité (nom, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance, numéro d'électeur, numéro de la table d'émargement) et leur adresse (numéro de la voie, nom de la rue, code postal, ville, pays) des électeurs sont collectées à partir de la liste électorale, à l'exception du numéro de la table d'émargement qui ressort d'une incrémentation automatique du logiciel permettant l'établissement de la table.

La Commission a observé que le numéro d'électeur et le numéro de table d'émargement étaient des informations directement liées à l'identité de l'électeur tout en relevant que le numéro d'électeur est « *un numéro unique pour chaque personne afin d'éviter les erreurs d'homonyme* ».

### *Les mandants et mandataires concernés par une procédure de vote par procuration*

Les informations concernant les mandants et mandataires concernés par la procédure de vote par procuration sont un peu plus nombreuses puisque l'on retrouve leur identité (nom, prénom, nom d'usage, date de naissance, numéro d'électeur, numéro de la table d'émargement), leur adresse (numéro de la voie, nom de la rue, code postal, ville, pays, numéro de téléphone (facultatif), adresse électronique (facultatif)), le motif d'empêchement tel que fixé par la réglementation (étude ou formation, détention, handicap ou état de santé, obligations professionnelles, obligations sportives, résidence permanente à l'étranger) et des informations temporelles liées à la demande de procuration (date de réception de la demande, date de délivrance de la carte de procuration).

Les informations concernant le motif d'empêchement ont pour origine le formulaire de demande de procuration en application de l'article 43 bis de la Loi n° 839 du 23 février 1968 et de l'article 11 alinéa 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007. Ainsi, le motif, parmi ceux listés par la Loi n° 839 du 23 février 1968, doit « *être obligatoirement étayé par la production de l'un des documents justificatifs énumérés à l'article 12* » de l'Ordonnance Souveraine n° 927 précitée.

### *Les candidats aux élections*

Six catégories d'informations sont exploitées sur les candidats à une élection, à savoir leur identité (nom, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance), leur adresse (numéro de la voie, nom de la rue, code postal,

ville, pays, numéro de téléphone, adresse électronique), leur profession, des informations faisant apparaître des opinions ou appartenances politiques (liste d'appartenance), des informations portant sur des infractions, condamnations, mesures de sûreté par la communication de leur bulletin du casier judiciaire n° 2 et les résultats des votes (nombre de voix).

Elles ont pour origine le candidat lui-même par le biais du formulaire de déclaration individuelle de candidature et la liste électorale, à l'exception du nombre de voix inscrit par le logiciel utilisé lors du dépouillement des votes.

La Commission a noté que si le casier judiciaire était communiqué par l'intéressé, conformément à l'article 25 alinéa 1er de la Loi n° 839 du 23 février 1968, il n'était pas traité de manière automatisée.

### *Les mandataires financiers*

Seuls le nom et les prénoms des mandataires financiers sont traités à partir du formulaire de déclaration individuelle de candidature.

### *Les « mandataires dépôt liste »*

Les informations concernant les personnes ayant reçu mandat pour déposer une liste de candidats sont leur identité (nom, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance), et leur adresse (numéro de la voie, nom de la rue, code postal, ville, pays, numéro de téléphone, adresse électronique). Elles sont communiquées par l'intéressé lorsqu'il remplit le formulaire de dépôt d'une liste de candidats.

### *Les informations relatives aux personnes autorisées à pénétrer dans la salle de vote*

Les personnes autorisées à pénétrer dans la salle de vote sont, pour l'essentiel, le personnel de la Mairie et des représentants de la Presse. Sont collectés sur elles leur identité (nom, prénoms, date de naissance) et leur profession ou le nom de la société pour laquelle elles travaillent.

Toutes ces données, ainsi que les pièces justificatives collectées par la Mairie en application de la réglementation relative aux élections nationales et communales seront supprimées dans les 4 mois suivants l'expiration des délais légaux de contentieux électoral, ou, en cas de contentieux, une fois la décision des Autorités compétentes devenue définitive. Mais la liste d'émargement, le registre des candidatures et les autorisations de pénétrer dans la salle de vote sont conservés aux archives de la Mairie de manière illimitée à des fins historiques et statistiques.

### *La « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles » par la Direction de la Communication*

En décembre, la Commission a également été saisie d'une demande d'avis portant sur la « *Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles* » de la Direction de la Communication.

Destiné à répondre aux dispositions du texte réglementaire pris en vue d'organiser la campagne télévisuelle à l'occasion des élections nationales, comme l'Arrêté Ministériel n° 2017-828 du 28 novembre 2017 y relatif, le traitement se préoccupe des informations nominatives qui pourraient être exploitées dans le cadre des différentes opérations inhérentes aux préparations et aux interventions télévisuelles en période électorale, comme celles liées au tirage au sort déterminant l'ordre de passage à l'antenne des interventions, à la préparation, la supervision, l'enregistrement et le montage des interventions télévisuelles des candidats aux élections, à la collecte des documents vidéographiques ou sonores communiqués par les listes de candidats, en vue de leur exploitation, à la diffusion des interventions sur l'antenne « *Monaco Info* » et sur les moyens de communication fixés par la réglementation en vigueur.

À l'issue de la campagne officielle, les interventions sont communiquées à l'association des archives audiovisuelles de Monaco à des fins de conservations historiques, association qui a déclaré le traitement associé ayant pour finalité « *Archivage et indexation des documents audiovisuels concernant la Principauté de Monaco* » en novembre 2000.

## La protection des informations nominatives au service des actions environnementales

En 2017 la Commission a été saisie de deux traitements par les Services de l'Etat visant à inciter les actions éco responsables.

### Le développement du tri sélectif

La Direction de l'Aménagement Urbain a ainsi mis en place un système de points permettant d'obtenir des bons cadeaux afin d'inciter les usagers à trier leurs déchets recyclables. Pour bénéficier de ce système, il suffit aux personnes concernées de s'enregistrer sur un site dédié ouvert sur le réseau en ligne ainsi que sur une application mobile qui permettent aux usagers de se connecter au conteneur de verre. Lorsqu'ils utilisent le tri sélectif, les utilisateurs se voient alors attribuer des points qu'ils peuvent échanger contre des offres proposées par les commerces participant à l'opération.

La Commission a cependant demandé à être informée de la mise en œuvre des modifications attendues relativement à l'information des personnes concernées, aux mesures d'audience du site Internet, à la gestion des comptes inactifs et à la gestion des mots de passe, préalablement au déploiement effectif du traitement à Monaco fin 2017, ce qui a été fait.

### La mise en place du label « *Commerce engagé* »

Exploité par la Direction de l'Environnement, ce traitement a pour finalité « Gestion du label « Commerce engagé ». Il consiste en la mise en place d'un programme ciblant les commerçants de la Principauté au travers l'attribution de ce label qui vise à encourager et à valoriser les actions destinées à limiter l'impact des activités économiques sur l'environnement comme le déploiement d'un réseau de consigne de bouteilles, la promotion de circuits économiques courts, la suppression des sacs à usage unique, le développement de l'éco-gestion des déchets, la réutilisation des emballages, la qualité du tri des déchets résiduels... Une démarche globale faite d'actions individuelles qui donnent un sens au tout.

Le traitement d'informations nominatives associé concerne les responsables ou propriétaires de commerces de la Principauté de Monaco et le gestionnaire du fichier. Il permettra l'identification des commerçants susceptibles d'adhérer à la démarche « *Commerce Engagé* », l'organisation des rencontres avec les commerçants, le suivi des commerçants labellisés « *Commerce Engagé* » et de leurs engagements, la valorisation de l'action « *Commerce Engagé* », notamment par la diffusion d'informations sur les commerçants labellisés sur des supports de communication physiques ou dématérialisés, le conseil personnalisé aux commerçants et l'établissement de statistiques individuelles et globales.

La Décision de mise en œuvre du traitement par S.E.M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 2017 a paru au Journal de Monaco n° 8350 du 6 octobre 2017 permettant ainsi le lancement de l'opération, le 9 novembre 2017, dans les délais annoncés par la Direction de l'Environnement.

## La sécurisation des accès aux Casernes des Pompiers, aux locaux de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et de la Direction de la Sûreté Publique

Par délibération n° 2017-020 du 15 février 2017, la Commission a émis un avis favorable à la mise en place d'un système de vidéosurveillance des casernes des sapeurs-pompiers. Soucieuse du respect des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, la Commission a toutefois demandé entre autres que les identifiants et mots de passe permettant l'accès au système de vidéosurveillance soient nominatifs et que les caméras mobiles soient automatiquement repositionnées à leur état initial, après mouvement de l'objectif.

Elle a également demandé lorsque les caméras filment la voie publique que les parties du champ des caméras filmant la voie publique soient cachées afin que seuls les abords immédiats des bâtiments soient filmés.

Le 15 mars, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (A.M.S.N.) a reçu un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « *Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main* ».

Ce traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et par un motif d'intérêt public puisqu'il répond à l'obligation pour le responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles, au regard de la nature des données qu'il traite, permettant non seulement de préserver leur sécurité en empêchant, notamment, qu'elles soient déformées ou endommagées mais aussi de veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés, au sens de l'article 23 de la Loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 et de l'article 18 de la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Dans sa délibération n° 2017-031, la Commission a cependant demandé que les accès des administrateurs soient nominatifs et sécurisés par un mot de passe réputé fort et qu'une journalisation automatisée desdits accès soit mise en place.

Elle a par ailleurs demandé que les informations concernant l'horodatage et les accès soient supprimées au bout de trois mois.

En 2017, la Direction de la Sûreté Publique (DSP) a soumis à avis de la Commission deux traitements liés à la sécurisation de ses locaux.

Le premier, qui a reçu un avis favorable par délibération n° 2017-146 du 19 juillet 2017, a pour finalité « *Dispositif de vidéoprotection des locaux de la DSP sis 9 rue Suffren Reymond, 35 avenue Princesse Grace (Poste police), 47 avenue de Grande-Bretagne (garage) et zone F à Fontvieille (DC3) afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données* ».

Le second, ayant reçu un avis favorable par délibération n° 2017-147 du 19 juillet 2017, a pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux Informatiques et de la Section des Informations Générales des Etudes et du Renseignement (SIGER) par reconnaissance de l'empreinte digitale et du réseau veineux du doigt* ».

Concernant ce traitement, la Commission a relevé que ce contrôle d'accès est effectué par un système biométrique vérifiant à la fois le réseau veineux et l'empreinte digitale des agents et fonctionnaires de la DSP habilités à pénétrer dans les locaux faisant l'objet d'une restriction d'accès.

En ce qui concerne les empreintes digitales, les gabarits sont conservés sur les terminaux d'accès de la DSP, non reliés entre eux. La Commission s'est interrogée sur la proportionnalité de la conservation de cette donnée biométrique sur un support non maîtrisé par la personne concernée (support individuel), qui accroit les risques relativement à sa vie privée, mais a estimé que la nature du responsable de traitement, et la sécurisation satisfaisante des données, justifiaient le recours à une telle solution. Elle a toutefois fixé la durée de conservation des données biométriques à la date de la cessation de fonction de l'agent ou au retrait de son autorisation d'accès aux zones concernées.

## La gestion des accès aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain

La Commission a émis cette année quatre avis favorables à la mise en place de traitements exploités par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), relatifs à la sécurisation des locaux qu'elle gère.

Par délibérations n° 2017-209 et n° 2017-210 en date du 20 décembre 2017, la Commission a émis un avis favorable à la mise en place d'un système de gestion de contrôle d'accès par badges, respectivement dans les galeries techniques de la Principauté de Monaco et les locaux de

la DAU, en rappelant toutefois que les documents d'information des personnes concernées devaient impérativement comporter toutes les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165. Elle a par ailleurs demandé que les accès en télémaintenance soient sécurisés et fixé la durée de conservation des données d'identification électronique de trois mois à 1 an.

Le même jour, la Commission a également émis un avis favorable pour un système similaire concernant les locaux poubelles de la Principauté de Monaco exploités par la DAU. Outre les remarques précédentes, elle a demandé que le fichier Excel recensant la liste nominative des personnes disposant d'un badge ainsi que le numéro dudit ne soit accessible qu'aux seules personnes habilitées, et que la DAU procède à une vérification régulière des informations collectées dans son fichier « *Excel* ».

En effet, lors de l'installation de ces contrôles d'accès, un courrier non nominatif est déposé dans les boites aux lettres des riverains et commerçants situés à proximité en leur spécifiant les modalités de retrait du badge contre présentation dudit courrier. C'est ensuite lors de cette remise du badge que les informations des personnes concernées sont renseignées dans le fichier « *Excel* ».

Enfin, dans sa délibération n° 2017-212, la Commission a émis un avis favorable à la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les galeries techniques de la Principauté gérées par la DAU afin de prévenir les risques de vols ou d'incidents. Elle a cependant demandé que les accès distants (PC) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance et les accès en télémaintenance soient sécurisés, mais aussi que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

## Le « *Cercle A* » destiné aux personnels de l'Administration et de la Mairie

Créé par le Gouvernement, le Groupement des personnels de l'Administration monégasque a pour vocation de faire bénéficier de tarifs préférentiels les personnels et les retraités des Services de l'Etat, des Assemblées et des Commissions, ainsi que du Palais Princier, de la Mairie, et de la Direction des Services Judiciaires.

Afin de réaliser cette mission, il a été créé un site internet dédié www.cercla.mc ouvert aux personnes souhaitant bénéficier de ce service, et dont la Commission a été saisie pour avis relativement à sa mise en œuvre.

Celle-ci nécessite des rapprochements avec divers traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de constituer le mailing initial d'inscription au Cercle A et/ou d'intervenir ponctuellement sur les offres du site en ciblant une population spécifique au sein de l'Administration (Indice, âge, etc.), en déterminant leur appartenance présente ou passée avec l'Administration.

La Commission s'est toutefois inquiétée de la mise en œuvre de campagnes promotionnelles menées sur la base d'informations indiciaires, qu'elle estime sensibles, et a demandé :

- qu'aucune information d'une telle nature soit communiquée au prestataire hébergeant et administrant le site du cercle A ;
- que les campagnes menées ne permettent pas au prestataire d'en déduire les salaires des personnes concernées.

Enfin, la Commission a relevé que, si le Site avait été fait de manière à ne pas intégrer Google Analytics, les informations des utilisateurs du site du cercle A sont automatiquement communiquées au site internet www.meyclub.com dès lors qu'ils se connectent à la boutique du cercle A.
Le site Meyclub utilisant un tel outil statistique, la Commission a demandé à ce que les personnes concernées soient préalablement et valablement informées que ledit site utilise le module Google Analytics et que leurs informations de navigation, si elles se connectent à la

boutique, peuvent se retrouver aux Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Par délibération n° 2017-200, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

## La CCIN se dote de coffres numérisés pour sécuriser ses échanges avec les responsables de traitements

Dans un souci de sécurisation des échanges de documents lors de l'instruction des dossiers, la CCIN a mis en place un système de coffres numériques, ayant pour finalité « *Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés* ».

Ce système permet désormais à ses collaborateurs de créer des coffres numériques pour pouvoir échanger des documents de manière sécurisée avec les responsables de traitement. Après s'être authentifiés par login et mot de passe nominatifs, ces derniers peuvent ainsi déposer des fichiers qui seront automatiquement horodatés et auront ainsi une valeur probatoire pendant toute la durée du dépôt.

La création de ces coffres permet également à la CCIN d'envoyer aux Membres de la Commission qui souhaitent avoir recours à ce moyen de communication les dossiers relatifs aux séances de travail.

## Le télé service de déclaration de vacance ou de location d'un logement exploité par la Direction de l'Habitat

En 2017, la Direction de l'Habitat a soumis à avis de la Commission un traitement ayant pour finalité « *Déclarer la vacance ou la location d'un logement du secteur protégé* », et qui permet de :

- « *Déposer la déclaration d'offre de location d'un logement – Loi 1.235 ;*
- *Déposer la déclaration de vacance d'un logement – Loi 1.235 ;*
- *Déposer la déclaration de location d'un logement – Loi 1.235 ;*
- *Déposer la déclaration de vacance d'un logement – Loi 887 ;*
- *Déposer la déclaration de location ou occupation à titre gratuit d'un logement – Loi 887* ».

Ce traitement, qui a reçu un avis favorable de la Commission par délibération n° 2017-060 du 19 avril 2017, a pour vocation de faciliter la vie des usagers et est disponible sur le guichet virtuel de l'Administration afin de déposer en ligne les déclarations susvisées.

## Les traitements relatifs aux Caisses Sociales

### La vidéosurveillance des locaux des Caisses Sociales

La Commission a autorisé la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans les divers locaux des Caisses Sociales de Monaco dans sa délibération n° 2017-175 en date du 25 octobre 2017.

Réparti sur 4 sites en Principauté (le siège social, le Flor-Office, le Suffren et l'annexe de Monte-Carlo), le dispositif a pour fonctionnalités d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des données, mais aussi de permettre la constitution de preuves en cas d'infractions. En effet, « *les Caisses Sociales de Monaco, dans le cadre de leurs missions, détiennent des données personnelles des assurés, ayants-droits et attributaires afin de permettre le service de diverses prestations ; ainsi que des données commerciales permettant le règlement des factures des prestataires de services auxquels elles font appel* ». Par ailleurs, « *les agents d'accueil, plus particulièrement, sont en contact avec le public et peuvent, parfois, faire l'objet de certaines violences, verbales principalement* ».

La Commission a cependant demandé que toute réponse à un droit d'accès s'exerce uniquement sur place et non pas également par courrier électronique et par voie postale comme initialement prévu.

Par ailleurs, elle a demandé à ce que la copie ou l'extraction d'informations issues du traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission a ramené la durée de conservation des données collectées de 90 jours à 1 mois.

### Les traitements de la Caisse de Compensation des Services Sociaux

La Caisse de Compensation des Services Sociaux a également soumis à la Commission deux demandes d'avis.

La première concernait un nouveau traitement ayant pour finalité « « *Gestion du fichier des salariés de la CCSS* » ayant pour objet d'élaborer des documents internes présentant le personnel des caisses et leur affectation, comme une liste actualisée des salariés de la CCSS, un annuaire interne, un organigramme de l'entreprise et un trombinoscope, associé à l'organigramme et à l'annuaire interne et de les mettre à disposition du personnel, notamment par un portail intranet (délibération n° 2017-142 du 19 juillet 2017).

La seconde avait pour objet de modifier le traitement ayant pour finalité « *Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS* », mis en œuvre en 2016, afin d'y intégrer une information : le Pays d'exercice en télétravail de l'activité professionnelle a été ajouté aux informations traitées, et de préciser la qualité des personnes des caisses ayant accès aux données, à savoir, les agents du service recouvrement et ceux habilités à consulter les déclarations de salaire (délibération n° 2017-163 du 20 septembre 2017).

## Le Wifi public de Monaco Telecom

La CCIN a été saisie par Monaco Telecom SAM de la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « *Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre* ». La mise à disposition du public d'un réseau wifi incombe à cette société en vertu de l'article 8 du contrat de concession du service public des communications électroniques.

Ce Dernier définit quels sont « *les usages raisonnables* » du Wifi public devant être mis gratuitement à la disposition des utilisateurs, et ceux induisant un paiement à Monaco Télécom SAM.

Cette définition des usages raisonnables repose sur une quantification de la consommation internet de l'utilisateur. Afin de la déterminer, Monaco Telecom a souhaité utiliser les fonctionnalités suivantes :

- création et gestion d'un compte/profil utilisateur ;
- souscription du service ou offre ;
- identification, authentification et accès au compte/profil ;
- paiement de l'offre souscrite et suivi des consommations.

A cet égard, la Commission a relevé que l'authentification peut être effectuée par le biais d'un identifiant Monaco Telecom préexistant (McNomade), par un identifiant existant sur MonacoWifi, ou par le bais de comptes de réseaux sociaux (Linkedin, Facebook, Google+, Twitter).

Il a en outre été précisé que l'identification par le biais des réseaux sociaux ne permet pas de collecte supplémentaire d'informations relatives à la personne concernée par le biais de cookies, ni ne permet la transmission auxdits réseaux d'informations propres au portail Wifi de Monaco Telecom.

Par ailleurs, la Commission a demandé à ce que les informations nominatives nécessaires au fonctionnement du compte soient effacées dès la suppression du compte utilisateur, ou si le compte est inactif depuis un an.

Les données relatives aux comptes inactifs ne doivent être supprimées qu'après que la personne concernée ait été avertie préalablement de cette suppression et qu'elle ait la possibilité de manifester sa volonté contraire.

Enfin, la Commission a précisé que les données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat,

ou conservées au titre d'une obligation légale, peuvent quant à elles être conservées au maximum le temps des durées de prescriptions légales en vigueur.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2017-167 du 20 septembre 2017.

## La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé

En 2017, la Commission a été saisie de 12 traitements automatisés portant sur des recherches dans le domaine de la santé par le Centre Hospitalier Princesse Grace : 8 recherches biomédicales et 4 recherches non biomédicales susceptibles de concerner jusqu'à 400 patients.

La Commission a été, comme chaque année, très vigilante à la qualité de l'information délivrée aux patients s'agissant de la collecte, de l'exploitation de leurs informations nominatives au cours des recherches, mais également une fois l'étude achevée, car de plus en plus de recherches comportent des objectifs secondaires sous forme d'étude(s) ancillaire(s), ou souhaitent pouvoir réaliser des analyses ultérieures sur les données, hors du champ de l'étude clinique à proprement parler, portant sur la pathologie avec ou sans collecte d'échantillons biologiques, ou encore envisagent de conserver les données sous une forme anonymisée afin de les intégrer dans des bases d'analyse.

Certaines demandes d'avis n'ont fait l'objet d'aucun commentaire, les principes posés par la Commission ayant été pleinement intégrés en amont par les responsables de traitement, les promoteurs et les professionnels de santé.

Ce fut le cas, en 2017, pour le traitement dénommé « *LYMPHO D-TECT* » **(délibération n° 2017-190 du 15 novembre 2017)** portant sur une recherche proposée par le Centre Antoine Lacassagne de Nice aux patients du CHPG.

### La lisibilité et l'accessibilité du texte de l'information des patients

Au cours de cette année, la Commission a insisté sur la lisibilité et l'accessibilité du texte de l'information des patients, fondement de leur consentement au traitement de leurs données.

Ainsi, dans sa délibération n° 2017-015 du 15 février 2017 concernant le traitement ayant pour finalité « ***Etude Bio3 – idrcb 2015-000863-15*** », elle a notamment insisté sur la cohérence des terminologies utilisées dans le titre de l'étude et dans sa présentation.

Elle a également attiré l'attention sur la qualité de la rédaction afin de ne pas laisser entendre que des prélèvements supplémentaires pourraient être effectués pour tous les patients alors qu'ils ne sont envisagés que pour ceux qui auront consenti à la collecte de données biologiques et des examens des caractéristiques génétiques, dans le cadre d'un consentement distinct **(« *Etude Bio3 – idrcb 2015-000863-15* » et délibération n° 2017-015 du 15 février 2017).**

Elle a en outre demandé au CHPG de s'attacher à la cohérence de la procédure de droit d'accès qui doit préserver l'anonymat du patient, procédure qui ne peut donc pas envisager qu'un patient puisse exercer ses droits

auprès du promoteur de l'étude qui ne dispose pas des informations identifiantes du patient **(« *Etude Bio3 – idrcb 2015-000863-15* » et délibération n° 2017-015 du 15 février 2017, traitement dénommé « *IFCT-1503-ACE-Lung – IDRCB 2015-003390-15* » et délibération n° 2017-220 du 20 décembre 2017).**

Par ailleurs, elle a rappelé que le patient qui souhaite s'opposer au traitement de ses données n'a pas à se justifier. En effet, aux termes de l'article 12 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, le patient « *peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations [le] concernant* », et, aux termes de l'article 9 de la Loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale « *l'investigateur, ou un médecin qui le représente (...) informe la personne dont le consentement est sollicité de son droit de refuser de participer à une recherche ou de retirer son consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité* ». En conséquence toute référence à un ou des « *motifs légitimes* » que devrait exposer le patient doit être supprimée des notes d'information et/ou des consentements **(« *Etude Bio3 – idrcb 2015-000863-15* » et délibération n° 2017-015 du 15 février 2017).**

Par **délibération n° 2017-017 du 15 février 2017**, la Commission a également demandé, pour l'étude, dénommée « ***Etude BACTI-DIAG-Réa*** », que les documents d'information soient modifiés afin de préciser si, en cas de retrait de consentement, les données recueillies seront conservées et si le patient a le droit de demander la destruction des informations et/ou des échantillons le concernant.

De même, dans l'étude non biomédicale True-HD, la Commission a demandé dans **sa délibération n°2017-032 du 15 mars 2017** que la note d'information et le formulaire de consentement soient modifiés afin d'indiquer tout d'abord que le patient peut solliciter la destruction ou l'effacement des informations qui le concernent, mais également que des transmissions de données sont prévues vers des sociétés situées aux Etats-Unis.

En effet, la Commission estime de manière générale que l'information des patients sur les transferts de leurs informations, particulièrement vers des pays ne disposant d'un niveau de protection adéquat devrait être plus précise et mentionner la finalité du transfert et les pays concernés afin que le patient puisse consentir au traitement de ses données en toute connaissance de cause. Ce fut notamment le cas pour le traitement portant sur la recherche non biomédicale dénommée « ***ETNA-AF-EUROPE*** » **par délibération n° 2017-42 du 19 avril 2017**. A contrario, elle a relevé que lorsque des échanges d'informations (hors données agrégées et totalement anonymisées) n'étaient pas prévus, la référence à des transmissions à l'étranger n'avait pas lieu d'être et devait être supprimée (**« *Etude STOP – n° EudraCT : 2015-002004-63* » et délibération n° 2017-170 du 25 octobre 2017**), l'intérêt de l'information étant de préciser aux personnes concernées le devenir de leurs données.

Enfin, dans l'étude non biomédicale dénommée « ***Observatoire ART*** » **(délibération n° 2017-191 du 15 novembre 2017)**, la Commission a également rappelé que si le protocole envisage que « *le patient pourra exercer ses droits d'opposition, d'accès et de rectification, prévus par la loi, par l'intermédiaire de son médecin traitant* », il doit également tenir compte de ce que, en Principauté, ce droit d'accès peut également s'exercer directement par le patient sans recours à son médecin traitant et que la procédure mise en place à Monaco devra en tenir compte.

## Des éléments d'identification des patients à limiter au maximum

La Commission a également eu l'occasion de rappeler l'importance de veiller à la confidentialité des données traitées sur le patient en gardant à l'esprit un impératif : le caractère non identifiant des informations pouvant être communiquées par le médecin investigateur au promoteur d'une étude.

Aussi, et ce depuis qu'elle examine des traitements concernant des recherches dans le domaine de la santé, la Commission considère que les éléments identifiants d'un patient doivent être limités au strict minimum.

Dans ce sens, les initiales du patient doivent se limiter à la première lettre de son nom et à la première lettre de son prénom. La Commission l'a rappelé dans la délibération n° 2017-035 du 15 mars 2017 portant sur le traitement automatisé relative à la recherche biomédicale dénommée « « ***Etude CAIN457H2315 – n° EudraCT : 20015-001106-33*** » et dans sa délibération n° 2017-191 du 15 novembre 2017 portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «*Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde* », dénommé ***« Observatoire ART »***.

À ce titre, la Commission a également rappelé que la date de naissance d'une personne peut être une information nominative suffisamment précise pour l'identifier dans un groupe. Aussi, dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé mises en place sous couvert de confidentialité, elle estime que le jour et le mois de naissance des patients n'ont pas à être communiqués au promoteur, sauf pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect de ce critère. Ce fut notamment le cas dans le cadre du traitement automatisé portant sur les recherches biomédicales dénommées « ***Etude STIMZO*** » **(délibération n° 2017-077)** et « ***Etude STOP – n° EudraCT : 2015-002004-63*** » **(délibération n° 2017-170 du 25 octobre 2017), et sur la recherche non biomédicale** dénommée « ***Observatoire ART*** » **(délibération n° 2017-191 du 15 novembre 2017)**.

Ce principe de limitation doit être appliqué aux études principales, mais également aux études complémentaires, aux données et aux échantillons destinés aux études génétiques.

**Certains protocoles de recherches non biomédicales prévoient la collecte de données identifiantes sur une période plus ou moins courte pour des objectifs déterminés.** Autant la réglementation encadrant les recherches biomédicales ou les recherches cliniques insiste sur le caractère confidentiel des données lorsqu'elles sont communiquées entre praticiens participants à l'étude (étant précisé que le caractère anonyme des données est un impératif pour les tiers (dès qu'elles sortent de leur écosystème), autant ce principe n'est pas inscrit dans le marbre pour les autres recherches, surtout en Principauté où aucune réglementation n'encadre ce domaine.

Ainsi, la Commission rappelle lorsque nécessaire que « *en aucun cas le patient ne devra être identifiable, particulièrement lors de la publication ou de la diffusion*

*des analyses et résultats de la présente étude* » (ex. « ***Etude Prométhée*** » - **délibération n° 2017-171 du 25 octobre 2017**).

Aussi, dans ce cadre la Commission rappelle systématiquement que l'absence de cadre juridique particulier ne limite en rien l'obligation de protéger l'identité des patients qui acceptent de participer à une recherche non biomédicale. Aussi, lorsque le protocole rend nécessaire la possibilité pour les professionnels de santé d'identifier le patient pendant une période plus ou moins longue il importe de prendre des mesures particulières.

Ce fut le cas pour « ***l'étude PROMOTHEE - n° EudraCT : 2016-A00901-50*** » destinée à établir un registre dans le cadre d'une étude prospective, multicentrique en soins courants avec pour objectif, notamment, de recueillir les données de patients se présentant dans un service d'urgences pour un traumatisme crânien léger afin d'évaluer le nombre de scanners épargnés chez les patients ayant bénéficié d'un dosage de protéine S100B, de comparer les modalités de prise en charge et les consommations de soins liées à cette pathologie. Le traitement d'informations nominatives associé a été soumis à la CCIN lors de sa session plénière du 25 octobre 2017. Elle a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, mais elle a relevé que le protocole exposait une collecte d'informations sur les patients dans un document unique comportant à la fois les données de santé et les données d'identification des patients. Ces dernières étaient présentées comme « *nécessaires au rappel pour le suivi des patients* » à 7 jours. Le protocole indiquait toutefois que l'analyse des données serait effectuée après anonymisation complète des données.

Alors la Commission a considéré, dans **sa délibération n° 2017-171 du 25 octobre 2017**, « *qu'afin de préserver la confidentialité des données de santé, les données directement identifiables ne doivent pas être collectées et traitées dans la même base de données* ». Elle a donc demandé que soit mise en place une organisation permettant de collecter dans des bases de données distinctes les données directement identifiantes et les données de santé, et, que les données identifiantes « *ne soient pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la prise de contact et à la collecte des informations de suivi des patients, avec un maximum de 6 mois après la visite d'inclusion* ».

Enfin, dans **l'étude True-HD**, la Commission a demandé dans **sa délibération n°2017-032 du 15 mars 2017** que les données relatives à la « *race et l'origine ethnique* » du patient qui ne sont pas des données obligatoires dans le cadre de cette étude ne soient pas collectées en Principauté.

## Des droits des patients à appliquer aux données collectées dans le cadre de l'étude clinique, mais également lors des recherches additionnelles.

La Commission a saisi l'opportunité de **l'étude CAIN (délibération n° 2017-035 du 15 mars 2017)** pour rappeler que les patients devaient avoir la faculté de pouvoir demander la suppression des données et des informations collectées et traitées au-delà des objectifs de la recherche clinique, notamment celles concernant toute étude exploratoire génétique ou toute étude liée aux « *recherches additionnelles* ».

## Le Registre National des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel.

Dans sa **délibération n° 2017-016 du 15 février 2017**, la Commission s'est intéressée à une **étude dénommée** « ***Eye-Sep*** » qui présente la particularité d'être une recherche sans bénéfice direct encadrée par les articles 13 et suivants de la Loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Aussi, conformément aux articles 17 et suivants de l'Arrêté Ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, des informations pseudo-anonymisées (trois premières lettres du nom, deux premières lettres du prénom, date de naissance, dates de début et de fin de sa participation à la recherche) concernant les participants seront communiquées à la Direction de l'Action Sanitaire de Monaco afin d'être inscrites dans le Registre National des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct tenu de manière non automatisée par ladite Direction.

## Des transferts de données pseudo-anonymisées pour des finalités diverses.

La Commission a également émis 7 autorisations de transferts de données pseudo-anonymisées à l'occasion de recherches dans le domaine de la santé pour des finalités différentes :

- vers l'Inde, à des fins de data management, plus exactement pour permettre aux scientifiques en charge de cette prestation d'avoir accès aux données localisées sur le continent européen pour **l'étude CAIN 457H2315 (délibération n° 2017-036 du 15 mars 2017) ;**

- vers les Etats-Unis pour l'étude non biomédicale dénommée « *True-HD* » afin de permettre l'inclusion, la collecte, l'hébergement et l'analyse des documents et des données nécessaires à la recherche **(délibération n° 2017-033 du 15 mars 2017 et délibération n° 2017-034 du 15 mars 2017) ;**

- vers les États-Unis, afin, pour le premier, de permettre l'inscription du patient dans l'étude et d'assurer le suivi des traitements dans le cadre d'une étude randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, pour le second de vérifier la qualité des radiographies pour l'étude **CAIN 457H2315 (délibération n° 2017-037 du 15 mars 2017 et délibération n° 2017-038 du 15 mars 2017) ;**

- vers les États-Unis pour l'étude non biomédicale dénommée « ***ETNA-AF-EUROPE*** » à des fins de stockage des données **(délibération n° 2014-043 du 19 avril 2017)** et de l'automatisation des données **(délibération n° 2014-044 du 19 avril 2017)**, car « *toutes les données de l'étude seront recueillies et transmises sous forme pseudonymisée dans la base de données de l'étude qui se trouvera aux États-Unis* ».

Ces transferts doivent également être transparents à l'égard des personnes concernées. En ce sens, la Commission considère que la simple mention de communication à l'étranger ou hors de l'Union européenne n'est pas satisfaisante. Les patients doivent savoir dans quel(s) pays, à qui (avec identification de destinataires ou des catégories de destinataires) leurs informations seront communiquées, ainsi que l'objectif de ce transfert (soit sa finalité) afin qu'ils puissent y consentir en toute connaissance de cause, particulièrement lorsque le consentement est présenté par le responsable de traitement comme le fondement du transfert des données.

Enfin, rappelant que le «*Privacy Shield* » disposait de périmètre établi (Union européenne / USA – Suisse / USA), la Commission a suggère que les garanties offertes pour le transfert des informations provenant de pays membres de l'Espace Economique Européen soient formellement étendues aux données en provenance de la Principauté de Monaco, au moyen par exemple de clauses contractuelles permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## Les traitements portant sur des données de santé et l'évolution relative au consentement et à l'information en matière médicale

Les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur des recherches dans le domaine de la santé, mais également tous les traitements des professionnels de santé ont connu une modification importante à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale.

En effet, son chapitre III (des articles 12 à 19) s'intitule « *de l'accès de la personne aux informations concernant sa santé* » et précise les modalités d'exercice du droit d'accès des patients à leurs informations. Il vient modifier l'article 15 de la Loi n° 1.165 au cas particulier des données de santé.

Sans révolutionner la procédure actuelle, il en modifie la portée.

La nouvelle Loi précise la notion de droit d'accès aux données de santé établies ou détenues par un professionnel de santé ou un établissement de santé. Ainsi, toute personne a un droit d'accès « *à l'ensemble des informations concernant sa santé détenu, à quelque titre que ce soit, par des professionnels ou établissements de santé, que ces informations soient formalisées par écrit ou sur tout autre support, y compris celles ayant fait l'objet d'un échange entre professionnels de santé, à l'exception des informations concernant des tiers et des annotations personnelles des professionnels de santé* » (art. 12 al.1).

Le droit d'accès et de communication est rappelé, mais les modalités sont modifiées. Ainsi, ce droit peut comme aujourd'hui être exercé par l'intéressé « *directement ou par l'intermédiaire d'un médecin* ». Mais la loi étend la qualité d'intermédiaire au conjoint, à la personne de confiance (créée à l'article 20 de la loi), aux ascendants, descendants, frères ou sœurs désignés par l'intéressé. En outre elle s'intéresse aux droits d'accès des mineurs et des majeurs protégés. Par ailleurs elle prévoit que le demandeur se fasse assister lors de la consultation, soit parce qu'il le souhaite, soit parce qu'il est mineur, soit lorsque cette assistance est préconisée par le professionnel ou l'établissement de santé qui a établi les données ou qui en est dépositaire.

En outre, les délais de réponse des professionnels de santé saisis sont modifiés.

Avant la loi n° 1.454, ils disposaient d'un délai d'un mois dans tous les cas.

Avec la loi n° 1.454, ils disposeront d'un délai de 15 jours, sauf si les informations datent de plus de cinq ans, car dans ce cas le délai de réponse est porté à 2 mois.

La Loi n° 1.454 encadre également le droit d'accès aux informations concernant la santé d'une personne décédée. Ainsi, les successibles et successeurs d'une personne décédée (art. 16) ne pourront accéder aux informations concernant la santé du défunt « *que lorsqu'elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de faire valoir leurs droits ou de défendre sa mémoire, sauf volonté contraire exprimée par écrit par la personne avant son décès* ». Par contre, et même si le défunt s'y était opposé, « *les ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au quatrième degré inclus d'une personne décédée pourront accéder aux informations concernant sa santé* », *si elles sont « nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie héréditaire* ». Les recours en cas de défaut ou de refus de réponse par le professionnel de santé ou l'établissement de santé sont prévus.

La Commission a également eu à connaitre du lancement du dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale, et des modalités de prise en charge des assurés par le Service des Prestations Médicales de l'Etat.

## Le lancement du dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale

Parmi les préalables au lancement d'une campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale par le Département des Affaires Sociales et de la Santé figure le respect des dispositions de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

En décembre 2016, les traitements automatisés de la CCSS et de la CAMTI destinés à permettre la transmission annuelle d'un fichier ciblant la population concernée par cette campagne de dépistage avaient reçu des avis favorables de la Commission. Toutefois, celle-ci avait conditionné ces communications à la mise en conformité du traitement destinataire des informations du Centre Monégasque de Dépistage, ce dernier étant l'entité qui devait exploiter les informations en adressant un courrier de sensibilité aux assurés cible.

Cela fut fait lors de la réunion de la CCIN du 19 avril 2017 (délibération n° 2017-048 du 19 avril 2017) au cours de laquelle la Commission a également émis un avis favorable à la communication des informations du SPME vers le Centre Monégasque de Dépistage (délibération n° 2017-047 du 19 avril 017).

Les fichiers respectifs des trois caisses de sécurité sociale monégasque et du Centre Monégasque de Dépistage légalement mis en œuvre entre le 7 et le 12 mai, le Département pouvait lancer la campagne le 23 mai 2017 et alerter une population fragile, les personnes de 65 à 80 ans, sur une pathologie grave et fatale dans plus de 80 % des cas si elle n'est pas détectée à temps par une simple échographie abdominale.

## La simplification de la prise en charge des assurés du Service des Prestations Médicales de l'Etat par les professionnels de santé

A l'instar des Caisses Sociales monégasques en 2014, le Service des Prestations Médicales de l'Etat a soumis à la Commission deux traitements en lien avec la facturation des actes, la qualité de l'identification du bénéficiaire et de l'assuré, et les délais de remboursement.

En avril 2017, la CCIN a ainsi émis deux avis favorables sur ces thématiques concernant un « *Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par le SPME* » (délibération n° 2017-045 du 19 avril 2017) et concernant la « *Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME* » (délibération n° 2017-046 du 19 avril 2017).

# LES AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PROJETS DE TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

La modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale

L'adaptation de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des Agents de la Direction des Services Fiscaux

L'évolution des dispositions régissant la coopération internationale en matière fiscale

L'avis de la Commission sur le projet de Loi relative à l'accès aux décisions des Cours et Tribunaux de la Principauté de Monaco

La consultation de la Commission sur le projet d'Ordonnance Souveraine portant application de l'article 34 de la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique

L'encadrement de la mise en œuvre de l'infrastructure de comptage avancé des consommations électriques

Les projets d'Arrêtés Ministériels pris en application de la Loi n° 1.430 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale

L'application du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies et la protection des informations nominatives

Le projet de modification de l'Arrêté Ministériel relatif à la qualification du don du sang

L'encadrement des échanges de documents administratifs

Le projet de modification de l'Arrêté Ministériel portant sur la déclaration simplifiée de conformité des traitements relatifs à la gestion des fichiers de clients et de prospects

La Charte Administrateur réseaux et systèmes d'information de l'Etat

La réglementation de la vente de médicaments en officine et en ligne

Dans le prolongement de l'examen des projets de textes dont elle avait été saisie en 2016 dans le cadre de l'échange d'informations en matière fiscale, la CCIN a eu à se prononcer au cours de l'année écoulée sur de nouveaux projets de texte régissant ce domaine.

Les premiers projets d'Arrêtés Ministériels portant application de la Loi n° 1.430 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ont également été soumis à son avis.

Elle a en outre eu à connaître de projets de textes dans des domaines aussi différents que, notamment, l'économie numérique, le comptage avancé des consommations électriques, la lutte contre la propagation des maladies, le don du sang, ...

## La modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale

Par délibération n° 2017-061 du 19 avril 2017, la Commission a émis un avis suite à la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée.

Ce texte porte sur des échanges de renseignements en matière fiscale prévus par des Conventions ou Accords internationaux conclus par la Principauté de Monaco.

Cependant, il ne vise que les « *échanges sur demande* » *et les « échanges spontanés de renseignements* » et non les « *échanges automatiques* » qui sont prévus dans d'autres textes et il définit les procédures d'instruction des demandes de renseignements formulées par les Etats requérants.

A l'examen du texte soumis, la Commission a appelé l'attention du Ministre d'Etat sur la nécessité de préciser certaines de ses dispositions.

Les modifications de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 ont été intégrées au sein de celle-ci par le biais d'une Ordonnance Souveraine n° 6.392 du 16 mai 2017 portant modification de l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée.

## L'adaptation de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des Agents de la Direction des Services Fiscaux

Par délibération n° 2017-062 du 19 avril 2017, la Commission a émis un avis suite à la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée.

Les modifications apportées à ce texte ont essentiellement été guidées par la nécessité de le mettre en cohérence avec l'Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE.

En effet, l'article 6 de ladite Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 dispose que « *la Direction des services fiscaux contrôle le respect par les Institutions financières de Monaco de leurs obligations déclarative et de diligence raisonnable* ».

Les modifications de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 ont été intégrées au sein de celle-ci par le biais d'une Ordonnance Souveraine n° 6.581 du 3 octobre

2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée.

## L'évolution des dispositions régissant la coopération internationale en matière fiscale

Par délibération n° 2017-063 du 19 avril 2017, la Commission a émis un avis suite à la consultation du Ministre d'Etat relative à un projet d'Arrêté Ministériel portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 relatif à la coopération internationale en matière fiscale.

Ce texte, pris en application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, relative à la coopération internationale en matière fiscale, se rapporte à la composition et aux règles de fonctionnement d'une Commission consultative chargée de formuler un avis sur les demandes d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements sur demande et d'échange spontané de renseignements.

Certains membres de cette Commission pouvant participer aux délibérations par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, la CCIN a fait part de ses remarques et analyses sur les dispositions envisagées.

Les modifications de l'Arrêté Ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010, modifié, ont été intégrées au sein de celui-ci par le biais d'un Arrêté Ministériel n° 2017-328 du 16 mai 2017.

## L'avis de la Commission sur le projet de Loi relative à l'accès aux décisions des Cours et Tribunaux de la Principauté de Monaco

Par délibération n° 2017-187 du 15 novembre 2017, la Commission a émis un avis suite à la consultation du Ministre d'Etat relative au projet de Loi n° 959 relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour rappel, l'accès aux décisions de justice participe à la diffusion du droit et a pour objectif d'alimenter le débat sur la jurisprudence. Un tel accès au droit n'a donc pas pour finalité de porter à la connaissance des tiers le nom des personnes concernées par un litige, et dont l'éventail peut être large (les parties, demandeurs et défendeurs, les avocats, les tiers, les victimes, les témoins, les magistrats, les experts et autres sapiteurs) mais il poursuit un objectif de diffusion du droit.

A l'examen du texte soumis, la Commission s'est successivement interrogée sur les méthodes d'anonymisation des décisions de justice, sur les retranchements d'informations nominatives à opérer avant la diffusion de ces décisions et sur les risques de ré-identification possibles dans le contexte géographique et démographique monégasque.

Ce projet de loi a été retiré par le Gouvernement lors de la Séance Publique du 5 décembre 2017.

## La consultation de la Commission sur le projet d'Ordonnance Souveraine portant application de l'article 34 de la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique

Par délibération n° 2017-024 du 15 mars 2017, la Commission a émis un avis suite à la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Ordonnance Souveraine portant application de l'article 34 de la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Economie numérique.

Pour rappel, les articles 29 à 34 de la Loi 1.383 du 2 août 2011 sont placés sous le titre IV – De la responsabilité des prestataires techniques.

Aussi, l'article 34 impose à certains prestataires (service de stockage ou d'hébergement, fourniture d'accès à un réseau de communication...) une obligation de détention et de conservation des données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.
A l'examen du texte soumis, la Commission a estimé pour l'essentiel que l'absence de définition des termes

employés nuisait à la compréhension du texte et à la détermination des catégories de personnes soumises à une obligation de rétention des données d'identification.

## L'encadrement de la mise en œuvre de l'infrastructure de comptage avancé des consommations électriques

Par délibération n° 2017-158 du 20 septembre 2017, la Commission a émis un avis suite à la consultation du Ministre d'Etat relative à un projet d'Ordonnance Souveraine règlementant la mise en œuvre d'une infrastructure de comptage avancé des consommations électriques.

Le déploiement d'une telle infrastructure a pour objet notamment de développer une connaissance approfondie de la consommation électrique et de développer une maîtrise collective des consommations d'électricité sur le territoire monégasque.

A l'examen de ce texte, la Commission a effectué des remarques tenant à la distinction nécessaire à opérer, d'une part, entre les notions de « *finalité* » et de « *fonctionnalité* » des traitements, et d'autre part, entre « *fonctionnalités obligatoires* » *et* « *fonctionnalités supplémentaires* », dans le cadre du déploiement d'une infrastructure de comptage avancé.

Elle a par ailleurs souhaité un encadrement strict de la collecte de la courbe de charge dans la mesure où un pas de mesure trop court serait de nature à donner des indications sur les habitudes de vie des personnes concernées.

La Commission a enfin encouragé un encadrement strict des durées de conservation des informations et de l'accès à ces données et opéré quelques rappels en matière de sécurité des traitements automatisés d'informations nominatives.

## Les projets d'Arrêtés Ministériels pris en application de la Loi n° 1.430 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale

En 2017, la Commission a été saisie, par le Ministre d'Etat, successivement de deux jeux d'Arrêtés Ministériels en lien avec la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale. Dans un premier temps, elle a été appelée à donner son avis sur les projets d'Arrêtés Ministériels portant application des articles 5, 7, 8, 10, 12, 15 et 16 de la Loi susvisée. D'une manière générale, la Commission a rappelé que les mesures de sécurité spécifiques à chaque finalité de traitement de police prévu par la Loi n° 1.430 doivent être précisées, de même que les durées de conservation des informations nominatives collectées.

Par ailleurs, outre des remarques sur des points spécifiques de chaque Arrêté Ministériel, la Commission a attiré l'attention du Ministre d'Etat sur l'article 5 du projet d'Arrêté Ministériel portant application de l'article 10 de la Loi n° 1.430. Celui-ci prévoit une collecte importante d'informations par les responsables de traitements mettant à disposition de clients un wifi, gratuit ou non. Cette collecte

semble disproportionnée à la simple mise à disposition du public d'un accès WIFI et la Commission s'inquiète que les justiciables, eu égard à la technicité du texte, ne connaissent pas l'étendue de leurs obligations de collecte.

A cet égard, la Commission a souhaité attirer l'attention sur l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016 qui s'oppose à une « *conservation généralisée et indifférenciée* » des données de connexion des personnes, en soutenant que toute « *réglementation nationale prévoyant, à des fins de lutte contre la criminalité, une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs inscrits concernant tous les moyens de communication électronique* » est interdite.

Dans un deuxième temps, la Commission a été appelée à donner son avis sur les projets d'Arrêtés Ministériels portant application de l'article 6 de la Loi n° 1.430. Ces arrêtés ont pour vocation d'ériger les traitements de police suivants :

- Fichier central de police et d'antécédents judiciaires ;
- Fichier des contrôles documentaires ;
- Fichier des empreintes digitales et palmaires ;
- Ficher des personnes recherchées ou signalées ;
- Fichier de préservation de la sécurité nationale ;
- Fichier des véhicules volés ou signalés.

A titre liminaire, la Commission a rappelé que l'adoption de ces Arrêtés ne dispenserait pas du dépôt auprès d'elle des demandes d'avis telles que prévues aux articles 7 et 11 de la Loi n° 1.165, en ces arrêtés constituent la base légale permettant ledit dépôt.

Concernant ces projets, la Commission a notamment rappelé la nécessité d'insérer des dispositions relatives à la sécurité des traitements, afin que les justiciables soient informés qu'il existe des procédures destinées à préserver l'intégrité et la confidentialité des données, montrant qu'ils bénéficient de garanties contre les risques d'abus.

Elle a ensuite demandé à ce que des précisions soient apportées en matière de détermination des personnes ayant accès aux traitements, et de rapprochements / interconnexions de fichiers.

En outre, elle a à plusieurs reprises demandé de moduler la durée de conservation des informations nominatives, en fonction de la qualité de la personne concernée (victime, témoin, prévenu, ...), de son âge, de la nature de l'infraction constatée (notamment pour la conservation d'empreintes digitales). La Commission a aussi observé que de nombreuses durées de conservation étaient trop longues, notamment en ce qui concerne le fichier des contrôles documentaires.

Enfin, relativement au projet d'Arrêté Ministériel relatif à la préservation de la sécurité nationale, la Commission a souhaité davantage de précisions sur les objectifs du traitement, afin d'en apprécier sa nature et la proportionnalité des informations collectées.

## L'application du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies et la protection des informations nominatives

Par délibération n° 2017-078 du 17 mai 2017, la Commission a émis un avis sur un projet d'Ordonnance Souveraine relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies soumis par le Ministre d'Etat en février 2017 en application de l'article 2 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A titre liminaire, la Commission a tout d'abord observé que les procédures encadrées par le projet d'Ordonnance Souveraine s'inscrivaient dans un contexte international plus global orchestré par l'OMS, avec un objectif de santé publique visant à préserver les populations sans porter atteinte aux droits fondamentaux des individus, notamment, la protection de leurs informations nominatives, de leur vie privée, mais aussi de leur liberté de mouvement et leurs libertés individuelles.

La Commission s'est tout d'abord intéressée à l'information préalable envisagée par le projet qui devrait mettre en place les exploitations de moyens de transports, les infrastructures de transport et les agences de voyages à l'attention des passagers ou des clients concernant les risques pour la santé publique constatés par les Autorités sanitaires dans leurs lieux de destination ou de transit.

## L'identification des passagers exposés ou susceptibles d'avoir été exposés à un risque sanitaire grave

Puis, elle s'est penchée sur la procédure d'identification des passagers exposés ou susceptibles d'avoir été exposés à un risque grave identifié postérieurement à un voyage afin de « *permettre la mise en place des mesures d'information et de protection nécessaires* ». Elle implique la communication à la Direction de l'Action Sanitaire (DASA) par les exploitants de moyens de transport et d'agence de voyages des « *données nominatives en leur possession* » en vue d'identifier ces passagers, « *en cas d'identification d'un risque grave pour la santé publique postérieurement à un voyage* ».

Aussi, la Commission a suggéré que la liste des données devant être conservées par ces exploitants soit précisée de manière claire et transparente pour le voyageur, mais aussi pour les exploitants, en veillant à ce que les données à communiquer soient adéquates et proportionnées à la finalité, conformément aux obligations de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 qui rejoignent sur le sujet les impératifs d'efficacité et de rapidité essentiels à l'objectif recherché.

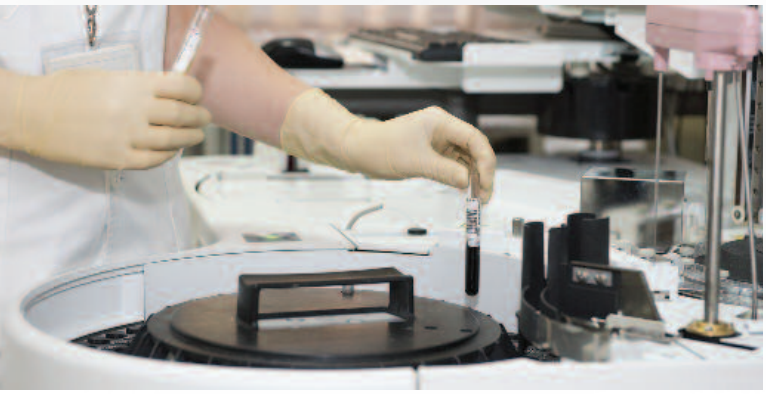

Elle a mis en évidence que cette précision permettrait également aux exploitants de pouvoir informer correctement leurs clients desdites communications de données, conformément à l'article 14 alinéa 1er de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et qu'elle aurait pour avantage de répondre aux dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 s'agissant de l'information par la DASA des personnes concernées, en l'espèce des voyageurs, à l'occasion du traitement subséquent des données par ses services à la suite d'une collecte indirecte d'informations

En outre, elle a suggéré que le délai de conservation des données par les exploitants pour permettre de répondre aux requêtes de la DASA soit précisé dans le texte afin que les données des voyageurs ne soient pas supprimées, tout en précisant qu'en tout état de cause il paraît raisonnable de supposer que les exploitants visés sont susceptibles de conserver ces informations pendant 5 ans, en application des délais de prescription fixés à l'article 2.044 du Code civil afin de disposer des éléments leur permettant de gérer tout contentieux éventuel.

## L'identification des passagers de transport aérien et de navire de croisière avant débarquement

Parmi les passagers concernés, le projet s'arrête plus particulièrement sur les passagers de transport aérien et de navires de croisière.

Les listes de passagers sont des documents que les exploitants de ces modes de transport doivent déjà avoir à bord au regard des réglementations qui leur sont applicables par ailleurs, comme la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 et l'Ordonnance Souveraine n° 7.308 du 25 février 1982 qui précisent les informations nominatives devant y figurer.

Aussi, l'intérêt du texte est de rendre transparentes les communications de données entre autorités compétentes à des moments clés de la gestion de crise.

La Commission a suggéré que la durée de conservation des listes par les exploitants et par le Directeur de la DASA soit précisée, et qu'elles intègrent les listes des équipages qui pourraient également être concernés par les mesures de prévention et protection envisagées, listes qui font également partie des documents que les navires et aéronefs doivent avoir à bord.

Autre document important de la gestion de crise sanitaire : les fiches de traçabilité des passagers qui ont pour objet de pouvoir les retrouver rapidement si des impératifs de santé publique le réclament.

La Commission a demandé que les informations nominatives devant figurer sur ces fiches soient mentionnées dans le texte, en s'inspirant, par exemple, de l'Annexe 9 « *Facilitation, Appendix 13 — Public Health Passenger Locator Form (PLF)* » publié sur le site de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, et que des procédures techniques et organisationnelles, conformes à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 soient prévues afin de s'assurer de la protection des données y figurant à l'occasion du recueil des fiches et du traitement des données associées par la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, par le gestionnaire du port ou de l'héliport, selon le cas.

Parmi les opérations concernées il devrait s'agir des étapes de collecte et de conservation des fiches, d'exploitation des données figurant sur ces fiches par le Directeur de l'Action Sanitaire, mais aussi de sécurisation des locaux d'archivage par les gestionnaires de point d'entrée.

## L'identification de traitements d'informations nominatives qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre de l'application du RSI

Afin de permettre une mise en place rapide du Règlement Sanitaire International sur le territoire de la Principauté dans le respect de la protection des informations nominatives de l'ensemble des personnes concernées, la Commission a estimé utile de mettre en perspective les traitements de données qu'elle avait identifiés à l'occasion de l'examen du texte afin qu'ils puissent, s'ils étaient automatisés, être rapidement mis en œuvre dans le respect des dispositions de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, à savoir

- Un traitement ayant pour finalité « *Gestion de la procédure d'agrément des personnes morales pouvant délivrer un certificat de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire* », le dossier comportant des informations nominatives comme les nom et prénom du représentant légal et, le cas échéant, la composition du conseil d'administration du pétitionnaire, les nom et prénom, la fonction, la qualification professionnelle et les diplômes de la personne responsable des inspections sanitaires des navires ;

- Un traitement ayant pour finalité « *Etablissement et maintien du plan blanc national* », dans son aspect gestion des ressources humaines impliquant le recensement des personnes susceptibles d'être mobilisées) ;

- Un traitement ayant pour finalité « *Etablissement et suivi des procès-verbaux des contrôles sanitaires aux frontières* » par la Direction de l'Action Sanitaire ;

- Un traitement ayant pour finalité « *Suivi des signalements de risques imminents pour la santé publique et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique* » par la Direction de l'Action Sanitaire ;

- Un traitement ayant pour finalité « *Tenue de la liste des exploitants d'aéronefs ou agents consignataires des navires ou de leurs représentants* », et le cas échéant, des personnes physiques représentant les personnes morales prestataires de service intervenant au point d'entrée du territoire par la Société d'exploitation des ports de Monaco.

Les observations de la Commission n'ont pas pu être prises en compte dans la première version de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, validée 10 jours avant l'avis de la Commission.

## Le projet de modification de l'Arrêté Ministériel relatif à la qualification du don du sang

Le 21 juin 2017, par délibération n° 2017-093, la Commission s'est prononcée sur un projet d'Arrêté Ministériel visant à se substituer à l'Arrêté Ministériel n° 2015-69 du 2 février 2015 relatif à la qualification du don du sang.

L'avis de la Commission était d'autant plus opportun qu'une des modifications de ce projet concernait les modalités d'information des donneurs et qu'il pouvait être intéressant de veiller à la cohérence de la réglementation avec le traitement automatisé associé tel qu'examiné par la Commission par délibération n° 2015-93 du 21 octobre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine* » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (cf. rapport d'activité 2015, p. 36).

Aussi, dans le respect de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a suggéré que l'article 1er point 1 du projet d'Arrêté Ministériel soit modifié pour intégrer une information conforme à la Loi relative à la protection des informations nominatives et que l'information délivrée aux donneurs sur la fiche de prélèvement et le questionnaire soit renforcée.

Les observations de la Commission ont été prises en compte dans l'Arrêté Ministériel et les documents y annexés publiés au Journal de Monaco n° 9.349 du 29 septembre 2017.

**FICHE DE PRÉLÈVEMENT (recto de la fiche)**

**Partie à remplir par le donneur**
J'ai lu et compris les informations détaillées qui m'ont été fournies.
J'ai eu la possibilité de poser des questions.
J'ai obtenu des réponses satisfaisantes aux questions que j'ai posées.
Je donne mon consentement éclairé à la poursuite du processus de don.
J'affirme que tous les renseignements que j'ai fournis sont, à ma connaissance, exacts.

J'ai été informé du traitement des informations nominatives qui me concernent nécessaires à la qualification biologique du don et ai donné mon consentement au traitement des données figurant sur le questionnaire et recueillies lors de l'entretien préalable au don.

Signature du donneur

**FICHE DE PRÉLÈVEMENT (verso de la fiche)**

En application des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, nous vous informons que certaines des informations qui vous sont demandées ainsi que les résultats de qualification biologique du don feront l'objet d'un enregistrement par l'établissement de transfusion sanguine, destiné à permettre la gestion des donneurs et des receveurs de sang.

Les destinataires de ces informations seront l'Établissement Français du Sang et, sauf opposition de votre part,

..... (à préciser, le cas échéant).

## L'encadrement des échanges de documents administratifs

En janvier 2017, la Commission a été saisie pour avis sur une modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré ayant pour objet d'intégrer une « *Section I-Bis* » dénommée « *De l'échange de documents administratifs* » au titre III de l'Ordonnance *Souveraine intitulé « De l'accès aux documents administratifs* ».

Ces échanges visent à simplifier les démarches administratives des usagers à l'occasion du traitement de « *demandes présentées par l'usager* » ou de « *déclarations transmises par celui-ci* » afin de permettre aux autorités administratives concernées d'échanger « *entre elles toutes informations ou données strictement nécessaires, déjà en leur possession en vertu de leur mission* ».

La Commission a mis en évidence que, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, ou lorsqu'une autorité administrative est légalement habilitée à obtenir dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication la transmission directe d'informations par une autre autorité, elle estimait que l'usager devrait avoir la faculté de décider s'il souhaite communiquer lui-même les documents ou éléments au service en charge du traitement de sa demande ou de sa déclaration, ou, s'il souhaite user de la faculté de simplification des démarches en acceptant préalablement et expressément que le service sollicité puisse se faire communiquer directement les éléments d'une autre autorité administrative.

En outre, elle a suggéré qu'une autorité administrative ne puisse échanger que sur des documents ou informations établis ou produits par elle, et non tout document en sa possession sur le dossier ou les personnes concernées afin de veiller à la maîtrise des données par chaque autorité et de ne pas risquer de communiquer des informations, dont une autre administration n'a pas à connaître au regard de ses missions.

Par ailleurs, rappelant les principes de compatibilité de traitements d'informations nominatives entre eux et de non-détournement de finalité inscrits dans la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, elle a précisé que les communications envisagées par le projet nécessiteront un examen préalable des échanges possibles entre autorités permettant de simplifier les démarches des usagers, sans risquer de porter atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux, tout en s'assurant que les documents et informations demandées et/ou communiquées :

- ne permettent pas de porter à la connaissance d'une autorité des informations qu'elle n'a pas à connaître dans le cadre de ses missions (ex. données de santé, informations en rapport avec des condamnations ou infractions, informations financières) ;

- ne permettraient pas à un usager d'avoir accès à des documents ou des informations protégés par ailleurs (ex. issus de traitements automatisés relevant de l'article 11.1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993) ;

- n'auraient pas pour effet de semer le doute sur la qualité des informations détenues sur un usager et l'intérêt qu'il pourrait y avoir à s'y intéresser de plus près.

Enfin, se référant à l'article 53 de l'Ordonnance Souveraine dont s'agit, sa délibération n° 2017-094 du 21 juin 2017 s'est conclue sur une suggestion : ajouter une disposition permettant, le cas échéant, au Ministre d'Etat de dresser une liste des informations, de données ou de documents administratifs qui ne pourraient pas être échangés entre autorités administratives afin, particulièrement, d'asseoir la confiance des usagers.

## Le projet de modification de l'Arrêté Ministériel portant sur la déclaration simplifiée de conformité des traitements relatifs à la gestion des fichiers de clients et de prospects

Le rapport d'activité de l'année dernière expliquait dans son article intitulé « *vers plus de déclarations simplifiées* » que : « *En ce qui concerne particulièrement la gestion des fichiers de clients et de prospects, l'objectif est d'ouvrir cette formalité simplifiée - déjà existante - aux sites marchands qui en sont à ce jour exclus. Pour ce faire, il était proposé de modifier l'article 6 de l'Arrêté Ministériel 2010-191 en enlevant les acteurs de la vente par correspondance de la liste des responsables de traitement non éligibles à formalité simplifiée. A cet égard, la Commission a estimé que ce n'était pas suffisant et que le texte devait notamment encadrer :*

*- la sécurité attendue des sites Internet ;*

*- la problématique de la collecte de cookies, qu'ils*

*soient techniques ou à des fins de mesure d'audiences statistiques ;*

*- l'information des personnes concernées ;*
*- les conditions de conservations des numéros de carte bancaire* ».

Suite à cet avis, avec lequel elle avait joint une proposition de rédaction relativement aux points évoqués ci-dessus, la Commission a été saisie le 2 juin 2017 d'un nouveau projet de modification de l'Arrêté Ministériel n° 2010-191 du 7 avril 2010.

Dans un premier temps, elle s'est félicitée des modifications de formes apportées par le Gouvernement améliorant l'accessibilité de l'Arrêté Ministériel pour les personnes amenées à le consulter, notamment par l'insertion de titres explicitant l'objet de chaque article.

Nonobstant quatre remarques appelant à préciser certains choix opérés par l'Arrêté Ministériels, la Commission s'est surtout inquiétée de l'aspect générique des dispositions contenues à l'article « *sécurité des informations* », qui n'encadre pas de manière suffisamment précise les mesures de sécurité à adopter pour un site marchand (exigence de mots de passe individuels non stockés en clair, sécurisation des communications, sécurité de conservation des numéros de cartes bancaires, etc.).

Elle a donc considéré comme indispensable que les mesures de sécurité liées aux spécificités de la vente en ligne soient décrites dans l'Arrêté projeté.

## La Charte Administrateur réseaux et systèmes d'information de l'Etat

En 2015, la CCIN avait été saisie pour avis de la nouvelle version de la Charte des systèmes d'information de l'Etat, avant que celle-ci ne soit annexée à l'Arrêté Ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015. A cette occasion, la Commission avait indiqué qu'elle jugeait opportun d'adopter une charte informatique dédiée aux Administrateurs, eu égard à leur rôle spécifique et critique sur les systèmes d'informations.

Aussi en 2017 la CCIN a été saisie pour avis sur le projet de charte administrateur réseaux et systèmes d'information de l'Etat.

Après avoir relevé que le projet contenait les éléments essentiels aux règles applicables aux admirateurs réseaux et systèmes d'information de l'Etat, elle a formulé quelques remarques quant à :

- l'opportunité d'insérer des règles de sécurité à appliquer lors de la création des mots de passe et comptes utilisateurs, et lors des cycles de « *vie* » du mot de passe, afin d'en préserver la confidentialité ;

- L'opportunité d'intégrer à la charte la gestion des relations avec les tiers, prestataires/éditeurs ;

- la nécessité que le document précise que l'Administrateur doit documenter ses actions et interventions de telle sorte que la Direction Informatique de l'Etat ne soit pas dans un état de dépendance lors de son départ.

## La réglementation de la vente de médicaments en officine et en ligne

Le 12 septembre 2017, la Commission a été saisie pour avis sur un projet d'Arrêté Ministériel relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines et un projet d'Arrêté Ministériel relatif aux techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments à usage humain établis en application de la Loi n° 1.426 du 4 juillet 2016 relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement à l'achat.

Dans sa délibération n° 2017-2221 du 20 décembre 2017, la Commission a insisté sur l'information des patients relative au traitement de leurs informations nominatives auprès de la pharmacie et sur son site Internet. Elle s'est également arrêtée sur la question de l'hébergement des données des pharmacies en Principauté, proposant quelques règles qui pourraient trouver à s'appliquer, tenant compte des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données dès que les pharmacies monégasques pourraient livrer ces médicaments sur le territoire de l'Union européenne.

8

# LES DÉLIBÉRATIONS PORTANT RECOMMANDATION

Une délibération portant recommandation sur les échanges automatiques d'informations à des fins fiscales

La nouvelle recommandation relative aux dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés

Adoption d'une recommandation relative à la gestion des contentieux des responsables de traitement

Une nouvelle recommandation pour les systèmes d'habilitation mis en œuvre à des fins de contrôle ou de surveillance

En application de l'article 2 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a adopté en 2017 quatre délibérations portant recommandation, dont une se substitue à une recommandation formulée précédemment.

## Une délibération portant recommandation sur les échanges automatiques d'informations à des fins fiscales

L'échange automatique d'informations a été reconnu au niveau international comme un moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières. Il consiste à communiquer de manière systématique, entre les Etats liés par des Accords et des Conventions, « *sans demande préalable, à intervalles réguliers préalablement fixés, [des] informations prédéfinies concernant des personnes résidant dans d'autres États membres, à l'État membre de résidence concerné* ».

A cet effet, chaque Institution financière déclarante à Monaco doit transmettre à la Direction des Services Fiscaux des informations concernant chaque « *compte déclarable* » de ladite Institution.

En conséquence, les entités concernées doivent collecter auprès de leurs clients non-résidents des informations relatives à leur identification, à leurs actifs et à leurs revenus financiers qu'elles communiquent ensuite dans un format normalisé à la Direction des Services Fiscaux qui transmet ensuite ces informations aux Autorités de l'État dont le client est résident fiscal, et aux seules fins prévues par les Accords et Conventions précités.

Consultée à ce sujet par différents acteurs publics et privés de la Principauté de Monaco, la Commission a émis une délibération n° 2017-001 du 4 janvier 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* » mis en œuvre par les Institutions financières déclarantes.

En effet, elle a estimé nécessaire de guider les responsables de traitement dans l'accomplissement de leurs obligations dans la mesure où ils sont tenus de délivrer aux personnes concernées non seulement l'information figurant à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, mais également, une information complémentaire s'inférant de l'article 1er de la Loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

## La nouvelle recommandation relative aux dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés

En 2017, la CCIN a remplacé sa recommandation n° 2012-118 relative aux dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés, afin de prendre notamment en compte les évolutions législatives intervenues en matière de prescription à Monaco par le biais de la Loi n° 1.401 relative à la prescription civile.

En effet, aux termes de cette recommandation, les délais de conservation des enregistrements téléphoniques étaient de 10 ans en distinguant deux hypothèses :

« *1. si l'enregistrement des conversations téléphoniques entre dans le cadre de la relation d'affaires entre un établissement bancaire et ses clients, une durée de conservation maximale de 10 ans est suffisante. Cela correspond aux délais de prescription attachés aux actions en justice en matière commerciale (art. 152 bis du Code de commerce)* ;

*2. si l'enregistrement des conversations téléphoniques a pour but la détection de crimes ou délits visés aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal, la durée de conservation pourra être au maximum de 10 ans, conformément au délai de prescription prévu à l'article 12 du Code de procédure pénale.* »

Or, la Loi n° 1.401 a abrogé l'article 152 bis du Code de Commerce en matière commerciale.

La Commission, constatant que les enregistrements téléphoniques sont uniquement justifiés par l'application de la Loi n° 1.338 relative aux activités financières et son Ordonnance d'application aux fins de traçabilité des ordres, a supprimé les références à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et a ainsi ramené à 5 ans la durée de conservation des enregistrements téléphoniques mis en œuvre par les établissements bancaires.

## Adoption d'une recommandation relative à la gestion des contentieux des responsables de traitement

La Commission a constaté que les traitements de gestion des contentieux, légitimes et usuels, ne faisaient l'objet d'aucun encadrement alors même qu'ils peuvent porter sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, devant dès lors être soumis à autorisation préalable de la Commission.

Aussi, cette dernière s'est attachée à définir un cadre clair pour les responsables de traitement qui vont collecter des informations relatives à toutes les personnes intéressées à la procédure.

Ces traitements ont pour fonctionnalités de préparer et suivre une action disciplinaire, une action en justice, et d'effectuer un suivi des décisions rendues pour les faire exécuter.

La Commission a tenu à rappeler que le droit d'accès ne saurait conduire les parties adverses à accéder directement aux documents contenus dans les traitements dont s'agit, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

Enfin, la Commission a fixé les délais de conservation suivants :

- en cas de précontentieux les informations nominatives doivent être supprimées dès le règlement amiable du litige ou à la date de prescription de l''action en justice correspondante ;
- en cas de contentieux, lesdites informations doivent être supprimées dès l'extinction des procédures et de leurs exécutions.

## Une nouvelle recommandation pour les systèmes d'habilitation mis en œuvre à des fins de contrôle ou de surveillance

Afin d'aider les responsables de traitement dans leurs démarches auprès d'elle, la Commission a adopté fin 2017, une recommandation précisant les grands principes de protection des informations nominatives applicables lorsqu' un système de gestion des habilitations et des accès informatiques est mis en œuvre au sein d'une entité à des fins de surveillance ou de contrôle.

La Commission a en effet toujours souligné l'importance de sécuriser les systèmes d'information (SI) et de garantir la confidentialité des données que celui-ci contient. Elle recommande donc aux entités de mettre en place un véritable système d'habilitation afin que chaque utilisateur du SI ne puisse accéder qu'aux données dont il a besoin pour l'exercice de sa mission, ce qui se traduit au niveau interne par la mise en place d'un mécanisme de définition des niveaux d'habilitation d'un utilisateur dans le système, et d'un moyen de contrôle des permissions d'accès aux données.

Cette habilitation doit être fonction d'un profil préalablement défini, généralement lié à une position hiérarchique ou à une fonction au sein de la structure, et non à une personne déterminée. Cela permet de faciliter la gestion des accès en cas de mouvement de personnel. A contrario, lorsque

les accès sont attribués par personne, il convient d'être extrêmement réactif et de supprimer sans délai tout accès en cas de départ d'un membre du personnel du service ou de la structure.

L'habilitation doit ainsi conférer à chaque utilisateur les droits qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions. A ce titre, elle doit déterminer, notamment :

- les données et applications auxquelles l'utilisateur peut avoir accès, de manière dédiée ou partagée (réseau local ou partagé, dossiers de travail, imprimantes, téléphones, etc.) ;

- l'étendue des droits ainsi conférés : accès en simple consultation, en inscription, en suppression.

La Commission appelle par ailleurs l'attention des responsables de traitement sur la nécessité de responsabiliser les utilisateurs du SI à la protection de leurs informations nominatives.

D'autre part, dans un souci de transparence envers les employés, ainsi que de loyauté dans la relation de travail, elle demande à ce que le responsable de traitement ou son représentant mette en place une charte informatique, venant préciser, notamment :

- les procédures de contrôle et de surveillance mises en œuvre ;

- la ou les finalités de ces procédures ;

- les personnes habilitées à avoir accès au traitement ;

- la durée de conservation des données collectées ;

- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données.

La Commission insiste également sur la nécessité de mettre en œuvre une sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs du SI non seulement sur les habilitations qui leurs sont accordées et des responsabilités qui en découlent, mais également sur le fait que toutes leurs actions sont tracées.

Enfin, en ce qui concerne la sécurité, elle préconise entre autres que l'authentification soit effectuée par un identifiant et un mot de passe individuel réputé fort régulièrement changé, que les accès des personnes habilitées fassent l'objet d'une journalisation et que ces personnes habilitées soient astreintes à une obligation de confidentialité particulièrement stricte, précisée par écrit (par exemple dans une charte informatique, une charte administrateur ou le contrat de travail).

La mise en place d'un tel système impliquant la collecte d'informations nominatives, la recommandation de la Commission s'adresse en conséquence aux personnes morales de droit public ou Autorités publiques qui sont soumises au régime de demande d'avis

Elle s'applique également aux personnes physiques ou morales de droit privé et organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, visées respectivement aux articles 6 et 7 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, qui sont soumis au régime de demande d'autorisation des lors que ledit système est mis en place soit à des fins de contrôle ou de surveillance, soit dans le cadre de « *soupçons d'activités illicites* ».

A cet égard, la Commission indique que cette notion de contrôle ou de surveillance du système de gestion des habilitations se conçoit comme « *toute activité qui consiste en la collecte, la détection et/ou l'enregistrement, dans le cadre de rapports établis à intervalles réguliers, des données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes, relatives à l'utilisation des habilitations informatiques* ».

A titre d'exemple, elle considère ainsi que cette définition peut inclure la supervision par le biais d'un système de remontée d'alerte et/ou d'alarme.

En revanche, lorsque le système n'est pas mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle, la gestion des habilitations est alors régie par l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés.

9

# SECTEUR PRIVÉ : FOCUS SUR DES PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES

La notion de contrôle ou de surveillance au cœur des formalités à accomplir en matière de messagerie

Licéité des décisions d'Assemblées des copropriétaires relatives à l'installation de dispositifs de vidéosurveillance dans les immeubles d'habitation

Un encadrement strict des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale

Les conditions d'un consentement libre et éclairé lors des transferts de données personnelles vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat

La gestion des dossiers de la clientèle des avocats dans le cadre de leurs activités de conseil, de représentation et de défense

Lors des séances plénières de la Commission ainsi que dans le cadre des réunions avec les responsables de traitement, quelques problématiques bien particulières ont suscité des discussions au cours de l'année 2017.

## La notion de contrôle ou de surveillance au cœur des formalités à accomplir en matière de messagerie

Outil indispensable et bien souvent nécessaire à l'accomplissement, par un employé, de ses missions de travail, la messagerie professionnelle est soumise à formalités auprès de la CCIN. Toutefois, ces formalités seront différentes selon que ladite messagerie est mise en œuvre à des fins de surveillance ou non. Dans le premier cas, le responsable de traitement devra soumettre à la Commission une demande d'autorisation préalable, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, dans le second cas, une simple demande ordinaire devra être déposée.

Cette notion de contrôle ou de surveillance est cependant bien souvent délicate à appréhender pour les acteurs concernés qui ont la plus grande peine à déterminer par quelle catégorie leur traitement est concerné. Un contrôle non nominatif global des fichiers journaux de la messagerie (par exemple, nombre de messages envoyés, format des pièces jointes, volume) suffit-il pour faire tomber celle-ci dans la catégorie des traitements soumis à autorisation ?

Soucieuse des difficultés rencontrées, la Commission a donc indiqué dans sa recommandation n° 2015-111 du 18 novembre 2015, que cette notion de contrôle ou de surveillance de la messagerie électronique devait se concevoir comme « *toute activité qui, opérée au moyen d'un logiciel d'analyse du contenu des messages électroniques entrants et/ou sortants, consiste en l'observation, la collecte ou l'enregistrement, de manière non occasionnelle, des données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes, relatives à des mouvements, des communications ou à l'utilisation de la messagerie électronique* ».

Il ressort de ce postulat que dès lors que la messagerie professionnelle est utilisée de manière tout à fait ordinaire, pour l'envoi et la réception de correspondances électroniques, et que le contrôle, lorsqu'il y en un, n'a pour objectifs que d'assurer la sécurité du réseau informatique et de garantir son bon fonctionnement, ainsi que de détecter tout abus d'usage de la messagerie au regard des règles internes posées par le responsable de traitement, la Commission estime qu'il n'y a pas de surveillance, même si le contrôle peut concerner un ou plusieurs employés.

En revanche, dès lors qu'un contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) est mis en œuvre, notamment par la mise en place d'une procédure de contrôle gradué ou par le biais d'une remontée d'alertes, la Commission considère qu'il y a une surveillance et que le dispositif est donc soumis à autorisation.

Pour plus d'information sur le sujet, la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur les traitements d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » est disponible sur le site internet de la Commission.

## Licéité des décisions d'Assemblées des copropriétaires relatives à l'installation de dispositifs de vidéosurveillance dans les immeubles d'habitation

La mise en place d'un système de vidéosurveillance au sein d'un immeuble d'habitation est soumise à l'autorisation préalable de la Commission, laquelle considère en vertu de sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation, que la légitimité du traitement, s'il s'agit d'une copropriété, est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires, les informations devant être « *collectées et traitées loyalement et licitement* » conformément à l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission souhaite attirer l'attention des responsables de traitement sur la validité des décisions rendues par les copropriétaires.

En effet, lors de l'examen d'un dossier, elle s'attache à vérifier que la décision relative à l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance résulte formellement et explicitement de la décision prise en Assemblée des copropriétaires.

En 2017, la Commission a eu à se prononcer sur la validité d'une décision, laquelle ne mentionnait pas explicitement l'installation dudit système, notamment dans l'ordre du jour.

Elle a donc estimé que la décision transmise n'était pas suffisamment explicite et n'était ainsi pas conforme à l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, la Commission a estimé qu'il était utile de sensibiliser les syndics agissant pour le compte des copropriétés, elle leur a donc envoyé un courrier à la fin de l'année 2017, afin de leur rappeler que les dossiers de demande d'autorisation qui lui sont soumis doivent comporter l'extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée des copropriétaires, ayant formellement et explicitement délibéré sur l'exploitation du dispositif, elle en a également profité pour rappeler que l'installation de caméras dans les couloirs d'accès aux appartements était interdite.

Enfin, une attention particulière doit également être portée sur les caméras visées dans les Procès-Verbaux, ces derniers doivent englober l'ensemble des caméras faisant l'objet de la demande d'autorisation afin que la Commission soit en mesure de se prononcer sur les dispositifs formellement validés par les copropriétaires.

## Un encadrement strict des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale

En 2017, la Commission n'a autorisé que 2 dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale sur 3 demandes reçues de la part d'entités privées. Ceci s'explique par le fait que cette technique est une biométrie dîte « *à traces* » que la Commission encadre de manière bien plus stricte que les dispositifs reposant soit sur la reconnaissance du contour de la main, soit sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main ou du contour de la main.

L'empreinte digitale est en effet le seul élément biométrique omniprésent dans la sphère quotidienne puisqu'il est impossible pour un individu de ne pas laisser de traces de sa présence y compris sur des objets à surface non lisse comme un vêtement. L'empreinte digitale n'est pas attribuée par un tiers ou choisie par la personne mais provient directement du corps de la personne concernée et la désigne de façon définitive, même à son insu. Elle est donc quasiment aussi redoutable que les traces ADN. En conséquence, le mauvais usage ou le détournement d'une telle donnée peut avoir des conséquences graves.

C'est pourquoi la Commission ne l'autorise que dans les hypothèses les plus rares où la sécurité exige un niveau de protection particulièrement élevé et uniquement selon des conditions bien précises.

Ainsi tout dispositif reposant sur la reconnaissance de l'empreinte ne peut avoir d'autre fonctionnalité que de contrôler l'accès à certaines zones limitativement identifiées au sein de l'entreprise ou de l'organisme comme faisant l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent. Un tel dispositif est donc exclu lorsqu'il est utilisé à des fins de gestion des horaires et des temps de présence des employés, ou à des fins de contrôle d'accès aux entrées et sorties de l'entreprise ou de l'organisme.

Par ailleurs, afin d'atténuer l'atteinte faite à la vie privée des personnes concernées, la Commission n'autorise que les dispositifs qui prévoient l'enregistrement sur un support individuel, tel une carte à puce, détenu exclusivement par la personne à qui appartiennent les

données biométriques à l'exclusion de tout autre support de stockage centralisé.

C'est donc pour cette raison que la Commission a refusé l'année dernière un dispositif qui prévoyait que le stockage des empreintes de 2 des doigts des personnes autorisées à avoir accès aux salles se ferait sur les terminaux de lecture comparaison , considérant que ledit système constituait une atteinte aux droits des personnes concernées disproportionnée par rapport aux fonctionnalités du traitement.

Pour plus de précisions sur le sujet, la délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur les dispositifs biométriques sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, est disponible sur le site internet de la Commission.

## Les conditions d'un consentement libre et éclairé lors des transferts de données personnelles vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat

Dès lors que des transferts d'informations nominatives sont effectués vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, tels que par exemple les Etats-Unis d'Amérique ou l'Inde, ces transferts doivent être justifiés par l'une des exceptions prévues à l'article 20-1 de la Loi susmentionnée ou bien par le consentement des personnes concernées. Dans les demandes qu'a eu à connaitre la Commission en 2017, cette dernière justification a été très communément avancée par les responsables de traitement.

Or, la Commission est particulièrement vigilante quant à l'utilisation du consentement comme justification du transfert puisqu'elle estime que pour être valable, ce consentement doit être libre et éclairé. Ainsi, dès lors que des salariés sont concernés par le transfert, en cas notamment d'hébergement du système de messagerie ou encore d'externalisation des fichiers RH, la Commission considère qu'une telle justification ne peut être retenue compte tenu de l'existence du lien de subordination existant entre ces employés et le responsable de traitement.

De même, dans le cadre des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) qui nécessitent des responsables de traitement un transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, la Commission demande à ce que les documents d'informations des clients concernés permettent à ceux-ci de mesurer la portée du statut US Person et des conséquences attachées à un éventuel refus de communiquer les informations les concernant.

Elle estime donc a minima qu'un formulaire de consentement, qui est signé par les personnes concernées, doit indiquer la portée de leur engagement et les conséquences d'un refus de communication de leur part, afin que leur consentement soit pleinement libre et éclairé conformément à sa délibération portant recommandation n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

La question du consentement se pose également pour les sites internet utilisant des outils de mesure d'audience et de suivi de navigation comme par exemple le module Google Analytics, basé en Californie. Ces cookies sont en effet des outils puissants servant à analyser le trafic d'un

site (nombre d'affichages par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, résolution de l'écran, langue préférée, site visité, horodatage des pages visitées...).

Concernant Google Analytics, la Commission demande donc que les utilisateurs du site internet soient avertis du dépôt de cookies sur leurs terminaux et du transfert potentiel de leurs informations vers les Etats-Unis puis renvoyés vers la politique cookie du site en question. Celle-ci doit expliquer la nature des cookies déposés, leurs objectifs, et les modalités techniques permettant d'éviter le dépôt desdits cookies.

La Commission demande par ailleurs qu'un code spécifique soit inséré au code source du module Google Analytics afin de permettre au visiteur, directement sur le site, soit d'autoriser le dépôt des cookies, soit de s'opposer à toute collecte d'information le concernant à des fins statistiques, tout en pouvant poursuivre sa navigation.

## La gestion des dossiers de la clientèle des avocats dans le cadre de leurs activités de conseil, de représentation et de défense

La Commission a été approchée par plusieurs avocats de la Principauté lesquels ont souhaité être guidés dans l'accomplissement de leurs formalités auprès d'elle notamment pour la gestion des dossiers de leur clientèle dans le cadre de leur activité de conseil, de représentation et de défense.

Il apparaît donc utile de rappeler les éléments principaux concernant ce domaine.

### Champ d'application et qualification du traitement

Sont concernés les avocats qui dans le cadre de leurs misions traitent des informations nominatives portant « *sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* » et parfois également « *des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes* » relevant de l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, traitements nécessairement soumis à l'autorisation préalable de la Commission.

S'agissant des opérations relatives, aux commandes, livraisons, factures, comptabilité des clients etc..., elles peuvent être inclues dans le présent traitement ou faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité, sous réserve de respecter le cadre fixé par l'Arrêté Ministériel n° 2010-191 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers de clients et de prospects.

### Licéité du traitement et information de la personne concernée

Pour être licite, le traitement doit être « *nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et (respecter) les droits et libertés mentionnés à l'article 1er des personnes concernées (...)* » comme le prévoit l'article 11-1 alinéa 2 de la Loi n°1.165.

Il appartient à l'avocat d'indiquer qu'il lui est nécessaire dans le cadre de l'exercice de sa mission, d'être en possession de toutes informations utiles à la défense des intérêts de ses clients ainsi qu'à l'examen de leurs dossiers.

A cet égard, il doit veiller à informer les personnes concernées de l'exploitation de leurs informations nominatives par tous les moyens qu'il lui appartiendra de

déterminer, en leur indiquant qu'ils disposent notamment d'un droit d'accès à leurs informations conformément à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, excepté pour certaines informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat.

## Sur les informations nominatives traitées

### *Concernant les dossiers de clients et des personnes concernées par la procédure*

L'avocat collecte nécessairement des informations relevant de l'article 11-1 de la Loi n° 1165 du 23 décembre 1993 telles que les empreintes digitales pour les besoins d'un dossier criminel par exemple, ainsi que la nature de l'infraction, des constats, témoignages, attestations, mise en demeure, nature et objets des demandes concernant le client et toute personne concernée par la procédure.

Des données sensibles peuvent potentiellement être collectées car elles sont « *nécessaires à la constatation, à l'exercice ou la défense d'un droit en justice (...)* » comme le prévoit l'article 12 alinéa 2 5ème tiret de la Loi n°1.165, il peut s'agir de données de santé dans le cadre d'un accident du travail par exemple ou l'appartenance à un groupe politique ou religieux.

Enfin, des informations complémentaires nécessaires à l'accomplissement de la finalité du traitement sont susceptibles d'être collectées.

### *Concernant le personnel du cabinet*

Des informations concernant le personnel du cabinet sont également susceptibles d'être collectées comme le nom, le prénom de la personne en charge du dossier, ses identifiant et mot de passe, nécessitant la mise place d'un système d'habilitation au sein du cabinet et permettant de garantir que seules les personnes dûment habilitées aient accès aux informations.

Par ailleurs, les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement seront également collectés, permettant pour leur part de tracer les accès.

S'agissant des informations relatives aux identifiants et mots de passe et aux logs de connexion, ils doivent être mentionnés dans la demande uniquement si le traitement relatif à la gestion des habilitations n'a pas déjà fait l'objet

de formalités auprès de la Commission, soit par le biais de l'Arrêté Ministériel n 2016-501 permettant d'effectuer une déclaration simplifiée relative à la gestion administrative des salariés, soit par le biais d'une demande d'autorisation en cas de supervision des accès aux applications telle que prévu par la délibération n° 2017-206 du 20 décembre 2017 portant recommandation sur ce type de traitement.

Le responsable de traitement doit en toute hypothèse veiller au respect de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 qui précise que les informations doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées* ».

## Sur la durée de conservation des informations

Conformément à l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les informations nominatives objets du traitement ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont exploitées.

S'agissant des données d'identification électronique elles peuvent être conservées le temps de la relation contractuelle ; quant aux logs d'accès ils ne peuvent être conservés au-delà d'une année.

## Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

L'accès aux informations objets du présent traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement, par exemple le personnel du cabinet.

Peuvent être destinataires notamment les auxiliaires de justice, les tribunaux compétents et les officiers ministériels.

# 10

## LA CCIN SUR LE TERRAIN

Au niveau national et régional

Au niveau international auprès des acteurs de la protection des informations nominatives

Afin de connaître les attentes, les projets, les interrogations des responsables de traitement, sur la protection des informations nominatives, les Agents de la CCIN se tiennent à l'écoute des acteurs économiques et publics.

## Au niveau national et régional

### Sensibilisation des étudiants infirmiers à la protection des données

En mars 2017, un agent de la Commission est intervenu auprès des étudiants de l'Institut de Formation des Soins infirmiers de Monaco dans le cadre de l'unité d'enseignement relative à la législation, l'éthique et la déontologie. L'objectif était de les sensibiliser à la protection des informations nominatives dans leur quotidien pour les mener vers ce sujet dans leur activité professionnelle future en abordant les sujets comme les droits des patients, la responsabilité des infirmiers, l'e-santé et la santé connectée.

### Le travail dissimulé au cœur des discussions de la JCEM

La CCIN a assisté, le 6 octobre 2017, au petit-déjeuner de la Jeune Chambre Economique de Monaco (JCEM) sur le travail dissimulé. Monsieur Didier Gamerdinger, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, y a présenté les résultats des investigations menées par la Direction du travail auprès de 1.400 personnes tout au long de l'été, essentiellement dans les secteurs de la restauration et du bâtiment. Concernant ce dernier, un outil intéressant a été évoqué : la carte du bâtiment. Au titre de la protection des données, il paraît important de relever que la gestion de cette carte par la Caisse de Congés Payés du Bâtiment a été déclarée en mars 2014 à la CCIN au travers de 2 traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour finalité « *Gestion du site internet www.cartebtmonaco.mc* » et « *Editer « une carte professionnelle du Bâtiment* » » dans le droit fil de l'Arrêté Ministériel n° 2013-102 du 28 février 2013 relatif à la carte professionnelle du bâtiment, soumis en son temps à la Commission (cf. rapport d'activité 2012, p. 62).

### Les Assises de la sécurité, un événement annuel incontournable

La CCIN fait partie des fidèles du rendez-vous des Assises de la Sécurité. La 17ième édition s'est déroulée du 11 au 14 octobre 2017 avec des conférences portant sur la transformation numérique ou la cyber-sécurité, et, tel un fil d'Ariane, le Règlement général à la protection des données désormais inscrit dans les tablettes des entreprises à des degrés plus ou moins avancés.

### Le Monaco Business Forum s'intéresse à la protection des données personnelles

Le 14 novembre 2017, le « *Monaco Business Forum* » s'est intéressé à des thématiques touchant, indirectement, la protection des données.

Les participants se sont ainsi penchés sur **la question du logement des actifs et des transports** évoquant des pistes de réflexion et l'intérêt des voitures autonomes, notamment, partagées pour effectuer certains tronçons du trajet domicile – travail.

Ils se sont également retrouvés, très nombreux, pour suivre **les échanges sur la cybersécurité.**

En introduction, Monsieur Cellario, Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Intérieur, a rappelé qu'au cours de l'année écoulée, Monaco s'est attelée à renforcer sa réglementation en matière de sécurité numérique, à fournir des moyens techniques et humains (notamment avec la création de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique - AMSN) permettant de répondre aux enjeux de la Société du digital, afin « *d'apporter à la Principauté un haut niveau de sécurité numérique garant de la stabilité économique de Monaco, de son développement et de la qualité de vie des monégasques* ».

Le Directeur de l'AMSN est revenu sur l'instauration d'un cadre juridique adapté à la prévention, à la protection et à l'organisation de la sécurité numérique, avant d'insister sur l'importance de la sensibilisation qui a amené ses équipes à rencontrer tous les acteurs du numérique de Monaco et les OIV (Opérateurs d'Importance Vitale) afin de

définir les règles de sécurité et d'échange en cas d'attaque, et sur l'importance du partage d'information et de la réactivité des entreprises en réaction à une attaque mais également en prévention de celle-ci. Il a également rappelé que Monaco n'est pas à l'abri d'attaques informatiques.

L'année 2018 s'annonce également riche en développements avec la mise en ligne d'un site Internet permettant, entre autres, la diffusion d'alertes, de spécifications, de correctifs, l'intégration de FIRST (Forum of Incident Reponse and Security Teams), une organisation spécialisée dans la diffusion rapide d'information au sujet des incidents informatiques.

Tous les intervenants ont insisté sur un principe, celui de « *la maîtrise des données et des systèmes », tout en rappelant que « la souveraineté est la clé* ».

La question de la sécurité des données était également au centre des échanges sur ***la « révolution de l'e-santé ».***

Selon le Docteur Soler, la médecine est aujourd'hui en phase « *Médecine 3.0* » c'est-à-dire la médecine connectée. Demain, la « *Médecine 4.0* » sera celle des objets connectés grâce auxquels chaque individu pourra être sous surveillance médicale participant ainsi à un suivi plus individualisé des patients, à l'accompagnement des populations fragiles, à une hospitalisation moins systématique et moins longue.

Les représentants de la société Télis ont ajouté qu'une des briques du développement de l'e-santé est la prise en compte globale de la sécurité des infrastructures, la sécurisation des données à chaque étape de leur exploitation, comme lors de leur transport, de leur stockage et à l'occasion des accès. Le triptyque Confidentialité / Fiabilité / Sécurité devra être systématiquement intégré au développement des produits, à leur installation chez le patient et le médecin, à l'hébergement des applications et des données, en veillant à renforcer chaque étape lorsque des objets connectés sont intégrés.

Cette journée très dense s'est achevée sur la **présentation de MonacoTech, l'incubateur monégasque.** Monsieur Castellini, Conseiller de Gouvernement – Ministre des Finances et de l'Economie, est revenu sur la genèse de MonacoTech fruit de la volonté du Gouvernement Princier de diversifier les sources de création d'entreprises en Principauté, de placer le pays dans un mouvement mondial de numérisation, de renforcer le lien entre innovations et réussite. Ainsi, cette entité aide les « *jeunes pousses* » à se structurer et crée les conditions de rencontre avec les professionnels et les personnes qui souhaitent leur apporter soutien humain, professionnel, financier.

Monsieur Fabrice Marquet, Directeur de MonacoTech a exposé le fonctionnement de l'entreprise et les projets sélectionnés qui touchent, pour certains, aux informations nominatives que ce soit dans le domaine de la santé ou de la surveillance.

## Bilan de la dématérialisation à Monaco – Loi sur l'économie numérique et ses Ordonnances d'application

Des agents de la CCIN ont participé le 8 novembre 2017 à une conférence dédiée à la Loi sur l'économie numérique du 2 août 2011 et ses Ordonnances Souveraines d'application publiées en août 2017.

Maître Eric Caprioli, Avocat à la Cour de Paris et notamment membre de la délégation française auprès des Nations Unies sur le commerce électronique, est intervenu afin d'établir un état des lieux sur la dématérialisation à Monaco et notamment sur le rôle de l'écrit électronique au titre de preuve d'un acte juridique en précisant que certains écrits étaient exclus de la dématérialisation, tels que les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions. Il a par la suite expliqué le rôle de la signature électronique ainsi que les trois niveaux de fiabilité de cette dernière qui ont été consacrés par l'Ordonnance Souveraine n°6.525 du 16 août 2017, sans oublier les thèmes de l'archivage électronique et de l'horodatage électronique défini pour ce dernier, par la même Ordonnance Souveraine n° 6.525.

Par la suite ont été évoqués les coffres-forts électroniques par Alain Borghesi (DG Cecurity.com) et Jean Pierre Ballet (Administrateur d'Actis) en se penchant plus particulièrement sur la dématérialisation des factures et

des documents RH, puis le Président d'Atline Services a présenté sa plateforme nationale de dématérialisation des procédures de consultations des entreprises, ainsi qu'un projet de plateforme de dématérialisation des appels d'offres en Principauté, en association avec Actis.

Enfin, Marion Soler (Responsable Juridique d'Actis) a fait un point sur le Règlement Général relatif à la Protection des Données ( RGPD), lequel sera en vigueur dès le 25 mai 2018, en insistant sur l'obligation d'accountability, qui consiste à se ménager la preuve en cas de contrôle, que les mesures ont été prises afin de garantir la protection des données.

## Au niveau international auprès des acteurs de la protection des informations nominatives

### Conférence de printemps des Commissaires européens à la protection des données à caractère personnel

C'est sous le thème des « *Nouveaux Horizons* » que se sont retrouvées les Autorités nationales et organisations accréditées à la Conférence européenne des autorités à la protection des données personnelles les 27-28 avril 2017 à Limassol, Chypre.

Une fois de plus, le futur règlement européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) qui doit entrer en vigueur le 25 mai 2018 a été au centre de toutes les discussions, avec une large part des débats consacrée aux problèmes de mise en œuvre unifiée du texte, ainsi qu'à l'information et à la sensibilisation des citoyens quant à leurs droits en vertu de ce nouveau cadre normatif européen.

D'autres questions plus générales ont également été abordées comme la transparence et la responsabilité des fournisseurs de services de Cloud, compte tenu de l'utilisation massive de l'Internet et des développements technologiques dans ce secteur, ou encore le renforcement des instruments de protection lors de l'utilisation des données médicales sensibles (génétique/ADN).

Les participants ont également partagé leurs expériences sur les meilleures pratiques à suivre pour le contrôle des flux transfrontaliers des données personnelles.

Ils ont enfin adopté deux résolutions. La première visant à encourager les pays signataires de la Convention 108 du Conseil de l'Europe « *Pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* » à moderniser ce document le plus tôt possible et la deuxième proposant des modifications au règlement de fonctionnement de la Conférence pour le positionnement de cette dernière en tant que forum de référence au niveau européen sur les problématiques en matière de protection de la vie privée.

### 10ème Conférence et 11ème Assemblée Générale de l'AFAPDP

Le 4 septembre 2017, la CCIN a participé à la 10ème Conférence annuelle de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) qui s'est tenue à Tunis.

A l'aune de l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les débats ont porté sur l'aspect extraterritorial de celui-ci et sur le rôle du futur Délégué à la Protection des Données (DPO) mais également sur les préoccupations actuelles des différentes Autorités sur des sujets clés, tels que les données biométriques et le respect de la vie privée dans le cadre de l'action humanitaire internationale.

Le lendemain, l'association a tenu sa 11ème assemblée générale pendant laquelle elle a discuté des questions internes liées à son fonctionnement et adopté, entre autres, un projet de

résolution sur l'accompagnement du développement de l'intelligence artificielle, et un projet de Convention entre l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) et l'AFAPDP.

Dans le même temps, les agents en charge des investigations au sein de la CCIN ont suivi une formation spéciale animée par la CNIL française, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le Bureau de la protection des données personnelles de l'Île Maurice ; formation au cours de laquelle ils ont pu échanger avec leurs homologues francophones sur les techniques et outils utilisés par chaque Autorité pour mener à bien ses missions mais également sur les difficultés rencontrées lors des contrôles, que ceux-ci s'exercent sur place ou en ligne.

## Célébration des 10 ans de l'AFAPDP

Le 11 décembre 2017, l'Association francophone des Autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) célébrait son dixième anniversaire et pour marquer l'évènement, une quarantaine de représentants des Institutions membres et partenaires de l'association, dont 3 membres du Secrétariat de la CCIN, se sont réunis au siège de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) pour discuter avec trois écrivains francophones de la notion d'intimité.

Présidé par l'Administrateur de l'OIF, Adama Ouane, et modéré par la Secrétaire Générale de l'AFAPDP, Isabelle Falque-Pierrotin, Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) française, le panel composé de Charline Effah, auteure gabonaise, Hala Kodmani, journaliste et auteure franco-syrienne et Besnik Mustafaj, ancien Ministre des Affaires étrangères et auteur albanais, a notamment évoqué la place de l'intime sous le prisme des nouvelles technologies et répondu aux nombreuses questions des participants.

Préalablement à cette cérémonie, les membres de l'association se sont retrouvés dans la matinée dans les locaux de la CNIL afin d'évoquer les changements à apporter à la Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée (CICPDVP) qui se réunit chaque année.

Animée par Jean-Philippe Walter, le Président de l'AFAPDP, Daniel Therrien, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada et membre du Comité exécutif de la Conférence, et Isabelle Falque-Pierrotin, la réunion a permis aux membres présents de faire part de leurs observations, et plus particulièrement de la nécessité d'avoir une meilleure représentativité géographique au sein de cette instance ; observations qui seront présentées lors de la session à huis clos de la 40ème Conférence internationale, qui se tiendra à Bruxelles en octobre 2018.

## Tenue à Hong Kong de la 39ème Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données (ICDPCC)

La CCIN a participé avec les Autorités chargées de la protection des données personnelles et de la vie privée à travers le monde à la 39ème conférence annuelle (IDCPPC) qui s'est tenue à Hong Kong du 25 au 29 septembre 2017.

Cette conférence a donné lieu à de nombreuses discussions sur les échanges d'informations entre les gouvernements en mettant un accent particulier sur la protection des données sensibles, la prévention de la discrimination et la gestion des risques.

Il a ainsi été souligné que les Autorités de protection des données doivent faire face à des gouvernements qui cherchent de plus en plus à décloisonner les informations émanant du secteur public pour stimuler l'innovation commerciale, diffuser la connaissance, développer la transparence, améliorer les services publics et rechercher des économies de coûts et des gains d'efficacité. Les experts qui se sont exprimés ont exposé, sous différents angles, les problèmes posés par le partage d'informations et mis en lumière les effets à la fois négatifs et positifs.

Ces experts ont également expliqué les procédures de gestion des risques, l'analyse éthique à conduire pour éviter les discriminations et les difficultés à partager au sein d'un même gouvernement et avec les autres acteurs. Il a été exposé aux participants comment les données administratives sont utilisées pour les recherches gouvernementales et le développement du profilage et de modèles prédictifs de risques, qui peuvent menacer la vie privée et l'autonomie. Les différents aspects du sujet ont

été discutés : d'un côté la fiabilité de la science des données et du profilage pour éclairer le débat public, et de l'autre les risques liés à l'utilisation de ces outils d'engendrer une ingérence du gouvernement dans les vies des citoyens.

Des discussions approfondies se sont tenues sur les sujets suivants :

- Les moteurs et les barrières au partage de l'information et la compréhension des objectifs des gouvernements ;
- Comment l'utilisation partagée des informations par les gouvernements peut déclencher des inquiétudes publiques concernant la discrimination et la protection des données sensibles ;
- L'identification de réponses constructives pour protéger les données personnelles contre un partage accru des informations par les gouvernements ;
- La prise en compte de l'acceptation sociale dans l'utilisation innovante des données gouvernementales.

A la fin de la première journée de discussions, les Commissaires ont organisé un dîner au cours duquel les gagnants de la première édition des Prix de la Vie Privée et de la Protection des Données décernés par l'ICDPPC ont été annoncés. Lors de la deuxième journée, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée a présenté à l'assemblée les progrès réalisés pendant son mandat et les objectifs pour l'année à venir. Puis les groupes de travail en matière d'éducation numérique, de mesures de protection des données, d'action humanitaire, de coopération en matière répressive, de télécommunications et d'adhésion à la Conférence ont fait le point sur leurs activités.

Les participants ont également abordé des sujets internes concernant l'adhésion à la Conférence, sa taille et ses objectifs. Des élections pour un nouveau comité et un nouveau président se sont tenues.

Les Autorités membres ont adopté les trois résolutions suivantes :

- La protection des données dans les véhicules connectés et automatisés ;
- La collaboration entre les Autorités chargées de la protection des données et les Autorités de protection des consommateurs pour une meilleure protection des citoyens et des consommateurs dans l'économie numérique ;
- L'exploration de possibilités futures en matière de coopération transfrontière dans l'application des lois.

Cette conférence annuelle a été la troisième et la dernière à se tenir sous la présidence de la Nouvelle Zélande puisque John Edwards a été remplacé à la tête de l'ICDPCC par Isabelle Falque-Pierrotin, Présidente de la CNIL.

## Contribution à l'International Working Group on Data Protection in Telecommunication

Deux fois par an, les experts techniques du Groupe 29, groupe de travail européen indépendant, se réunissent pour aborder les questions d'actualité liées à la sécurisation des données personnelles. En avril 2017 s'est tenue à Washington la 61ème réunion de ce Groupe de travail et Monaco a contribué aux travaux en rédigeant un rapport sur son activité et ses diverses actions en la matière.

## Participation à la relecture du nouveau Manuel de droit européen en matière de protection des données

La CCIN a été invitée à participer à la relecture et à la vérification du projet de nouveau Manuel de droit européen en matière de protection des données, préparé conjointement par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce manuel, qui prend en compte le RGPD et l'évolution de la Convention 108, devrait être publié courant 2018.

# 11

## PERSPECTIVES 2018

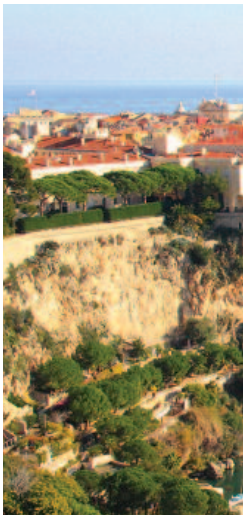

L'année 2018 sera mise à profit par la Commission pour travailler à la refonte de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives, afin d'y intégrer les principes essentiels du Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD) et les éléments jurisprudentiels récents de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) relatifs à l'accès aux données personnelles à des fins de sécurité nationale par les Autorités publiques.

En effet, en toute fin d'année 2017 le Groupe de Travail des Autorités de Protection des données personnelles (G 29) de l'Union européenne a publié un nouveau référentiel d'adéquation qui a pour vocation de guider la Commission européenne pour l'évaluation du niveau de protection des données dans les pays tiers en établissant un « *noyau dur des principes de protection des données qui doivent être garantis par le cadre juridique d'un pays tiers (...) afin d'assurer l'équivalence nécessaire avec le cadre européen.* »

Les éléments principaux de ce « *noyau dur* » concernent :

- Les prises de décisions individuelles basées uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produisent des effets juridiques ou ont des répercussions sur la personne concernée. Ces traitements doivent faire l'objet d'un encadrement spécifique et le droit des pays tiers doit fournir des garanties nécessaires aux personnes concernées (droit d'être informées des raisons spécifiques à la base de cette décision et la logique la sous-tendant, droit de contester la décision lorsqu'elle a été adoptée sur une base factuelle incorrecte, ...).

- L'existence de sanctions efficaces et dissuasives en cas de non-respect de la législation relative à la protection des données.

- La responsabilisation des responsables de traitement en démontrant à l'Autorité de contrôle qu'ils sont en conformité avec le droit interne par exemple par le biais d'évaluations d'impacts de la protection des données, de la nomination d'un délégué à la protection des données, ...

- La mise en place de mécanismes de contrôle permettant l'investigation indépendante des plaintes, ainsi que l'identification et la sanction de toute violation de la protection des données et du respect de la vie privée.

- La possibilité pour toute personne concernée de bénéficier de réparations administratives et judiciaires efficaces en cas de traitement illicite de ses données, ce qui doit impliquer un système de décision indépendant afin d'obtenir un dédommagement et d'imposer des sanctions.

- L'existence de garanties essentielles lors de l'accès aux données personnelles à des fins de sécurité nationale ou d'exécution de la Loi, afin de limiter toute ingérence dans les droits fondamentaux. Dans le prolongement de l'Arrêt Schrems de la CJUE, le nouveau référentiel d'adéquation vient préciser les quatre garanties qui doivent être respectées par le droit des pays tiers souhaitant bénéficier d'une décision d'adéquation par le Commission européenne :

1) « *Le traitement doit être basé sur des règles claires, précises et accessibles*

*2) La nécessité et la proportionnalité au regard des intérêts légitimes poursuivis doivent être démontrées*

*3) Un mécanisme de contrôle indépendant doit exister*

*4) Des recours efficaces doivent être offerts à tout individu* »

C'est donc à l'aune de ce nouveau référentiel d'adéquation que la CCIN débutera les travaux relatifs à la modification du droit interne concernant la protection des données personnelles, mais également toute autre disposition sectorielle portant sur la préservation de la sécurité nationale et impactant les droits et libertés des personnes.

La question de l'encadrement des accès aux données personnelles par les Autorités publiques aura également vocation à se poser dans le cadre des demandes d'avis qui devraient être soumises à la Commission en 2018 concernant les traitements mis en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique, régis par la Loi n° 1.430 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, et ses Arrêtés Ministériels d'application.

Par ailleurs, l'année 2018 sera également marquée par l'application, à partir du 25 mai, du RGPD dont la portée extraterritoriale impactera certaines entités de la Principauté.

Dans l'attente de la publication par la Commission européenne des Lignes Directrices sur l'étendue précise du champ d'application territorial du RGPD, qui devrait intervenir en fin d'année 2018, la CCIN se tiendra aux côtés des acteurs publics et privés de la Principauté afin de les aider à déterminer si, au regard de leurs activités, ils ont à se conformer ou non à ce nouveau cadre juridique européen.

12

# FICHES PRATIQUES

## Cartographie : comment recenser vos traitements d'informations nominatives ?

## Du bon usage des réseaux sociaux

## Cartographie : comment recenser vos traitements d'informations nominatives ?

Etape incontournable pour la mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), une cartographie de l'ensemble des opérations ou ensemble d'opérations appliquées à des données personnelles (à savoir les traitements) permet d'obtenir une vue exhaustive des données personnelles traitées par un responsable de traitement, et ce depuis la collecte des données jusqu'à leur suppression.

Même si la Principauté n'est pas Membre de l'Union européenne, elle est directement impactée par ce texte que ce soit sous l'aspect responsabilité de traitement que sous l'aspect sous-traitance. Une telle démarche de recensement des données semble ainsi nécessaire pour toute entité monégasque désireuse d'assurer la protection des données nominatives qu'elle détient.

Cette fiche a donc pour objectif de guider les responsables de traitement dans la cartographie de leurs traitements ; cartographie comportant 6 éléments clés qui peut être réalisée en utilisant une approche métier ou technique, voire même une combinaison des deux, et qui surtout doit faire face à de nombreux défis.

### Qu'est-ce qu'une cartographie ?

La cartographie des traitements de données personnelles consiste à identifier et répertorier tous les traitements au sein d'une entité (entreprise, administration, association, etc). Concrètement, elle permet à chaque responsable de traitement de déterminer, pour chaque traitement, le nom et les coordonnées du responsable du traitement, la finalité (à savoir l'objectif) dudit traitement (relation commerciale, gestion RH...), les catégories de personnes concernées (clients, salariés, candidats), les acteurs, internes ou externes, amenés à gérer ces données, le parcours des flux de données en cas de transferts hors de l'Union européenne, les délais prévus pour l'effacement des données et, enfin, une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises pour en assurer la protection.

Bien menée, elle illustre une réalité qui peut être à la fois dense et complexe et sa force est de montrer avec clarté les imbrications et les interdépendances entre les multiples composants du Système d'Information (SI) et ses différentes couches.

### Les 6 éléments clés pour réussir sa cartographie

Ces 6 éléments clés s'articulent autour de 6 questions principales.

**1 – QUI gère le traitement ?**
Il est nécessaire de savoir avant toute chose qui sont les acteurs qui, en interne ou en externe, sont susceptibles de manipuler les données. Ainsi, il convient de noter le nom et les coordonnées du responsable de traitement (et de son représentant légal), d'identifier les responsables des services opérationnels traitant les données au sein de l'entité et d'établir la liste des sous-traitants. Concernant ces derniers, une liste à jour permettra notamment de vérifier et de modifier, si besoin, les clauses de confidentialité contenues dans leurs contrats.

**2 – QUELLES données sont collectées ?**
La deuxième étape importante de la cartographie est de déterminer quelles sont les données traitées pour chaque acteur. Pour cela il convient d'identifier les différentes catégories de données traitées mais également les données susceptibles de soulever, en raison de leur sensibilité, des risques particuliers, telles que, par exemple, les données relatives à la santé.

**3 - POURQUOI ces données sont-elles traitées ?**
Une fois ces deux étapes passées, il est nécessaire de déterminer les objectifs poursuivis par ces opérations de traitement de données, à savoir leur finalité ; celle-ci pouvant par exemple être la gestion des ressources humaines, la gestion du contentieux ou bien encore la gestion de la messagerie professionnelle.

**4 - Où sont-elles hébergées ?**
Une autre étape essentielle est de déterminer les lieux physiques où sont hébergées les données personnelles mais aussi le ou les pays vers le(s)quel(s) ces données peuvent ensuite être transférés. Cette question est

particulièrement importante pour les données situées dans le cloud. En effet, ces données peuvent déménager très facilement et il peut alors devenir ardu de suivre leurs transferts successifs.

**5 - COMBIEN de temps sont-elles stockées ?**
La question de la durée de conservation des données est une autre interrogation essentielle. Pour chaque catégorie de données, il faut donc préciser combien de temps il est nécessaire de les garder. Cela peut être par exemple un mois pour les images de vidéosurveillance ou bien encore jusqu'au règlement amiable d'un litige dans le cadre de la gestion d'un précontentieux.

**6 - COMMENT leur sécurité est-elle assurée ?**
Enfin, il est indispensable de mettre en lumière les différentes mesures de sécurité qui ont été mises en œuvre pour minimiser les risques d'accès non autorisés aux données, le but étant de limiter le plus possible l'impact sur la vie privée des personnes concernées. Une des premières mesures de sécurité consiste par exemple à mettre en place des mots de passe nominatifs « *forts* » et régulièrement renouvelés pour accéder aux applications.

## Les différentes approches permettant de cartographier les traitements

Deux approches, souvent complémentaires, peuvent être retenues pour réaliser une cartographie et s'assurer que toutes les opérations portant sur des données personnelles ont bien été recensées : une approche métier (qui part de l'individu concerné par le traitement des données), et une approche technique (qui part du processus de gestion des données).

**1 – L'approche métier**

Cette approche revient à suivre les étapes suivantes :

- **IDENTIFIER les catégories de personnes physiques qui sont en interaction avec l'entité.** Il peut ainsi s'agir des employés, des clients, des prospects, des utilisateurs, des fournisseurs, etc. ;

- **RECENSER, pour chaque catégorie de personnes, la nature des données personnelles** collectées par l'entité concernée ;

- **SUIVRE les flux de données, à savoir** leurs points d'entrée et de transfert ;

- **IDENTIFIER les traitements** effectués sur ces données.

**Exemple :** Partons des employés. Pour ces derniers, des catégories de données telles que leurs salaires, leurs situations familiales, leurs avantages sociaux et les motifs de leurs absences peuvent être collectées. Une fois toutes ces catégories de données bien répertoriées, il devient plus aisé de définir quel service au sein de l'entité est responsable par exemple du suivi des performances et quel autre est responsable du suivi des données médicales. A charge alors pour ces services de mettre en place une politique de gestion des données en portant une attention particulière aux données critiques (numéro de compte bancaire par exemple) et de déterminer une stratégie de rétention de ces données.

**2 – L'approche technique**

Cette approche repose sur la procédure suivante :

- **DEFINIR les processus** internes et externes en interaction avec les personnes concernées ;

- **RECENSER les systèmes d'information** sur lesquels reposent directement ces processus ;

- **IDENTIFIER les flux et traitements** de données personnelles supportés par ces systèmes ;

- **REMONTER les flux** et traitements de données personnelles.

**Exemple :** Partons cette fois du système physique qui gère les données d'identité. Ces données peuvent provenir du système de recrutement puisque l'employé concerné a été un candidat avant d'être recruté, du système de gestion de

la paie ou encore du système de gestion des frais professionnels et de déplacement qui peut contenir des informations sensibles, telles que des numéros de cartes de crédit. Là encore, une fois que tous ces systèmes auront été identifiés, il deviendra plus facile pour l'entité d'avoir une vision complète du cycle de vie des données de ses employés, de leur arrivée au sein de l'entité à leur départ.

### La cartographie dans le temps : défis et bonnes pratiques

Au-delà de sa création, une cartographie doit vivre et évoluer dans le temps. Cet inventaire qui se veut exhaustif, doit en effet impérativement être régulièrement tenu à jour afin de devenir le document de référence incontournable permettant à toute entité de s'assurer de sa conformité en matière de protection des données personnelles. Face aux défis d'une matière en perpétuelle évolution, il est donc important pour les entités concernées d'adopter certaines bonnes pratiques.

#### 1 - Une méthodologie d'investigation rigoureuse

**Une cartographie incomplète expose l'entité à un risque important de vulnérabilité en matière de protection des données et peut entraîner la mise en place d'actions** correctives mal proportionnées (coût de ressources engagées trop élevé par exemple).

Il est donc important de mettre en place une méthodologie d'investigation rigoureuse, notamment lorsque le SI est complexe, par exemple en cas de :

- traitement massif de données (solutions big data) ;
- recours à la **virtualisation ;**
- multiples **périmètres IT ou métier externalisés**, notamment via le cloud.

#### 2 – Une cartographie pragmatique et réactive

Comme mentionné précédemment, la cartographie doit représenter à tout instant la réalité du SI, que cette réalité soit celle de l'existant ou bien une projection sur l'avenir (cibles).

#### 3 – Une cartographie en perpétuelle évolution

Trop figée, une cartographie peut vite devenir inutile et coûteuse. C'est donc un chantier permanent qui doit accompagner la vie de l'entité, de manière progressive, en mettant en concordance les visions métier et technique.

#### 4 – Une cartographie compréhensible

La cartographie enfin doit favoriser le dialogue et la compréhension du futur par tous les acteurs concernés. Elle doit donc être compréhensible par tous et expliquer clairement les changements qui pourraient être à réaliser. En conclusion, une cartographie réussie est un outil qui permet d'identifier aisément tous les traitements (par finalité) contenant les données personnelles qui sont traitées.

## Du bon usage des réseaux sociaux

Le succès planétaire des réseaux sociaux – Facebook en premier lieu – a fait rentrer la société, toutes classes confondues, dans une nouvelle ère, celle de *« l'exhibitionnisme numérique »*. Véritables phénomènes, ces réseaux sociaux provoquent des réactions extrêmes. Soit on aime, soit on déteste ! Pourtant à y regarder de plus près, les réseaux sociaux peuvent avoir autant d'avantages qu'ils ne présentent d'inconvénients.

Ainsi, l'atout principal de ces plateformes interactives est sans conteste le réseautage à la fois social (puisqu'elles permettent à leurs membres de rester en contact avec leurs amis et leur famille) et professionnel (puisque certaines d'entre elles permettent de nouer des contacts utiles et de trouver du travail).

Ces sites permettent également d'envoyer et de recevoir des messages, de télécharger des photos et des vidéos, d'acquérir une notoriété publique en créant un blog ou une chaine Youtube pour faire le « *buzz* » et obtenir un certain nombre de « *vue* » et de « *like* ».

Par ailleurs, ils sont aussi un outil de promotion très efficace pour une entreprise, des services, des produits ou encore des sites.

En revanche, parmi les risques principaux, il y a :

- le piratage de compte qui peut aller jusqu'à l'usurpation d'identité ;
- les cambriolages lorsqu'une personne a indiqué non seulement son adresse mais également ses dates de vacances ;
- le voyeurisme lorsque des informations purement privées, telles des photos ou des vidéos sont publiées ;
- le harcèlement en ligne comme cela peut arriver par exemple dans les écoles où des adolescents menacent leurs camarades de révéler des photos intimes ;
- le partage indu d'informations sensibles à de parfaits inconnus ;
- l'utilisation non souhaitée des données collectées à des fins publicitaires ;
- les risques de dépendance, notamment chez les plus jeunes qui ne peuvent aller se coucher sans passer par la case réseaux sociaux.

Or, s'il n'y a souvent pas de position intermédiaire entre les adeptes du grand déballage public et ceux qui ont choisi de faire leur l'adage « *pour vivre heureux, vivons cachés* », la solution serait peut-être tout simplement d'apprendre à apprivoiser ces réseaux sociaux qui font désormais partie de notre quotidien. Cela passe notamment par :

- la connaissance des principaux réseaux et de leurs fonctionnalités ;
- l'adoption de bons comportements ;
- le paramétrage de la sécurité et de la portée des publications.

## Description des principaux réseaux sociaux

### Facebook

Créé en 2004, Facebook est sans conteste le réseau social le plus connu. Il permet à ses utilisateurs de publier du contenu (images, photos, vidéos, fichiers...), d'échanger des messages et d'interagir sur les messages des autres utilisateurs.

C'est également une **base de données marketing** extraordinaire pour les entreprises car toutes les classes d'âge et catégories de population y sont réunies. De ce fait, le réseau propose aux entreprises de faire des campagnes publicitaires (**Facebook Ads**) avec des ciblages très précis en fonction des centres d'intérêt des utilisateurs, de leur comportement ou encore de leurs caractéristiques socio-démographiques et géographiques. De plus, Facebook offre la possibilité d'analyser toutes les retombées des publicités publiées grâce à des outils statistiques très détaillés.

### Twitter

Créée en 2006, cette plateforme de microblogging **permet aux utilisateurs d'envoyer et de lire de courts messages, appelés « tweets »**. Ces messages de 140 caractères maximum permettent d'être une source d'information en temps réel, ce qui correspond aux attentes des nouvelles générations. Ce réseau est notamment très utilisé par les **influenceurs** (dirigeants, journalistes, blogueurs, politiques...) pour transmettre de l'information rapidement. Twitter permet également de diffuser des publicités à une cible très précise en fonction des centres d'intérêt des utilisateurs et de critères socio-démographiques ou géographiques et d'en analyser les résultats.

### Instagram

Créé en 2010, Instagram est un réseau social très simple d'utilisation qui permet de partager des photos et de courtes vidéos disponibles sur plateformes mobiles. Depuis 2016, les utilisateurs peuvent également réaliser et diffuser des « *stories* » qui disparaissent au bout de 24 h. Il y est très rare de mettre beaucoup de textes, quelques mots et des hashtags suffisent.

### YouTube

Créée en 2005 et appartenant désormais à Google, YouTube est la première plateforme d'**hébergement et de partage de vidéos** à grande échelle. Il permet aux utilisateurs d'envoyer, de regarder, d'évaluer, de commenter et de partager sur d'autres réseaux sociaux les vidéos.

### Snapchat

Créé en 2011, cette application est très prisée par les jeunes de 25 ans. Elle permet d'envoyer des photos et vidéos qui n'apparaissent que pendant quelques secondes. L'application permet également de créer et de diffuser des stories (suite de photos et/ou vidéos) visibles à volonté mais uniquement pendant 24 h.

### LinkedIn

Créé en 2003, LinkedIn est un **réseau social professionnel** qui a pour mission de « *connecter les professionnels du monde entier afin de rendre leur activité plus productive et plus prospère* ». Les membres du réseau partagent ainsi leur identité personnelle, communiquent avec leur réseau, échangent des informations et des points de vue professionnels, publient des articles et trouvent des opportunités commerciales et professionnelles.

Le contenu de certains de ces services peut toutefois être également visible par les simples visiteurs.

### Pinterest

Créé en 2010, Pinterest est un réseau social ayant pour but le partage de **photos de qualité** dont l'audience est presque uniquement **féminine**. Une fois qu'un membre a téléchargé et partagé les images qu'il trouve intéressantes, ces images sont transformées en « *PIN* » et peuvent être placées, dans n'importe quel ordre, et ce, selon différentes thématiques, laissant libre cours à l'esprit créatif des utilisateurs.

Les sujets les plus populaires sur ce réseau sont **la mode, la bijouterie, l'artisanat, les voyages, l'alimentation et les loisirs créatifs.**

## Les bons comportements à adopter sur les réseaux sociaux

Le principe des réseaux sociaux étant en premier lieu d'échanger avec le reste du monde, l'anonymat est donc chose quasi impossible.

En revanche, en utilisant de bons comportements, il est tout à fait possible de protéger ses données personnelles et limiter les risques de dévoiler, plus que nécessaire, des pans de sa vie privée.

Bien que chaque réseau soit différent, ils sont tous susceptibles de collecter 4 types de données :

- les informations de profil (nom, âge, profession, études, etc.) ;
- les traces de votre activité (likes, partages, commentaires, adhésion à des groupes, etc.) ;
- votre activité silencieuse (chacun de vos mouvements est enregistré même si vous êtes silencieux) ;
- la géolocalisation de votre appareil (utilisée entre autres pour générer des publicités ciblées).

Pour éviter que ces données ne soient partagées sans restriction, les réseaux sociaux ont mis en place leur propre politique de sécurité avec des réglages des paramètres de confidentialité. Apprendre à connaître et à configurer ces paramètres est donc le premier bon comportement à adopter afin d'éviter toute mauvaise surprise.

Chaque réseau s'efforce de les améliorer. Ils changent donc sans arrêt, d'où l'importance de vérifier de façon régulière s'ils correspondent toujours à ce que vous souhaitez.

A titre d'exemple, il est possible sur Facebook, de configurer chaque élément séparément. Vous pouvez ainsi créer des groupes d'amis pour déterminer qui pourra voir quoi ou bien encore autoriser ou non que votre profil apparaisse sur les moteurs de recherche tels que Google.

Sur Twitter, tous les messages sont publics par défaut et impossibles à effacer. Il convient donc de faire très attention avant de tweeter. Par ailleurs, pour éviter de recevoir trop de mails de la part du réseau social, il faut configurer les notifications dans les paramètres de son compte.

Il est par ailleurs très important de séparer sur n'importe quel réseau vie personnelle et vie professionnelle. Avec Twitter, vous pouvez ainsi vous créer deux profils et choisir les personnes que vous voulez suivre en fonction de vos intérêts. De même, si vous utilisez Facebook et le réseau professionnel en ligne LinkedIn, il convient de garder le premier pour vos relations personnelles et d'opter pour le second pour vos relations de travail.

Mais avant de voir de façon plus détaillée les règles de paramétrage pour les réseaux sociaux les plus importants, le tableau suivant récapitule les comportements de base à adopter quelle que soit la plateforme utilisée.

## A NE PAS FAIRE

Ne jamais divulguer son nom d'utilisateur ou mot de passe

Ne pas publier sa date de naissance complète qui peut être utilisée par les publicitaires

Ne pas indiquer ses dates de vacances (responsables de certains cambriolages)

Ne pas indiquer en permanence où l'on se trouve

Ne pas accepter n'importe qui comme ami

Ne pas dire tout ni communiquer ses opinions politiques, sa religion ou son numéro de téléphone

Ne pas commenter à tort et à travers, car ce qui est écrit sur le net reste même des années après
Ne pas laisser parler ses amis sur vous sur tout et n'importe quoi

Ne pas diffuser des photos embarrassantes de vous et/ou de vos amis, votre famille car une fois publiées, elles deviennent incontrôlables

Ne pas s'abonner à des applications tierces associées à Facebook (bouton j'aime par exemple)

Ne pas lire les conditions d'acceptation avec les nouvelles versions

Ne pas laisser les enfants seuls sur les réseaux sociaux

Ne pas cliquer sur tous les liens partagés, car ils peuvent être infectés

Ne pas se connecter depuis les bornes Wifi publiques

## A FAIRE

Avoir des profils séparés « *personnels* » et « *professionnels* »

Choisir un mot de passe sûr et unique, renouvelé régulièrement

Avoir un mot de passe différent des autres comptes (messagerie, banque...)

Adapter les paramètres de confidentialité à vos besoins, et ne pas laisser les conditions par défaut

S'assurer que le correspondant est bien un ami et pas une personne se faisant passer pour lui (vérifier le compte, messagerie...)

Supprimer régulièrement les amis inopportuns

Se poser les bonnes questions avant de publier du contenu potentiellement dangereux

Utiliser un logiciel antivirus

Installer la version la plus récente de son navigateur (comme Internet Explorer, Firefox...)

Supprimer les cookies après déconnexion du réseau (via l'option "Effacer les données de navigation"), pour ne pas être pisté, même déconnecté

Préférer une connexion sécurisée (avec le préfixe "https")

Activer les notifications de connexion qui informent de toutes les connexions à votre compte

Taper régulièrement votre nom dans un moteur de recherche pour vérifier quelles informations circulent sur vous

## Le paramétrage de la sécurité et de la portée des publications

Les profils sociaux étant une extension de l'identité réelle de chaque utilisateur, il est donc important d'en prendre soin en maîtrisant les paramètres, filtres et autres options de sécurité mis à disposition.

De manière générale, 3 règles de base sont à respecter :

- une activité raisonnée ;
- une authentification forte (mot de passe unique et fort, composé de caractères minuscules, de caractères majuscules, de chiffres et de caractères spéciaux) ;
- des paramètres de sécurité et de confidentialité adoptés à vos besoins.

Les deux premières étant du seul ressort de chaque individu, nous allons maintenant passer en revue les paramètres de sécurité et de confidentialité de quelques-uns des principaux réseaux sociaux.

### *Les paramètres de sécurité Facebook*

Réseau le plus populaire avec près de 1,7 milliard de membres, Facebook est également le réseau le plus attaqué et le plus critiqué. Pourtant, il est possible de limiter la diffusion de ses données personnelles depuis que le réseau a été forcé d'adapter sa politique de confidentialité suite à diverses actions menées contre lui.

Aujourd'hui, Facebook fournit des explications claires et précises dans une section intitulée **Sécurité du compte.** Par ailleurs, les paramètres de confidentialité peuvent être consultés et modifiés très facilement en cliquant sur la flèche pointant vers le bas située dans le coin supérieur droit de n'importe quelle page Facebook. Il suffit ensuite de sélectionner **Paramètres** dans le menu déroulant, puis de sélectionner **Confidentialité** dans le menu de gauche de la page qui s'est ouverte.

Parmi les paramètres à configurer, vous pourrez notamment choisir de :

- Recevoir des notifications en cas de connexion depuis un autre appareil

Pour configurer cette option, il faut se rendre dans Paramètres, puis dans Sécurité, et enfin dans Renforcement de la sécurité pour choisir de recevoir des notifications. Pour augmenter d'un cran cette protection, il est possible de demander au réseau social d'envoyer un code de sécurité à votre portable à chaque nouvelle connexion depuis un navigateur inconnu.

Sur cette même page, un historique de vos connexions est disponible. Il indique les heures auxquelles votre compte est connecté, géolocalise la position de l'utilisateur et identifie l'appareil utilisé. Il est possible d'établir une liste des navigateurs d'où vous souhaitez pouvoir vous connecter, et d'en exclure certains.

Vous pouvez aussi choisir des contacts de confiance dans votre liste d'amis qui pourront vous aider en cas de difficultés à accéder à votre compte.

- Paramétrer la confidentialité

Par défaut, un statut Facebook est public et les photos que vous publiez sont visibles de tous.

C'est donc à vous de paramétrer votre compte pour que seuls vos amis puissent voir vos photos et ce que vous publiez sur votre mur.

Pour ce faire, il faut aller dans **Paramètres**, puis dans **Confidentialité** et déterminer qui a accès à vos publications, futures comme antérieures. Facebook offre la possibilité de créer des listes d'amis afin de différencier vos « *amis proches* » - avec qui vous souhaitez partager la totalité de vos contenus vidéos, photos et partages - des « connaissances plus éloignées ». Il suffit pour cela de créer des listes classifiant vos « *amis* » Facebook, et de paramétrer les contenus vous concernant selon l'accès que vous leur laisserez.

En cas de cyberharcèlement ou d'invitations trop répétitives à jouer à une application, vous pouvez également bloquer totalement la personne importune ou l'application visée.

- Sécuriser les accès à vos publications

Le réseau social propose de multiples options de sécurité qui ne sont pas activées par défaut et qui permettent par exemple de contrôler l'accès aux photos Facebook que vous postez ou aux photos taguées postées par un tiers.

Pour ne pas voir les photos prises de son smartphone automatiquement publiées sur Facebook, l'option **Synchronisation des photos** doit être désactivée depuis le menu **Paramètres** de l'application.

Autre fonctionnalité intéressante, Facebook autorisant l'usage des **pseudonymes** lors de la création d'un compte, vous pouvez ne pas mentionner votre véritable nom pour garantir votre anonymat.

### Facebook connait tout de vous

Souvenez-vous ! En 2007, **Max Schrems**, un étudiant en droit avait été à l'origine du plus grand recours collectif intenté en Europe contre Facebook. La croisade du jeune autrichien contre l'exploitation des données personnelles sur internet était née après qu'il ait demandé à Facebook de lui envoyer une compilation de ses informations collectées sur le réseau social. Il avait alors été choqué de recevoir un fichier de 1.222 pages répertoriant minutieusement toutes ses informations présentes sur le site, même celles qu'il pensait avoir supprimé.

Ce que Facebook sait de nous est en effet vertigineux et tout un chacun peut également s'en rendre en compte très facilement. Pour récupérer votre propre dossier et savoir quelles sont les informations concrètes que Facebook possède, il suffit d'aller sur le site de Facebook, de sélectionner **Paramètres** puis de cliquer sur **Télécharger une copie de vos données Facebook.**

Il vous faudra alors juste confirmer le mot de passe de votre compte.

Vous recevrez ensuite, dans un laps de temps variable, un e-mail avec un lien cliquable vers le téléchargement de l'archive. Après avoir cliqué sur le lien, l'ensemble de vos données sera téléchargé sur le disque dur de votre ordinateur.

## *Les paramètres de sécurité Twitter*

« *Ce que vous dîtes sur les Services Twitter est visible partout dans le monde instantanément.* ***Vous êtes ce que vous tweetez !*** »

Public par défaut, ce réseau social peut inclure des photos, des vidéos et des liens vers d'autres sites (qui sont, eux aussi, publics par défaut).

La politique de confidentialité de Twitter est toutefois plutôt transparente et protectrice de votre identité visuelle. En effet, la plupart des options ne sont pas cachées, elles sont rassemblées au même endroit et leur paramétrage par défaut est souvent optimal au niveau de la sécurité. Il n'y a donc pas énormément de manipulations à faire.

Pour commencer, il convient d'aller sur votre compte, de cliquer sur l'icône de votre image personnelle en haut à droite et de choisir ensuite **Paramètres et confidentialité.**

Parmi toutes les options proposées, vous pourrez :

- vérifier les demandes de connexion (cette fonctionnalité est désactivée par défaut) ;

- réinitialiser votre passe de masse (cette fonctionnalité est désactivée par défaut) ;

- vous connecter avec code (utile en cas d'oubli de votre mot de passe) ;

- connecter à votre compte ;

- réduire aux seules personnes que vous connaissez la possibilité de vous identifier sur une photo ;

- protéger vos tweets en passant en mode protégé, ce qui vous permettra de réserver vos tweets à vos seuls abonnés. Ceux-ci disparaitront également de la recherche Google, donc vous n'aurez plus à craindre qu'on vous retrouve par ce biais ;

- désactiver la fonction détectabilité qui permet à d'autres utilisateurs de trouver en entrant votre numéro de téléphone ou votre adresse mail.

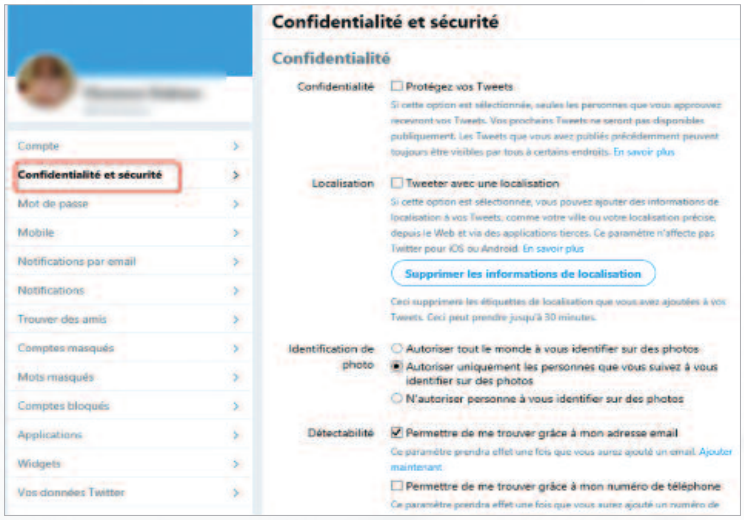


## *Les paramètres de sécurité Linkedin*

Le réseau social professionnel a mis à jour ses conditions générales le 8 mai dernier afin, notamment, de permettre un meilleur contrôle des données partagées avec les annonceurs et d'encadrer les usages pour éviter le harcèlement.

Comme le précise le réseau social, le contenu partagé par ses utilisateurs peut se retrouver en dehors de ses services puisque « *Par exemple, des aperçus ou extraits de contenu peuvent être retrouvés dans des moteurs de recherche d'autres prestataires* ». Un contrôle est toutefois possible pour gérer la manière dont ces contenus sont partagés. « *Conformément aux paramètres disponibles, nous respecterons vos préférences concernant la visibilité du contenu et des informations (par exemple, le contenu des messages que vous envoyez, le partage de contenu uniquement avec des relations Linkedin, la limitation de la visibilité de votre profil pour les moteurs de recherche ou le fait de ne pas notifier votre réseau lors de la mise à jour de votre profil Linkedin). Par défaut, aucune notification n'est envoyée à vos relations ni au public pour les activités de recherche d'emploi* », peut-on ainsi lire dans l'article 2.5 des nouvelles conditions d'utilisation.

Par ailleurs, la section dédiée à la confidentialité de Linkedin, offre des informations utiles permettant aux utilisateurs de gérer leurs préférences et énumère quelques bonnes pratiques relatives à la sécurité d'un compte, parmi lesquelles :

- modifier son mot de passe régulièrement ;
- ne pas inscrire son adresse email ou son numéro de téléphone dans la section Résumé du profil ;
- activer la vérification en deux étapes ;
- signaler les contenus inappropriés ou les problèmes de sécurité.

## *Les paramètres de sécurité Instagram*

Fin août 2017, le réseau social Instagram annonçait publiquement avoir fait l'objet d'un piratage massif des données personnelles de ses utilisateurs, concernant les numéros de téléphone et les adresses mails d'environ 6 millions de comptes, dont des célébrités.

Les hackers auraient profité d'une faille de sécurité pour mettre en vente les données en ligne, sur plusieurs sites. La faille a depuis été corrigée mais elle aura eu pour effet bénéfique de rappeler aux utilisateurs l'importance de protéger leurs informations personnelles. Vous pouvez ainsi trouver toutes les informations utiles dans les pages d'aide de la section **Espace Confidentialité et Sécurité**, comme par exemple apprendre :

- comment contrôler votre visibilité ;
- comment résoudre les abus et bloquer les personnes ;
- comment partager les photos en toute sécurité ;
- comment signaler les comptes piratés, une usurpation d'identité...

S'il y a très peu de réglages de confidentialité, il vous est toutefois possible de sécuriser votre compte en l'activant en tant que compte privé, ce qui permet de limiter l'accès à vos photos aux seuls utilisateurs que vous avez préalablement acceptés.

Par ailleurs, il convient de noter que par défaut, Instagram épingle vos photos sur une carte visible à partir de votre profil, ce qui permet à toute les personnes qui vous suivent de savoir exactement où vous êtes. Cette fonctionnalité peut toutefois être désactivée.

Enfin, petite originalité à souligner, il vous est également possible de modifier les paramètres de votre compte Instagram à partir de Facebook. Pour cela, il faut cliquer sur la flèche pointant vers le bas située en haut à droite de votre page Facebook, de sélectionner **Paramètres**, puis dans la colonne de gauche **Applications.** En dessous de l'cône Instagram, vous n'aurez alors plus qu'à cliquer sur la roue dentée pour accéder aux paramètres de ce compte.

13

# DÉLIBÉRATIONS 2017

# LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION EN 2017

| | |
|---|---|
| n° 2017-001 du 04 janvier 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* » mis en œuvre par les Institutions financières déclarantes |
| n° 2017-002 du 18 janvier 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance « La Petite Afrique »* » présenté par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *La Petite Afrique* » |
| n° 2017-003 du 18 janvier 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des litiges et des réclamations* » présenté par la Banca Popolare Di Sondrio (Suisse) |
| n° 2017-004 du 18 janvier 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque* » présenté par UBS (monaco) S.A. |
| n° 2017-005 du 18 janvier 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et suivi des projets informatiques du Gouvernement Princier de Monaco* » exploité par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers et présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-006 du 18 janvier 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par Tempest Legal Services Monaco SARL |
| n° 2017-007 du 18 janvier 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers l'Inde, ayant pour finalité « *Externalisation en Inde d'opérations relatives à la gestion des factures des fournisseurs et des notes de frais du personnel* » présenté par UBS (Monaco) S.A. |

| | |
|---|---|
| n° 2017-008<br>du 18 janvier 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives, ayant pour finalité « *Externalisation auprès d'un prestataire en Inde, en Israël et aux Etats-Unis d'Amérique de tâches d'assistance technique pour la gestion de la formation en ligne des employés* » présenté par UBS (Monaco) S.A. |
| n° 2017-009<br>du 18 janvier 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant mission d'investigation |
| n° 2017-10<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » présenté par HSBC Private Bank (Monaco) S.A. |
| n° 2017-11<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Répondre aux obligations de l'accord FATCA : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* » présenté par HSBC Private Bank (Monaco) SA |
| n° 2017-12<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la règlementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » présenté par BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo |
| n° 2017-13<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations fiscales de l'accord dit « FATCA »* » présenté par BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo |
| n° 2017-14<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* » présenté par BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo |

| | |
|---|---|
| n° 2017-15<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels à l'association méthotrexate et biomédicament chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate* », dénommé « *Etude bio3 – idrcb 2015-000863-15* » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-16<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir d'une étude de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice* », dénommé « Etude EYE-SEP » présenté par l'Association de REcherche BIbliographique et Scientifique pour les Neuroscience - AREBISN, localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-17<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins* », dénommé « Etude BACTI-DIAG-Réa » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-18<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* » présenté par la Société Hôtelière du Larvotto |
| n° 2017-19<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du centre d'appels dédié aux réservations des clients* » présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco |
| n° 2017-20<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance des casernes des sapeurs-pompiers* » présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-21<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance de la boutique Wolford par le biais de caméras* » présenté par la Société Altare Mercedeh |

| | |
|---|---|
| n° 2017-22<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Tour Odéon »* » présenté par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble la Tour Odéon |
| n° 2017-23<br>du 15 février 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « *Les Villas des Pins* » » *présenté par l'Assemblée des Copropriétaires de l'Immeuble « Les Villas des Pins* » |
| n° 2017-24<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Ordonnance Souveraine portant application de l'article 34 de la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Economie numérique |
| n° 2017-25<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et Supervision des activités sur les périphériques Multi-Fonction de la Banque* » présenté par Crédit Suisse (Monaco) SAM |
| n° 2017-26<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses 5 sites sis à Monaco au moyen de la vidéosurveillance* » présenté par BNP Paribas SA |
| n° 2017-27<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance* » présenté par Corporation Financière Européenne SAM |
| n° 2017-28<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du restaurant Sensais* » présenté par la SARL Escande et Fils |
| n° 2017-29<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* » présenté par La Poste Monaco |

| | |
|---|---|
| n° 2017-30<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de l'HERCULIS sis Square Lamarck 12 chemin de la Turbie à Monaco* » présenté par La Poste Monaco |
| n° 2017-31<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main* » de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-32<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle TRUE-HD : Registre prospectif sur l'expérience des utilisateurs avec le système de cartographie RYTHMIA™ dans le cadre de procédures d'ablation* », dénommé « *Etude TRUE-HD* » présenté par GUIDANT Europe – BOSTON Scientific, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-33<br>du 15 mars 2017 | Délibération n° 2017-033 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux Etats-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche TRUE-HD* » présenté par GUIDANT Europe – BOSTON Scientific, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-34<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données vers Medidata, sise aux Etats-Unis d'Amérique, afin de stocker et mettre en œuvre l'automatisation des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche TRUE-HD* » présenté par GUIDANT Europe – BOSTON Scientific, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-35<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active* », dénommé « *Etude CAIN457H2315 – n° EudraCT : 2015-001106-33* » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |

| | |
|---|---|
| n° 2017-36<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers l'Inde ayant pour finalité « *Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisée en Inde à des fins de datamanagement* » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-37<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données vers Cenduit – Corporate Headquarters localisé aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation* » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-38<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données à des fins de Contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisé aux Etats-Unis d'Amérique* » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-39<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco* » présenté par la Commune de Monaco |
| n° 2017-40<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative aux projets d'Arrêtés Ministériels portant application des articles 5, 7, 8, 10, 12, 15, et 16 de la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale |
| n° 2017-41<br>du 15 mars 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant mission d'investigation |
| n° 2017-42<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle ayant pour objet d'évaluer le traitement par edoxaban dans la pratique clinique courante chez des patients atteints de fibrillation atriale non valvulaire* », dénommé « *ETNA-AF-EUROPE* », présenté par Daiichi Sankyo Europe Gmbh, localisé en Allemagne, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |

| | |
|---|---|
| n° 2017-43<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données vers Iron Mountain localisée aux États-Unis d'Amérique à des fins de stockage des informations automatisées sur Rave Medidata des patients ayant consenti à participer à la recherche ETNA-AF-Europe* » présenté par DAIICHI SANKYO EUROPE Gmbh, localisé en Allemagne, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-44<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données vers Medidata localisée aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de stockage et mise en œuvre de l'automatisation des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ETNA-AF-Europe* » présenté par DAIICHI SANKYO EUROPE Gmbh, localisé en Allemagne, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-45<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par le SPME* » du Service des Prestations Médicales de l'Etat présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-46<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME* » du Service des Prestations Médicales de l'Etat présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-47<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale* » du Service des Prestations Médicales de l'Etat présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-48<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale* » du Centre Monégasque de Dépistage présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-49<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant)* », dénommé « *LINUX* » présenté par le Maire de Monaco |

| | |
|---|---|
| n° 2017-50<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du personnel communal : processus d'embauchage* », dénommé « *Consultation Mairie sur Lotus Notes* » présenté par le Maire de Monaco |
| n° 2017-51<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du personnel communal : déroulement des carrières* », dénommé « *Personnel LC sur Lotus Notes* » présenté par le Maire de Monaco |
| n° 2017-52<br>du 19 avril 2017 | Délibération n° 2017-052 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Annuaire Communal sur Intranet* » présenté par le Maire de Monaco |
| n° 2017-53<br>du 19 avril 2017 | Délibération n° 2017-053 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* » présenté par la Société Générale (MONACO) |
| n° 2017-54<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés |
| n° 2017-55<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » |
| n° 2017-56<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des systèmes de contrôle GPS destinés à géolocaliser les véhicules de la société* » présenté par la Société Monaco Etanchéité SAM |
| n° 2017-57<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Monaco Ville sis Place de la Mairie à Monaco* » présenté par La Poste Monaco |
| n° 2017-58<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Fontvieille sis 3, Place du Campanin à Monaco* » présenté par La Poste Monaco |

| | |
|---|---|
| n° 2017-59<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des parties communes de l'immeuble « Palais Miramare »* » présenté par la Communauté Immobilière « *Palais Miramare* » |
| n° 2017-60<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé* » de la Direction de l'Habitat présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-61<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée |
| n° 2017-62<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée |
| n° 2017-63<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Arrêté Ministériel portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale |
| n° 2017-64<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A.* » présenté par UBS (monaco) S.A. |
| n° 2017-65<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* » présenté par UBS (monaco) S.A. |
| n° 2017-66<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales d'identification et de connaissance des personnes soumises aux obligations de vigilance issues de la Loi n° 1.362* » présenté par UBS (monaco) S.A. |
| n° 2017-67<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de modifier les délais de conservation des informations nominatives prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet : www.businesshumanconnect.com* » présenté par Business Human Connect |

| | |
|---|---|
| n° 2017-68<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et traçabilité des accès aux systèmes d'informations* » présenté par Andbank Monaco SAM |
| n° 2017-69<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* » présenté par Crédit Suisse (Monaco) SAM |
| n° 2017-70<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* » présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA |
| n° 2017-71<br>du 19 avril 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Communication vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module google analytics à des fins de statistiques* » présenté par VOLTYLAB S.A.M. |
| n° 2017-72<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des biens et des personnes au sein de LORO PIANA SARL par un système de vidéosurveillance* » présenté par Loro Piana Monaco SARL |
| n° 2017-73<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des images vidéo à des fins de sécurité au sein de ses trois agences sises à Monaco* » présenté par UBS (Monaco) S.A. |
| n° 2017-74<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance des locaux de l'entreprise* » présenté par S.A.M. Bouygues Travaux Publics Monaco |
| n° 2017-75<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du Travail par un système de badges* » présenté par l'Office de la Médecine du Travail |

| | |
|---|---|
| n° 2017-76<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès par badge* » présenté par Offshore Energy Development Corporation SAM |
| n° 2017-77<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH)* », dénommé « *Etude STIMZO* » présenté par les Hospices Civils de Lyon, représentés en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-78<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant un projet d'Ordonnance Souveraine relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies |
| n° 2017-79<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux par badge non biométrique* » présenté par la BNP Paribas Wealth Management Monaco |
| n° 2017-80<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des réclamations* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM |
| n° 2017-81<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des enquêtes de satisfaction du service de renseignements téléphoniques* » présenté par Monaco Telecom SAM |
| n° 2017-82<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers juridiques et du contentieux* » présenté par Churchill Capital S.A.M |
| n° 2017-83<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet de Charte Administrateur réseaux et systèmes d'information de l'Etat |
| n° 2017-84<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance sécurité des personnes et des biens au sein de la boutique Pomellato* » présenté par la Société Monégasque de Haute Joaillerie S.A.M. |

| | |
|---|---|
| n° 2017-85<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle » présenté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. |
| n° 2017-86<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* » présenté par Julius Baer Wealth Management (Monaco) S.A.M. |
| n° 2017-87<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exprimer en toute confidentialité les préoccupations que les collaborateurs pourraient avoir sur la manière dont les activités bancaires sont exercées* » dénommé « *Whistleblowing* » présenté par HSBC Private Bank (Monaco) S.A. |
| n° 2017-88<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la paie des salariés* » présenté par l'Office de la Médecine du Travail |
| n° 2017-89<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés de l'OMT* » présentée par l'Office de la Médecine du Travail |
| n° 2017-90<br>du 17 mai 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations *nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux du restaurant Boco »* présenté par la SARL BACCO |
| n° 2017-91<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la vidéosurveillance du local privé situé à l'Auditorium Rainier III* » présenté par S.A.M. TELIS |
| n° 2017-92<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* » présenté par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco |

| | |
|---|---|
| n° 2017-93<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant un projet d'Arrêté Ministériel visant à se substituer à l'Arrêté Ministériel n° 2015-69 du 2 février 2015 relatif à la qualification du don du sang |
| n° 2017-94<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le « *projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré* » |
| n° 2017-95<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Opérations électorales* » présenté par le Maire de Monaco |
| n° 2017-96<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance, immeuble* « *Le Castellara* » » présenté par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Le Castellara* » |
| n° 2017-97<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès sur le lieu de travail* » présenté par Crédit du Nord – Succursale de Monaco |
| n° 2017-98<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance d'une agence bancaire* » présenté par la Société Marseillaise de Crédit |
| n° 2017-99<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de lutte anti-blanchiment, financement du terrorisme et corruption* » présenté par la société VOLTYLAB |
| n° 2017-100<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* » présenté par la Compagnie Monégasque de Banque |
| n° 2017-101<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la traçabilité informatique* » présenté par Churchill Capital SAM |
| n° 2017-102<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du restaurant Le Barbagiuan* » présenté par Le Barbagiuan |

| | |
|---|---|
| n° 2017-103<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du snack L'EN-K* » présenté par L'EN-K |
| n° 2017-104<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du restaurant « *Maya Bay* » Monaco » présenté par la SARL Maya Bay Monaco |
| n° 2017-105<br>du 21 juin 2017 | Délibération n° 2017-105 du 21 juin 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* » présenté par la Société Hôtelière du Larvotto |
| n° 2017-106<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de l'hôtel » présenté par la SEHM Novotel Monte Carlo |
| n° 2017-107<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Communication vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google Analytics à des fins de statistiques* » présenté par la SARL YouStock |
| n° 2017-108<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale* » présenté par Offshore Energy Development Corporation SAM |
| n° 2017-109<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* » présenté par la Banque Martin Maurel Succursale de Monaco |
| n° 2017-110<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* » présenté par Martin Maurel Sella Banque Privée – Monaco S.A.M. |

| | |
|---|---|
| n° 2017-111 du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux par badge biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale* » présenté par Martin Maurel Sella Banque Privée – Monaco S.A.M. |
| n° 2017-112 du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des crédits et des prêts* » présenté par UBS (Monaco) S.A |
| n° 2017-113 du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Etablissement de statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption* » présenté par UBS (monaco) S.A. |
| n° 2017-114 du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » présenté par Banque Martin Maurel Succursale de Monaco |
| n° 2017-115 du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » présenté par Martin Maurel Sella Banque Privée – Monaco S.A.M. |
| n° 2017-116 du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la règlementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » présenté par Martin Maurel Sella Banque Privée – Monaco S.A.M. |
| n° 2017-117 du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » présenté par Martin Maurel Sella Banque Privée – Monaco S.A.M. |
| n° 2017-118 du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* » présentée par Crédit du Nord – Succursale de Monaco |

| | |
|---|---|
| n° 2017-119<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 03 août 2009* » présenté par Crédit du Nord – Succursale de Monaco |
| n° 2017-120<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la règlementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » présenté par Crédit du Nord – Succursale de Monaco |
| n° 2017-121<br>du 21 juin 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » présenté par Crédit du Nord – Succursale de Monaco |
| n° 2017-122<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du restaurant « Bagatelle »* » présenté par la Galerie Charles III Restauration SARL |
| n° 2017-123<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès du restaurant « Bagatelle »* » présenté par la Galerie Charles III Restauration SARL |
| n° 2017-124<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du Mc Carthy's* » présenté par G & G S.A.R.L. |
| n° 2017-125<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du restaurant l'Eté* » présenté par EPATAGE |
| n° 2017-126<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon* » présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA |
| n° 2017-127<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* » présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA |

| | |
|---|---|
| n° 2017-128 du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détection et analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption* » présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA |
| n° 2017-129 du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant mission d'investigation |
| n° 2017-130 du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de cartes magnétiques donnant accès aux chambres et locaux* » présenté par la SEHM Novotel Monte Carlo |
| n° 2017-131 du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du coffre à clefs (Digicode)* » présenté par la SEHM Novotel Monte Carlo |
| n° 2017-132 du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des sites « le Neptune » et « le Concorde »* » présenté par Offshore Energy Development Corporation SAM |
| n° 2017-133 du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle et gestion de l'accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l'Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* » présenté par la S.A.M. TELIS |
| n° 2017-134 du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » présenté par Martin Maurel Sella Banque Privée – Monaco S.A.M. |
| n° 2017-135 du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des réclamations* » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco |
| n° 2017-136 du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par Madame Angela Kleiber, enseigne « *Lorenza Von Stein / World Wide Realty* » |

| | |
|---|---|
| n° 2017-137<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco |
| n° 2017-138<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie* » présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-139<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité de l'immeuble ERMANNO PALACE par le biais d'un système de vidéosurveillance* » présenté par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble ERMANNO PALACE |
| n° 2017-140<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité de l'immeuble HERAKLEIA par le biais d'un système de vidéosurveillance* » présenté par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble HERAKLEIA |
| n° 2017-141<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des accès à l'appartement duplex des 10ème et 11ème étages de la résidence Le Métropole et de sa terrasse du 10ème étage* » présenté par Madame Muriel VAN OOSTEROM |
| n° 2017-142<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du fichier des salariés de la CCSS* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux |
| n° 2017-143<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Favoriser le tri des déchets d'emballages recyclables* » exploité par la Direction de l'Aménagement Urbain et présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-144<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par Banca Popolare Di Sondrio (Suisse) SA |

| | |
|---|---|
| n° 2017-145<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance de marché règlementé aux Etats-Unis par la CFTC et des places de marchés déterminées* » présenté par UBS (monaco) S.A. |
| n° 2017-146<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéoprotection des locaux de la DSP sis 9 rue Suffren Reymond, 35 avenue Princesse Grace (Poste police), 47 avenue de Grande-Bretagne (garage) et zone F à Fontvieille (DC3) afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données* » présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-147<br>du 19 juillet 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux Informatiques et de la Section des Informations Générales des Etudes et du Renseignement (SIGER) par reconnaissance de l'empreinte digitale et du réseau veineux du doigt* » présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-148<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des bureaux de jour et de nuit* » présenté par Vitale 1913 SARL |
| n° 2017-149<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la boutique* « *Le Petit Elfe* » » présenté par la SARL « *Le Petit Elfe* » |
| n° 2017-150<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du restaurant* « *MAYA JAH* » » présenté par la SARL MAYA JAH |
| n° 2017-151<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux visant la chaîne de production et les accès aux locaux* » présenté par Le Laboratoire des Granions |
| n° 2017-152<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance en circuit fermé de la boutique Jean-Jacques* » présenté par la S.N.C. Berti & Cie |
| n° 2017-153<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » présenté par Union Bancaire Privée - Succursale de Monaco |

| | |
|---|---|
| n° 2017-154<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » présenté par BNP Paribas Wealth Management (Monaco) |
| n° 2017-155<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique* » présenté par Société Générale Private Banking (Monaco) |
| n° 2017-156<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique* » présenté par Société Générale – Succursale de Monaco |
| n° 2017-157<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. aux Etats-Unis d'Amérique (New York) aux fins d'information des salariés de la survenue de risques liés aux déplacements professionnels » présenté par Citi Global Wealth Management SAM |
| n° 2017-158<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Ordonnance Souveraine réglementant la mise en œuvre d'une infrastructure de comptage avancé des consommations électriques |
| n° 2017-159<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des enregistrements téléphoniques* » présenté par TESSA SARL |
| n° 2017-160<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des autocars et des minibus de la société* » présenté par RTS MONACO SAM |
| n° 2017-161<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par YACHTZOO SARL |

| | |
|---|---|
| n° 2017-162<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du label « Commerce Engagé »* » dénommé « *Fichier « Commerce Engagé »* » de la Direction de l'Environnement présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-163<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS* » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco |
| n° 2017-164<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2010-191 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « *gestion des fichiers de clients et de prospects* » |
| n° 2017-165<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision des activités sur la base de données documentaire, dénommé Application « Arel »* » présenté par Banca Popolare di sondrio (Suisse) SA |
| n° 2017-166<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des précontentieux et des contentieux* » présenté par UBS (Monaco) S.A. |
| n° 2017-167<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre* » présenté par Monaco Telecom S.A.M. |
| n° 2017-168<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services* » présenté par Monaco Telecom S.A.M. |
| n° 2017-169<br>du 20 septembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du café de Paris Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* » présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco |

| | |
|---|---|
| n° 2017-170<br>du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'intérêt du maintien d'un traitement anti-inflammatoire non stéroïdien chez les patients atteints de SpondylarThrite ankylOsante et traités par anti-TNFα pour prévenir la Progression des lésions radiologiques* », dénommé « *Etude STOP – n° EudraCT : 2015-002004-63* », présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-171<br>du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger* », dénommé « *Etude PROMETHEE– n° EudraCT : 2016-A00901-50* », présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-172<br>du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des prêts hypothécaires* » présenté par UBS (Monaco) S.A. |
| n° 2017-173<br>du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance pour l'immeuble COLUMBIA PALACE* » présenté par la SAM le COLISEE |
| n° 2017-174<br>du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance pour l'immeuble HOUSTON PALACE* » présenté par la SAM le COLISEE |
| n° 2017-175<br>du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de surveillance vidéo des locaux des Caisses Sociales de Monaco (CSM)* » présenté par la Caisse Autonome des Retraites |
| n° 2017-176<br>du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte des identités des personnes aux entrées des casinos aux fins de transmission à la Direction de la Sûreté Publique pour vérification* » présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco |

| | |
|---|---|
| n° 2017-177 du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance ou de contrôle* » présenté par Tyrus Capital S.A.M. |
| n° 2017-178 du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La Gestion du contentieux* » présenté par Tyrus Capital S.A.M. |
| n° 2017-179 du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du Casino et de l'Opéra de Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* » présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco |
| n° 2017-180 du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Communication du module de données statistiques issues de Google Analytics en direction des Etats-Unis* » présenté par Cosmétiques et Capillaires Monaco (C2MC) |
| n° 2017-181 du 25 octobre 2017 | Délibération n° 2017-181 du 25 octobre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique à des fins de surveillance* » présenté par HSBC Private Bank (Monaco) SA |
| n° 2017-182 du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données nominatives vers IGT Global Solution Corporation et IGT, sises aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion administrative des salariés de Monaco* » présenté par IGT Monaco SAM |
| n° 2017-183 du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail et gestion des enregistrements téléphoniques* » présenté par Compagnie Monégasque de Banque (C.M.B.) |
| n° 2017-184 du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par AML Monaco Advisory |
| n° 2017-185 du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers Singapour (Singapour) et la Chine (Hong-Kong) ayant pour finalité « *Accès à distance par des personnels du Groupe BNP Paribas (dénommés « Community Managers ») basés à Singapour (Singapour) et Hong Kong (Chine) à une plateforme de communication entre clients à des fins de modération et de support sur l'application dénommée « Leaders Connection »* » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco |

| | |
|---|---|
| n° 2017-186<br>du 25 octobre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco |
| n° 2017-187<br>du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet de Loi n° 959 relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux de la Principauté de Monaco |
| n° 2017-188<br>du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative aux projets d'Arrêtés Ministériels portant application de l'article 6 de la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale |
| n° 2017-189<br>du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité respective : « *Enregistrement des conversations téléphoniques* », « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance* » présenté par EFG Asset Managers S.A. M. (anciennement BSI Asset Managers S.A.M.) |
| n° 2017-190<br>du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH)B à grandes cellules* », dénommé « *Etude LYMPHO D-TECT* », présenté par le Centre Antoine Lacassagne, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-191<br>du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde* », dénommé « *Observatoire ART* », présenté par la Société Française de Rhumatologie, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-192<br>du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la boutique Tag Heuer* » présenté par la société MAAC |

| | |
|---|---|
| n° 2017-193 du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la vidéosurveillance des salles serveurs* » présenté par l'International Association of Athletics Federations |
| n° 2017-194 du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la société* » présenté par Voltylab S.A.M. |
| n° 2017-195 du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du dispositif d'alarme par badge non biométrique* » présenté par Voltylab S.A.M. |
| n° 2017-196 du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et Supervision des imprimantes multifonctions des sociétés du groupe Single Buoys Moorings* » présenté par Offshore Energy Development Corporation SAM |
| n° 2017-197 du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés* » présenté par son Président |
| n° 2017-198 du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'entrée du parking de l'immeuble Mandariniers –Orangers* » présenté par la copropriété « Mandariniers – Orangers » |
| n° 2017-199 du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance des ascenseurs de l'immeuble EUROPA RESIDENCE* » présenté par la SAM la RESIDENCE |
| n° 2017-200 du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires* » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-201 du 15 novembre 2017 | Délibération n° 2017-201 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations et des écrans aux fins du suivi qualité du centre d'appel téléphonique* » présenté par Monaco Telecom Services |
| n° 2017-202 du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant mission d'investigation |

| | |
|---|---|
| n° 2017-203<br>du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du portail internet de la succursale* » présenté par la Succursale à Monaco de Banca Popolare Di Sondrio (Suisse) S.A. |
| n° 2017-204<br>du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Authentification de l'identité des clients et de leurs représentants par un dispositif biométrique de reconnaissance vocale* » présenté par Barclays Bank PLC (Succursale de Monaco) |
| n° 2017-205<br>du 15 novembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prévention des fuites de données* » présenté par UBS (monaco) S.A. |
| n° 2017-206<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des Habilitations et des Accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information* » |
| n° 2017-207<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de la société TMC grâce à un dispositif de badges magnétiques (HID)* » présenté par Télé Monte-Carlo |
| n° 2017-208<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux zones sensibles de la société TMC grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main* » présenté par Télé Monte-Carlo |
| n° 2017-209<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco* » de la Direction de l'Aménagement Urbain présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-210<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain* » présentée par le Ministre d'Etat |

| | |
|---|---|
| n° 2017-211<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco* » de Direction de l'Aménagement Urbain présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-212<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain* » présentée par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-213<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'information du SICCFIN* » présenté par la Société Générale (Monaco) |
| n° 2017-214<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'information du SICCFIN* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM |
| n° 2017-215<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation L'Herculis* » présentée par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-216<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux (+ stocks)* » présentée par SAM Riviera Téléphone |
| n° 2017-217<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision des habilitations informatiques, des applications et de l'utilisation des moyens informatiques* » présenté par Citi Global Wealth Management S.A.M. |
| n° 2017-218<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation relative au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données nominatives vers CitiGroup Inc., sise aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la supervision des habilitations informatiques* » présentée par Citi Global Wealth Management S.A.M. |
| n° 2017-219<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion, stockage et supervision de la messagerie électronique de l'entreprise* » présentée par Citi Global Wealth Management S.A.M. |

| | |
|---|---|
| n° 2017-220<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor* », dénommé « *IFCT-1503-ACE-Lung – IDRCB 2015-003390-15* » présenté par Intergroupe Francophone de Cancérologie Thoracique, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace |
| n° 2017-221<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'Arrêté Ministériel relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines et le projet d'Arrêté Ministériel relatif aux techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments à usage humain |
| n° 2017-222<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles* » de la Direction de la Communication présenté par le Ministre d'Etat |
| n° 2017-223<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* » présentée par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. |
| n° 2017-224<br>du 20 décembre 2017 | Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* », présentée par Julius Baer Wealth Management (Monaco) S.A.M. |

CCIN
COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES

12, Avenue de Fontvieille - 98000 Monaco
Tél. : +377 97 70 22 44
ccin@ccin.mc - www.ccin.mc